



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 12 JANVIER 2015

DECEMBRE 2014

SOMMAIRE

ARS

DT 11

Arrêté N °2014352-0036 - Arrêté ARS LR 2014-2603 désignant Monsieur Bruno MICHEL en qualité de directeur par intérim du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES	1
Arrêté N °2014322-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2014322-006 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux - SELAS Centre de Biologie du Languedoc à NARBONNE (11100)	3
Arrêté N °2014349-0003 - Arrêté préfectoral 2014349-0003 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux - Centre de Biologie du Languedoc à NARBONNE (Aude)	5
Décision N °2014272-0079 - DECISION ARS LR / 2014 - 1627 - autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme d'éducation thérapeutique des aidants de patients atteints de maladie d'Alzheimer et troubles apparentés » accordée au centre de Soins de Suite et de Réadaptation de l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées (USSAP) - Association Audoise Sociale et Médicale (ASM)	9
coordonné par le Docteur Anton SALEH	

DDCSPP 11

Arrêté N °2014323-0008 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une Association Sportive	10
Arrêté N °2014323-0009 - Arrêté Préfectoral portant Agrément d'une Association Sportive	11
Arrêté N °2014337-0003 - Arrêté préfectoral portant attribution de la médaille de bronze et de la Lettre de Félicitations de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif au titre de la promotion du 1er janvier 2015	12
Arrêté N °2014343-0005 - Arrêté fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude	13

DDTM 11

SEADR

Arrêté N °2014303-0002 - Retrait d'agrément du Groupement Pastoral de FONTANES- DE- SAULT	15
Arrêté N °2014303-0003 - Retrait agrément du Groupement Pastoral de SALVEZINES	16
Arrêté N °2014303-0004 - Retrait d'agrément du Groupement Pastoral de ALBIERES	17
Arrêté N °2014303-0005 - Retrait d'agrément du Groupement Pastoral de POMY - MONTHAUT	18

Arrêté N °2014303-0006 - Arrêté d'agrément d'un groupement pastoral - Groupement Pastoral de Pech Bourrel à Mairie de VALMIGERE	19
SEMA	
Arrêté N °2014272-0072 - Arrêté préfectoral portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour le confortement des digues et déversoirs, du seuil de Moussoulens à La Carbone, sur demande du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude	20
SUEDT	
Arrêté N °2014198-0001 - Arrêté portant agrément de l'association intercommunale de chasse de BELVIS- BELFORT	44
Arrêté N °2014239-0003 - portant dérogation à l'arrêté préfectoral n °/ **/2013268-0005/ **/ du 7 octobre 2013/	45
Arrêté N °2014317-0006 - Arrêté de modification de la réserve de chasse communale de GRUISSAN	47
Arrêté N °2014325-0015 - Arrêté fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude	50
Arrêté N °2014335-0017 - Arrêté de fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers de Monsieur HEINTZ Christophe sur la commune d'Alet les Bains	61
Arrêté N °2014335-0018 - Arrêté de fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers de Monsieur AMAT Daniel sur la commune de VILLARDONNEL	64
Arrêté N °2014337-0002 - Arrêté fixant la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée de FLOURE	67
Arrêté N °2014338-0002 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de FLOURE	70
Arrêté N °2014339-0002 - Arrêté Préfectoral portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées	74
Arrêté N °2014343-0002 - Arrêté Préfectoral relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Aude	76
Arrêté N °2014345-0002 - Arrêté préfectoral portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2010-11-2766 portant approbation du Cahier des Charges de Cession situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) "Nicolas Appert" sur le territoire communal de Castelnaudary	81
Décision N °2014343-0001 - Décision portant agrément du barème d'indemnisation des dégâts de sanglier et de grand gibier soumis à plan de chasse.	82
Arrêté N °2014052-0006 - nomination des intervenants départementaux de sécurité routière	87
Arrêté N °2014098-0002 - portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) du programme « Agir pour la sécurité routière »	89
Arrêté N °2014293-0005 - Arrêté portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2014-2015 - Pisciculture France Koï.	90
Arrêté N °2014293-0006 - Arrêté portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2014-2015 - Pisciculture Les étangs d'Occitanie.	93

Arrêté N °2014330-0006 - Arrêté préfectoral relatif à la prononciation de la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de GRUISSAN	95
Arrêté N °2014331-0007 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de SIGEAN pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Travaux de prévention pour la sécurisation de la falaise Cap de Roc)	97
Arrêté N °2014331-0008 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de SIGEAN pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Travaux de protection pour la sécurisation de la falaise Cap de Roc)	101
Arrêté N °2014331-0009 - Arrêté préfectoral portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de SIGEAN pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Etudes pour la sécurisation de la falaise Cap de Roc)	105
Arrêté N °2014335-0002 - Arrêté fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant des indemnités compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 pour le département de l'Aude.	109
Arrêté N °2014335-0021 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2012319-0005 du 20 novembre 2012 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel (Etude hydraulique du bassin versant amont du Tréboul). (Prorogation des délais de réalisation)	111
Arrêté N °2014336-0004 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2007-11-0194 du 06/03/2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Confortements des digues et déversoirs de Moussoulens à la Carbone- Phase préalable aux travaux) (Prorogation des délais de réalisation)	113
Arrêté N °2014336-0005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2008-11-6688 du 17 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude « AVP protection Armissan (Etudes techniques et réglementaires) » (Prorogation des délais de réalisation)	115
Arrêté N °2014336-0006 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n °2007-11-0197 du 06 mars 2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Mise en service du chenal de Coursan). (Prorogation des délais de réalisation)	117
Arrêté N °2014338-0001 - Travaux de restauration de la digue de la saline de Peyriac de Mer	119

DDTM 66

Arrêté N °2013340-0012 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs ostréicoles » et de la zone 11-18 « Etang de Leucate »	125
Arrêté N °2014335-0004 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (huîtres...) en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs ostréicoles»	129

Arrêté N °2014343-0011 - portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (huîtres...) en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs ostréicoles»	133
--	-----

DIRECCTE

DIRECCTE 11

Arrêté N °2014017-0025 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n ° 2000 43 487 Communauté des communes du Limouxin - 2, place Alcantara -11300 LIMOUX	136
Arrêté N °2014035-0006 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n ° 504234113 - PLAISIR DE VIVRE - 16, crs de la République - 11200 Lézignan- Corbières	138
Arrêté N °2014035-0007 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne "IOS CRIBEO SERVICES" - 11, av. Arthur Mullot -11000 Carcassonne	140
Arrêté N °2014036-0017 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne n ° 200043776 - Communauté de communes Pyrénées Audoises - 8, square Tricoire - 11500 Quillan	142
Arrêté N °2014118-0002 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne "A2MICILE NARBONNE" - 4, rue Eugène Peyrusse - 11200 Lézignan- Corbières	144
Arrêté N °2014120-0023 - arrêté n ° qui annule l'arrêté n °2010-11-340, instituant la commssion relative aux projets de suppression des allocations de chômage	146
Arrêté N °2014132-0022 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organsime de services à la personne n ° SAP502502853781 MARIE SERVICES 16, avenue Jean Camp - 11430 GRUISSAN	148
Arrêté N °2014314-0005 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne "Dépannage Emploi Services - 12, rue du 1er mai - 11100 Narbonne	150

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

DDFIP 11

Arrêté N °2014352-0035 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aude.	152
---	-----

DREAL

SBEP

Arrêté N °2014290-0007 - Extension du port de plaisance de Port- Leucate - Aménagement du bassin d'honneur	154
--	-----

UT 11

Arrêté N °2014142-0002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant mise à jour d'agrément de la société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage Agrément n ° PR-11-0002D	164
--	-----

Arrêté N °2014297-0016 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du Centre de tri de déchets ménagers exploitée par le COVALDEM 11, ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur - 11890 CARCASSONNE sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu- dit «Dominique»	166
Arrêté N °2014297-0017 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du Centre de tri de déchets ménagers exploitée par le COVALDEM 11, ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur - 11890 CARCASSONNE sur le territoire de la commune de FENDEILLE au lieu- dit «Rivel »	169
Arrêté N °2014297-0018 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des garanties financières pour la mise en sécurité du Centre de tri, transfert de déchets, ordures ménagères et d'une plate- forme de broyage de déchets verts exploitée par le COVALDEM - ZA Lannolier 1075 Boulevard François Xavier Fafeur - 11890 CARCASSONNE à ST MARTIN DE VILLEREGLAN au lieu- dit « Le Moulin de Coumeille »	171
Arrêté N °2014308-0005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la plate- forme de compostage de BIOTERRA exploitée par la Société VEOLIA EAU SUD - 765 rue Henri Becquerel CS 29045 - 34967 MONTPELLIER sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu- dit « Le Ratier ».	173
Arrêté N °2014308-0007 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du Centre de transfert et tri de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Société SITA sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu- dit « Lannolier ».	174
Arrêté N °2014308-0010 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du centre de tri et transfert d'ordures ménagères et la plate- forme de tri transfert de bois exploitées par la Société SITA SUD- 16 rue Antoine Becquerel - BP 72 - 11782 NARBONNE CEDEX sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu- dit « Lambert »	176
Arrêté N °2014343-0012 - Arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la Société MONSANTO à TREBES	177

Préfecture de l'Aude

pref11- CABINET

Arrêté N °2014170-0016 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION MODIFICATION INSTALLATION VIDEOPROTECTION CARREFOUR NARBONNE	222
Arrêté N °2014322-0004 - Arrêté conférant le titre de Maire Honoraire à M. Gilbert PLA Ancien Maire de COURSAN	224
Arrêté N °2014332-0010 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale Départementale et Communale - Promotion du 1er janvier 2015	225
Arrêté N °2014337-0004 - Arrêté portant attribution de la Médaille Acte de courage et de dévouement à 12 militaires de la Gendarmerie lors de l'Incendie le 30 juillet 2014 à Peyriac de Mer.	242
Arrêté N °2014337-0005 - Arrêté portant attribution de la Médaille pour acte de courage et de dévouement en faveur de M. Jacky RICHON, agent municipal à la Mairie de Narbonne, pour son acte de courage le 26 janvier 2014 à Narbonne	244

Arrêté N °2014338-0009 - ARETE PORTANT ATTRIBUTION DE LA MEDAILLE ACTE DE COURAGE ET DE DEVOUEMENT à M. LOUKILI Omar Agent de surveillance à la Police Municipale de Narbonne	245
Arrêté N °2014346-0012 - Arrêté portant agrément de surete en qualité d'exploitant d'aérodrome de CARCASSONNE- SALVAZA	246
pref11- SECRETARIAT GENERAL	
Arrêté N °2014273-0010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2013294-0008 portant renouvellement de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur	248
Arrêté N °2014332-0007 - Retrait de l'agrément délivré à la société ALLO PERMIS pour l'exploitation à Narbonne et à Castelnaudary de centres de sensibilisation à la sécurité routière	250
Arrêté N °2014336-0014 - arrêté portant composition du comité technique de la préfecture de l'aude	252
Arrêté N °2014336-0015 - arrêté portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aude	254
Arrêté N °2014342-0005 - Arrêté fixant pour le département de l'Aude, la liste des candidats à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Languedoc Roussillon et désignant les candidats de cette liste membres de la CTAP	256
Arrêté N °2014343-0004 - Arrêté préfectoral délivrant le titre de maître- restaurateur à Monsieur Thibaut DETRET,	259
Arrêté N °2014343-0013 - Arrêté préfectoral délivrant à l'organisme de formation New Drive Formations un agrément pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière à CARCASSONNE, 15 rue Barbacane, résidence Adonis, à CASTELNAUDARY, auto- école CESCO, 642 avenue du Docteur Laënnec et à CAPENDU, auto- école de l'Alaric, 31 rue du Collège	260
Arrêté N °2014345-0001 - dissolution du syndicat à vocation multiple de Ricaud- Montferrand	262
Arrêté N °2014349-0002 - modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère	264
Arrêté N °2014353-0007 - Retrait de l'agrément délivré le 04 avril 2013 à la société Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière (ACFSR), pour l'exploitation à NARBONNE d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière	266
Arrêté N °2014353-0013 - Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto- Ecole Poumès	267
Arrêté N °2014353-0014 - Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à PORT LA NOUVELLE, 136 quai du Port, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto- Ecole Deumier	269
Arrêté N °2014353-0025 - Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à NARBONNE, 5 avenue Pierre Semard, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Audepermis.com	271
Arrêté N °2014353-0026 - Arrêté préfectoral renouvelant l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à NARBONNE, 31 rue des Fossés, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Audepermis.com	273

Arrêté N °2014353-0036 - Agrément de M. Jean PASTORETTO en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par la SARL Garage de l'Etang à LEUCATE, zone artisanale	275
---	-----

pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX

Arrêté N °2014135-0001 - Modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin	277
Arrêté N °2014135-0002 - modification statutaire du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude	283
Arrêté N °2014350-0001 - Arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude	285
Arrêté N °2014350-0002 - Arrêté préfectoral portant modification des compétences de la communauté de communes des Pyrénées Audoises	287
Arrêté N °2014350-0003 - Arrêté préfectoral prenant acte de la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la Gestion, l'Exploitation et l'Aménagement de la station sport nature de Belcaire et Camurac en Pyrénées Audoises	296
Arrêté N °2014350-0005 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du SIVU du regroupement pédagogique de la Vallée du Sou	298
Arrêté N °2014350-0006 - Arrêté préfectoral portant extension des compétences du SIVU de la station d'épuration du Razès	300
Arrêté N °2014350-0007 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du bureau de la communauté de communes du Limouxin	302
Arrêté N °2014350-0008 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de La Digne d'Aval au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Limouxin	304

pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE

Arrêté N °2014345-0003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du syndicat intercommunal du bassin du Verdoube (article 4 et 8)	306
Arrêté N °2014345-0009 - Arrêté préfectoral autorisant la création du syndicat intercommunal de production et de transport d'eau potable de la vallée de la Robine	312

Préfecture Maritime de la Méditerranée

Arrêté N °2014346-0013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 232/2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y KA TARA "	317
Arrêté N °2014346-0014 - ARRETE PREFECTORAL N ° 233/2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y AIR"	324
Arrêté N °2014351-0020 - ARRETE PREFECTORAL N ° 236/2014 PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/ Y Ilona"	331

ARRETE ARS LR / 2014-2603

Désignant Monsieur Bruno MICHEL
En qualité de directeur par intérim
du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi 86-33 du 3 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction de certains établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 susvisée et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2005-921 modifié du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié par le décret n° 2013-812 du 10 septembre 2013 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté du 9 mai 2012 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables aux corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

VU l'instruction DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, modifié donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves LE QUELLEC, directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie ;

VU l'arrêté de la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 octobre 2014 mettant fin aux fonctions de Monsieur Régis LAUTREC en qualité de directeur du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES à compter du 23 décembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de désigner un directeur pour assurer l'intérim de direction du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Bruno MICHEL, directeur d'hôpital, est chargé d'assurer l'intérim de direction du Centre Hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 23 décembre 2014.

Article 2 : Pendant la période d'intérim Monsieur MICHEL perçoit les indemnités prévues par la réglementation en vigueur, comme suit :

- Durant les 3 premiers mois, un complément exceptionnel est versé mensuellement à compter du 23 décembre 2014 à raison d'une cotation de 0,2 correspondant à un montant mensuel de 736 €. Le montant attribué à ce titre est indiqué sur le support de l'entretien annuel d'évaluation au titre de l'année 2015.
- A compter du 4^{ème} mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle visée au 1^{er} alinéa de l'article 10 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 d'un montant de 580 €.

Article 3 : Le Délégué Territorial de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, le Président du conseil de surveillance du centre hospitalier de LEZIGNAN CORBIERES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au receveur de l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Montpellier le 18/12/2014

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de
L'Autonomie

Jean Yves LE QUELLEC
(Signé)



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014322-006 portant agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté ARS-LR n° 2011-700 du 30 mai 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SCP Centre de Biologie du Languedoc, 13-15 rue des Fossés, 11100 NARBONNE ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aude n° 2013109-0015 du 06 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame le Directeur Général de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le dossier déposé le 03 octobre 2014, par Monsieur Eric BEGUIER, gérant associé de la Société Civile Professionnelle Centre de Biologie du Languedoc, sise 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100) en vue de la transformation de la Société Civile Professionnelle en Société d'Exercice Libéral par Actions simplifiée ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 7, 14, 18 et 26 novembre 2014 ;

Considérant les résolutions du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2014 ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté, la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « Centre de Biologie du Languedoc », dont le siège social est 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100), est agréée sous le n° 11-SEL-041 et représentée par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Eric BEGUIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Thierry CALIEZ, biologiste médical, médecin,
- Madame Chantal FONTES, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric JEAN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé KERDRANVAT, biologiste médical, pharmacien,

Article 2 : La société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée « Centre de Biologie du Languedoc », exploite le laboratoire de biologie médicale ; N° **FINESS entité juridique 110005840**, sur les 2 sites suivants :

- 13-15 rue des Fossés 11100 NARBONNE, ouvert au public, numéro FINESS : **110005857**
- 1 rue Joseph Lazare 34410 SERIGNAN, ouvert au public, numéro FINESS : **340019355**.

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé et/ou contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétant, dans un délai de deux mois à compter de la date :

- de notification du présent arrêté aux intéressés,
- de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au président de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée Centre de Biologie du Languedoc. Une copie est adressée au :

- Préfet du département,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Aude,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Montpellier, le 02 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine Aoustin

Signé

Directeur Général



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014349-0003 portant modification de l'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux.

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives, notamment ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012179-0010 du 1^{er} juillet 2012 portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « QUALIBIO » sise 2 avenue Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet du département de l'Aude n° 2013109-0015 du 06 mai 2013 donnant délégation de signature à Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2014322-006 du 02 décembre 2014 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Centre de Biologie du Languedoc », sise 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100) ;

Vu l'arrêté ARS-LR 2014-2230 du 02 décembre 2014 portant modification de fonctionnement de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Centre de Biologie du Languedoc », sise 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100) ;

Vu le dossier déposé le 09 octobre 2014, par Monsieur Eric BEGUIER, gérant associé de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Centre de Biologie du Languedoc », sise 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100) en vue de la fusion par voie d'absorption de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée QUALIBIO sise 2 avenue du Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE ;

Vu les pièces complémentaires réceptionnées les 7, 14, 18 et 26 novembre 2014 ;

Considérant les résolutions adoptées et portées au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2014 de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « QUALIBIO » relatives à l'approbation de la fusion absorption de la société par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée, Centre de Biologie du Languedoc sise 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100) ;

Considérant les résolutions adoptées et portées au procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 2014 de la Société d'Exercice Libéral par Actions simplifiée « Centre de Biologie du Languedoc » relatives à l'approbation de la fusion par absorption de la société QUALIBIO ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 31 décembre 2014, minuit, la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « Centre de Biologie du Languedoc », dont le siège social est 13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100), agréée sous le n° 11-SEL-041 est représentée par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Eric BEGUIER, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Thierry CALIEZ, biologiste médical, médecin,
- Madame Chantal FONTES, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Eric JEAN, biologiste médical, pharmacien,
- Monsieur Hervé KERDRANVAT, biologiste médical, pharmacien,
- **Monsieur Bertrand LEBORGNE, biologiste médical, pharmacien,**
- **Monsieur Jean-Marc ZEGLANY, biologiste médical, pharmacien.**

La nouvelle répartition du capital social figure en annexe 1.

Article 2 : La société d'exercice libéral par actions simplifiée « Centre de Biologie du Languedoc », exploite le laboratoire de biologie médicale ; **N° FINESS entité juridique 110005840**, sur les 4 sites suivants :

- 13-15 rue des Fossés 11100 NARBONNE, ouvert au public, N° FINESS : 110005857
- 1 rue Joseph Lazare 34410 SERIGNAN, ouvert au public, N° FINESS : 340019355
- **54 boulevard Jean Jaurès 11000 CARCASSONNE, ouvert au public, N° FINESS : 110005816**
- **2 avenue du Maréchal Juin 11000 CARCASSONNE, ouvert au public, N° FINESS : 110005808.**

Article 3 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devra être déclarée à l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification aux intéressés et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au président de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée Centre de Biologie du Languedoc. Une copie est adressée au :

- Préfet du département de l'Aude,
- Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins de l'Aude,
- Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 15 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation de signature,
Docteur Martine AUSTIN

Signé

Directeur Général

ANNEXE 1
Arrêté préfectoral N° 2014349-0003 du 15 décembre 2014 relatif à la
SELAS Centre de Biologie du Languedoc
13-15 rue des Fossés à NARBONNE (11100)
EJ 110005840
31 décembre 2014

REPARTITION DU CAPITAL SOCIAL ET DROITS DE VOTE

	Associés internes	Nombre d'actions	%	Droits de vote	%
1	Eric BEGUIER associé professionnel exerçant	3325	15,43%	3325	15,43%
2	Chantal FONTES associé professionnel exerçant	3325	15,43%	3325	15,43%
3	Eric JEAN associé professionnel exerçant	3325	15,43%	3325	15,43%
4	Hervé KERDRANVAT associé professionnel exerçant	3325	15,43%	3325	15,43%
5	Thierry CALIEZ associé professionnel exerçant	3325	15,43%	3325	15,43%
6	Jean-Marc ZEGLANY associé professionnel exerçant	2463	11,43%	2463	11,43%
7	Bertrand LE BORGNE associé professionnel exerçant	197	0,91%	197	0,91%
	Associés externes				
1	SARL BIORUN associé professionnel non exerçant	2266	10,51%	2266	10,51%
	Total	21551	100,00%	21551	100,00%

DECISION ARS LR / 2014 - 1627

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le directeur de l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées (USSAP) , en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique des aidants de patients atteints de maladie d'Alzheimer et troubles apparentés** » dont le coordonnateur est le Docteur Anton SALEH;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'éducation thérapeutique des aidants de patients atteints de maladie d'Alzheimer et troubles apparentés** » coordonné par le Docteur Anton SALEH, est accordée au centre de Soins de Suite et de Réadaptation de l'Union Sanitaire et Sociale Aude Pyrénées (USSAP) - Association Audoise Sociale et Médicale (ASM) .

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 29 septembre 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014 323- 0008 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« ENTENTE TENNIS CLAPE »

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : « ENTENTE TENNIS CLAPE »

dont le siège social est situé : **8 IMPASSE DE LA FONTAINE 11110 ARMISSAN**

est agréée sous le n° **14 – 1008** en qualité d'association sportive.

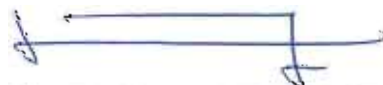
ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
et par délégation,



Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Cohésion Sociale Territoriale

PREFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014 323- 0009 portant agrément d'une association sportive

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au fonctionnement des associations ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L.121-4, R.121-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013109-0019 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Marie-José CHABBAL, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1^{er} octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 2013126-0011 du 6 mai 2013 portant subdélégation de signature de Mme Marie-José CHABBAL pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude;

Vu la demande d'agrément présentée par l'association :

« CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU 3^{ème} RPIMA »

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'association : **« CLUB SPORTIF ET ARTISTIQUE DU 3^{ème} RPIMA »**

dont le siège social est situé : **Caserne Laperrine TSA 20009 11801 CARCASSONNE cedex**

est agréée sous le n° **14 – 1009** en qualité d'association sportive.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'association et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 19 novembre 2014

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,

P/ la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations,
et par délégation,



Julien TRANIER – LAGARRIGUE
Chef du Service Cohésion Sociale Territoriale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la cohésion
sociale et de la protection des populations
Service cohésion sociale territoriale
Unité prévention, insertion, sport, jeunesse,
éducation populaire et vie associative
Téléphone : 04 34 42 91 00
Télécopie : 04 34 42 90 17
Courriel : ddespp-cs-upisjepva@audc.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014337-0003
portant attribution de la Médaille de Bronze et de la Lettre de Félicitations
de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif
au titre de la promotion du 1^{er} Janvier 2015

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
VU le décret n°83-105 du 22 novembre 1983, portant modification du décret n°69-642 du 14 octobre 1969, modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'arrêté du 5 octobre 1987, fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'instruction n°87-197, fixant le remaniement du contingent de médaillés ;
VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié
VU le procès-verbal de la commission départementale réunie le 13 novembre 2014
SUR proposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La médaille de bronze de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- | | |
|--|---|
| - Mme Florence AJDNIK (née VIDALLIER) | - Mme Christiane DESSANDIER (née MAILHAC) |
| - Mme Josianne BARON (née GALINDO) | - M. Philippe GUITARD |
| - Mme Renée BLANC (née BRUNET) | - M. Henri LACAMBRA |
| - M. Michel BOUSSOIS | - Mme Andrée LERAT (née BOURGY) |
| - Mme Georgette CARLOTTI (née THOMAS) | - M. Bertrand PAGES |
| - Mme Geneviève CASTEX (née TAILLEFER) | |

ARTICLE 2 :

La Lettre de Félicitations est décernée à :

- | | |
|-----------------------|--------------------|
| - M. Mickaël BOURGOIS | - M. Jérôme RUFFAT |
|-----------------------|--------------------|

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

12 DEC. 2014

Le Préfet de l'Aude

Louis LE FRANC

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Téléphone : 04.68.10.27.00 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr> - Facebook : www.facebook.com/prefecture.aude



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014343-0005 du 9 décembre 2014 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUDE

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'AUDE,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté n° 2014185-0001 du 3 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 4 décembre 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Sont habilitées à désigner les représentants du personnel au sein du comité technique susvisé, les organisations syndicales suivantes :

	TITULAIRES	SUPPLEANTS
UNSA	<i>2 sièges</i>	<i>2 sièges</i>
FO	<i>2 sièges</i>	<i>2 sièges</i>

Article 2

Les organisations syndicales ci-dessus énumérées disposent d'un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants. Ce délai expire le 9 janvier 2015.

Article 3

L'arrêté n° 2010-11-3638 du 21 octobre 2010 fixant la composition du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est abrogé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude et sera affiché au siège de la direction.

Fait à Carcassonne, le 9 décembre 2014.

La directrice départementale,



Marie-José CHABBAL



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n°
relatif au retrait d'agrément d'un groupement pastoral prévue par les articles L 113-1 à
113-5 du Code Rural (La mise en valeur pastorale)**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

VU l'article L 113-2 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Mr. Louis Le FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0002 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Agro-Environnement et développement Rural" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des Territoires et de la mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2014265-0005 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section "Agro-Environnement et développement Rural" en date du 2 octobre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

N'est plus agréé en qualité de Groupement Pastoral le Syndicat dénommé « GROUPEMENT Pastoral de Fontanès de Sault » dont le siège est établi Mairie de FONTANES - 11 140.

ARTICLE 2 :

Les conditions de fonctionnement réglementaires d'un groupement pastoral n'étant plus remplies, le retrait d'agrément a été proposé à la CDOA du 2 octobre 2014 qui a émis un avis favorable.

ARTICLE 3:

Le retrait de l'agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Economie Agricole et
Développement Rural

Patrick FAYOLLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n°
relatif au retrait d'agrément d'un groupement pastoral prévue par les articles L 113-1 à
113-5 du Code Rural (La mise en valeur pastorale)**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

VU l'article L 113-2 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Mr. Louis Le FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0002 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Agro-Environnement et développement Rural" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des Territoires et de la mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2014265-0005 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section "Agro-Environnement et développement Rural" en date du 2 octobre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

N'est plus agréé en qualité de Groupement Pastoral le Syndicat dénommé « GROUPEMENT Pastoral de Salvezines » dont le siège est établi Mairie de SALVEZINES - 11 140.

ARTICLE 2 :

Les conditions de fonctionnement réglementaires d'un groupement pastoral n'étant plus remplies, le retrait d'agrément a été proposé à la CDOA du 2 octobre 2014 qui a émis un avis favorable.

ARTICLE 3:

Le retrait de l'agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Economie Agricole et
Développement Rural

Patrick FAYOLLE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n°
relatif au retrait d'agrément d'un groupement pastoral prévue par les articles L 113-1 à
113-5 du Code Rural (La mise en valeur pastorale)**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

VU l'article L 113-2 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Mr. Louis Le FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0002 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Agro-Environnement et développement Rural" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des Territoires et de la mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2014265-0005 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section "Agro-Environnement et développement Rural" en date du 2 octobre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

N'est plus agréé en qualité de Groupement Pastoral le Syndicat dénommé « GROUPEMENT Pastoral d'ALBIERES » dont le siège est établi Mairie de ALBIERES - 11 330.

ARTICLE 2 :

Les conditions de fonctionnement réglementaires d'un groupement pastoral n'étant plus remplies, le retrait d'agrément a été proposé à la CDOA du 2 octobre 2014 qui a émis un avis favorable.

ARTICLE 3:

Le retrait de l'agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Economie Agricole et
Développement Rural

Patrick FAYOLLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n°
relatif au retrait d'agrément d'un groupement pastoral prévue par les articles L 113-1 à
113-5 du Code Rural (La mise en valeur pastorale)**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

VU l'article L 113-2 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Mr. Louis Le FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0002 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Agro-Environnement et développement Rural" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des Territoires et de la mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2014265-0005 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section "Agro-Environnement et développement Rural" en date du 2 octobre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

N'est plus agréé en qualité de Groupement Pastoral le Syndicat dénommé « GROUPEMENT Pastoral de Pomy-Monthaud » dont le siège est établi Mairie de POMY-MONTHAUD - 11 300.

ARTICLE 2 :

Les conditions de fonctionnement réglementaires d'un groupement pastoral n'étant plus remplies, le retrait d'agrément a été proposé à la CDOA du 2 octobre 2014 qui a émis un avis favorable.

ARTICLE 3:

Le retrait de l'agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Economie Agricole et
Développement Rural

Patrick FAYOLLE



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté n°
relatif au retrait d'agrément d'un groupement pastoral prévue par les articles L 113-1 à
113-5 du Code Rural (La mise en valeur pastorale)**

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU le décret n° 73-24 du 4 janvier 1973 relatif à la délimitation des régions d'économie montagnarde à prédominance pastorale,

VU l'article L 113-2 du Code Rural relatif aux groupements pastoraux,

VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Mr. Louis Le FRANC en qualité de Préfet de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013126-0002 du 22 mai 2013 portant composition de la section "Agro-Environnement et développement Rural" de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur départemental des Territoires et de la mer de l'Aude,

Vu la décision n° 2014265-0005 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture réunie dans sa section "Agro-Environnement et développement Rural" en date du 2 octobre 2014,

SUR proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

N'est plus agréé en qualité de Groupement Pastoral le Syndicat dénommé « GROUPEMENT Pastoral de PECH BOURREL » dont le siège est établi Mairie de VALMIGERE - 11 580.

ARTICLE 2 :

Les conditions de fonctionnement réglementaires d'un groupement pastoral n'étant plus remplies, le retrait d'agrément a été proposé à la CDOA du 2 octobre 2014 qui a émis un avis favorable.

ARTICLE 3:

Le retrait de l'agrément prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

CARCASSONNE, le 30 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Service Economie Agricole et
Développement Rural

Patrick FAYOLLE

**Arrêté préfectoral n° 2014272-0072
portant Autorisation et Déclaration d'Intérêt Général pour le confortement
des digues et déversoirs, du seuil de Moussoulens à La Carbone,
sur demande du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et R.214-1 à R.214-31 ; L.211-7, L.411-2 et R.214-88 à R.214-104 ; L.123-3 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 ; L.122-1 à L.122-3-5 et R.122-1 à R.122-15 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.214-112 et suivants relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 complété par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU le décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article L.741-6 du Code de la sécurité intérieure abrogeant le décret n° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence pris en application de la loi « Sécurité Civile » n° 87-585 du 22 juillet 1987 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 17 décembre 2009 ;

VU le SAGE Basse Vallée de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2449 du 1^{er} décembre 2009 fixant les obligations réglementaires de la commune de Coursan, du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, du Conseil Général de l'Aude, de Monsieur Hollant relatives aux digues existantes sur la commune de Coursan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2450 du 1^{er} décembre 2009 fixant les obligations réglementaires de la commune de Coursan, du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, de l'Association Syndicale Forcée de la rive droite de l'Aude relatives aux digues existantes sur la commune de Coursan ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2451 du 1^{er} décembre 2009 fixant les obligations réglementaires de l'Association Syndicale Forcée de la rive droite de l'Aude relatives aux digues existantes sur les communes de Coursan et de Narbonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2452 du 1^{er} décembre 2009 fixant les obligations réglementaires de la commune de Cuxac d'Aude relatives aux digues existantes sur la commune de Cuxac d'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2453 du 1^{er} décembre 2009 fixant les obligations réglementaires de la commune de Cuxac d'Aude relatives aux digues existantes sur les communes de Cuxac d'Aude et de Sallèles d'Aude ;

VU le dossier déposé le 17 octobre 2013, par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) portant sur la réalisation de travaux de confortement des digues et déversoirs de l'Aude entre Moussoulens et la Carbone, en particulier l'étude de dangers de mars 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014073-0001 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation requise au titre des articles L.214-1 à L.214-8 du Code de l'Environnement, à la Déclaration d'Intérêt Général et à la Déclaration d'Utilité Publique, sur les communes de Sallèles d'Aude,

VU les conclusions de la réunion du 09 Octobre 2014 réunissant le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, le Syndicat Mixte des Milieux Aquatiques et des Rivières, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon ;

VU l'avis des autres services de la DDTM (SUEDT,SPRISR) consultés sur la demande susvisée ;

VU l'avis formulé par l'Autorité Environnementale en date du 28 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du président du SMMAR en date du 20 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE basse vallée de l'Aude en date du 18 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du PNR de la Narbonnaise du 25 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 avril 2014 au 5 mai 2014 inclus ;

VU l'avis favorable de la commune de Coursan, formulé par délibération du 27 mai 2014 ;

Vu l'absence d'avis formulé par les communes de Cuxac-d'Aude, Sallèles d'Aude, Ouveillan, Salles d'Aude, Narbonne ;

VU le rapport de présentation du service de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM en date du 7 novembre 2014 ;

VU l'avis de la DREAL (Service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques), sur le projet d'arrêté, en date du 17 novembre 2014 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 09 décembre 2014 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 17 décembre 2014 sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis par courrier du 10 décembre 2014 conformément à l'article R.214-12 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le projet proposé ne nuit pas à une gestion équilibrée de la ressource en eau et respecte les principes proposés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement moyennant le respect des prescriptions ci-après ;

Rubrique	Intitulé	Aménagements concernés	Régime
3.2.6.0	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Confortement des digues de protection contre les inondations et submersions	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Confortement des digues de l'Aude existantes (nouveaux remblais) Zones de dépôts temporaires dans le lit majeur (sur largeurs côté plaine)	Autorisation
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Modification du profil en travers du lit mineur sur une longueur de près de 350 m (retalutage et confortement de berges)	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Confortement de berges sur un linéaire total 350 m	Autorisation
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Travaux réalisés sur berge et en pied de talus, dans le lit du cours d'eau ; destruction éventuelle d'herbiers et de zone de croissance ou d'alimentation de la faune aquatique	Autorisation

Le projet est également déclaré d'Intérêt Général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet vise à conforter le système d'endiguement et de déversoirs existants en bordure de l'Aude entre le seuil de Moussoulens à Sallèles d'Aude et le lieu-dit La Carbone à Coursan. Ce système participe à la protection des lieux habités, limite la submersion des terres agricoles et répartit les volumes déversés sur les deux rives de l'Aude, sur les communes suivantes : Armissan, Bages, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fleury-d'Aude, Gruissan, Moussan, Narbonne, Ouveillan, Sallèles-d'Aude, Salles-d'Aude, Vinassan, Capestang, Lespignan, Montels, Nissan-lez-Ensérune, Poilhes et Vendres.

Pour ce faire, plusieurs critères seront respectés :

CONSIDERANT l'intérêt général du projet présenté par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, confirmé par l'avis favorable de la commission d'enquête ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour les tronçons devant faire l'objet de travaux de confortement, en devient le gestionnaire dès le début des travaux sur ces tronçons ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, pour les tronçons ne faisant pas l'objet de travaux de confortement, en devient le gestionnaire au 31 décembre 2015 pour les tronçons dont la commune de Coursan et la commune de Cuxac d'Aude sont actuellement les gestionnaires ;

CONSIDERANT que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude devient, dès notification du présent arrêté, le gestionnaire des digues de protection contre les inondations en rive gauche de l'Aude situées entre la limite amont de la commune de Coursan et le lieu-dit La Carbone - tronçon n° 16, des digues bordant le chenal de dérivation de Coursan - tronçon n° 18 et n° 19, du déversoir de Grand Vignes situé en rive droite de l'Aude ;

CONSIDERANT

- que les travaux sont prévus de telle sorte qu'ils préservent au maximum la qualité, l'équilibre et le maintien de la diversité des écosystèmes aquatiques ;
- que les impacts cumulés du projet avec le plan d'aménagement des basses plaines de l'Aude ont été correctement évalués ;
- que l'étude de danger relative aux ouvrages à réaliser atteste du niveau de sécurité insuffisant apporté par les digues existantes entre le seuil de Moussoulens et La Carbone, ce à quoi le projet vise à remédier, et que ce système ressort d'une classe B au sens de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

TITRE I : AUTORISATION ET DECLARATION D'INTERET GENERAL

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est autorisé à faire réaliser les divers travaux prévus au dossier de demande, déposé le 17 octobre 2013, dans le cadre du projet de confortement des digues et déversoirs de l'Aude, du seuil de Moussoulens à La Carbone.

La présente autorisation est délivrée au titre des articles L.214-1 et L.214-2 du Code de l'Environnement, et plus précisément des rubriques suivantes :

- un profil en long maintenu en l'état afin de **ne pas modifier le fonctionnement hydraulique du fleuve (statu quo sur les répartitions de débordement rive gauche – rive droite)**. Toutefois ce profil sera homogénéisé dans la mesure où seront supprimés les points bas ponctuels ;
- une crête carrossable par tous temps pour l'entretien, la surveillance de l'ouvrage et la possibilité d'intervention en urgence si nécessaire. Ce dispositif est complété par une piste de part et d'autre en pied de digue pour l'entretien, la surveillance et la délimitation physique de l'ouvrage.

Le tracé de cette piste sera localement adapté pour tenir compte d'enjeux écologiques.

- une protection systématique contre les animaux fouisseurs et l'absence sur l'emprise de l'ouvrage, d'arbres, poteaux, clôtures... ;
- un profil en travers stable mécaniquement en zone courante ;
- un profil en travers adapté afin de résister à une légère submersion sur les tronçons de digue pour lesquels la revanche vis-à-vis de la crue de projet est inférieure à 30 cm (protection contre l'aléa de rupture par submersion) ;

Par ailleurs la remise en état des déversoirs permet de rétablir leur fonctionnement hydraulique d'origine.

Des mesures préventives, réductrices et compensatoires sont mises en œuvre pour atténuer les atteintes au milieu naturel.

ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

En fonction des instabilités et des dégradations diagnostiquées sur les ouvrages (digues et déversoirs), différentes solutions seront utilisées pour pérenniser les ouvrages, sachant que la crête au droit des secteurs de digues confortés sera à minima calée sur la ligne d'eau correspondant à une crue de type 1999 (4 000 m³/s à Moussoulens) :

Pour les digues quatre types de profils seront réalisés :

- pour les zones courantes :
 - Le profil type 1 homogène (PT 1) consiste à complètement démonter la digue existante et à en reconstruire une nouvelle en lieu et place ;
 - Le profil type 2 et 2 bis (recharge aval) consiste à maintenir partiellement la digue existante et à y adjoindre une recharge en épaulement coté plaine afin d'assurer une largeur suffisante en crête et sécuriser la digue vis-à-vis des infiltrations ;
 - Le profil type 3 (recharge amont) consiste à maintenir partiellement la digue existante et à y adjoindre une recharge en épaulement coté fleuve afin d'assurer une largeur suffisante en crête et sécuriser la digue vis-à-vis des infiltrations.
- pour les zones potentiellement déversantes, (i.e. pour lesquelles la revanche hydraulique calculée pour une crue type 1999 est inférieure à 30 cm) un profil type 4 sera appliqué. On distingue les aménagements pour :
 - Les digues récentes, reconstruites suite aux brèches de 1999 et 2005 qui seront équipées de protection spécifique contre la submersion, à savoir depuis la plaine vers le fleuve : le fossé de pied, le géotextile tridimensionnel, la grave-ciment en crête et le grillage anti fouisseurs ;
 - Les digues anciennes : comme pour le profil type 1, à savoir un complet démontage de la digue existante et sa reconstruction en lieu et place, avec protection spécifique à la submersion comme indiqué au point précédent ;
 - Les tronçons situés en bordure de rivière seront reconstruits en retrait de berge dans toute la mesure du possible.

Certains tronçons ne permettant pas un recul de l'endiguement de la rivière (aval Prat du Rais), il sera localement procédé à des stabilisations de berge par techniques mixtes (gabions et végétalisation).

Les déversoirs en place nécessiteront les interventions suivantes :

- Sur l'ouvrage lui-même, ragréage sur les revêtements béton qui le nécessitent ;
- Aux abords, nettoyage du couvert végétal. Ce nettoyage est à réaliser des deux cotés de l'ouvrage. Pour l'ouvrage dit « 1952 », du terrassement en déblais coté fleuve devra être réalisé en plus afin de démonter les vestiges d'une ancienne digue qui fait partiellement barrage entre l'Aude et le déversoir ;
- En aval immédiat, renforcement du pied contre les affouillements.

Pour le déversoir de Blanche Fougasse, il sera réalisé, aux raccordements avec la digue, des bajoyers délimitant physiquement l'ouvrage.

En rive gauche de l'Aude, les travaux seront conformes au tableau ci-après :

Tronçons	Aménagements proposés	Longueur de digue (m)	
		Déversante	Non déversante
Gailhousty	Zone 1 : Confortement par épaulement		105
	Zone 2 : Démantèlement et reconstruction PT 1		590
Gailhousty - Bourgade	Démantèlement et reconstruction PT 1		1 015
Bourgade – Cuxac d'Aude	Démantèlement et reconstruction PT 1		335
	Démantèlement et reconstruction PT 4	240	
Cuxac d'Aude – Horto de Blazy	Démantèlement et reconstruction PT 1		330
Déversoir « Horto de Blazy »	Débroussaillage, coupe d'arbres sélective, terrassement du terrain naturel du déversoir jusqu'à l'Aude, ragréage de l'ouvrage et enrochements aval	175 ⁽¹⁾	
Horto de Blazy – 1952	Démantèlement et reconstruction PT 1		240
	Digue neuve coté plaine PT2 bis		295
Déversoir « 1952 »	Débroussaillage, coupe d'arbres sélective, arase ancienne digue, terrassement du terrain naturel du déversoir jusqu'à l'Aude et ragréage de l'ouvrage	324 ⁽¹⁾	
1952 – Prat du Raïs	Zone 1 : Démantèlement et reconstruction PT 4	120	
	Zone 2 : Fossé de pied, crête grave ciment, grillage anti fousseurs	160	
	Zone 3 : Démantèlement et reconstruction PT 4	220	
	Zone 4 : Fossé de pied et nappe tridimensionnelle bitumineuse, crête grave ciment et grillage anti fousseurs	130	
	Zone 5 : Démantèlement et reconstruction PT 1		170
	Zone 6 : Fossé de pied et nappe tridimensionnelle bitumineuse, crête grave ciment et grillage anti fousseurs	100	
	Zone 7 : Démantèlement et reconstruction PT 4	350	
Déversoir « Prat du Raïs »	Néant (ragréage local le cas échéant)	340 ⁽²⁾	
Prat du Raïs - Coursan	Confortement de la berge par des techniques mixtes sur trois zones (100, 130 et 120 m)	350 ⁽¹⁾	800 ⁽²⁾
Canal des 2 ponts – La Carbone	Recharge ponctuelle en grave compactée et nettoyage du couvert végétal (débroussaillage, abattage d'arbres)		300 ⁽¹⁾
Total linéaire de digue conforté		1 320	3 080
Total aménagé		2 169	3 380

Nota : ⁽¹⁾ linéaire non inclus dans le total du linéaire de digue conforté

⁽²⁾ linéaire non aménagé

En rive droite, les travaux seront conformes au tableau ci-dessous :

Tronçons	Aménagements proposés	Longueur de digue (m)	
		Déversant	Non Déversant
La Barque – Blanche Fougasse	Fossé de pied et nappe tridimensionnelle bitumineuse, crête grave ciment et grillage anti fousseurs sur trois zones (130, 130 et 100 m)	360	1 490 ⁽²⁾
Déversoir « Blanche Fougasse »	Ragrèage, entochements aval et pistes en grave ciment	70 ⁽¹⁾	
	Raccordement progressif à la digue existante	20 ⁽¹⁾	
Blanche Fougasse – La Grange	Zone 0 : Néant		270 ⁽²⁾
	Zone 1 : Recharge coté plaine PT 2 et nettoyage du perré côté fleuve		160
	Zone 2 : Crête et piste aval en grave ciment	220	
La Grange – Coursan	Zone 0 : Néant		250 ⁽²⁾
	Zone 1 : Démantèlement et reconstruction en recul PT 4	850	
	Zone 2 : Démantèlement et reconstruction en recul PT 1	417	
Coursan : la Carbone rive droite	Zone 1 : Création de digue PT1		100
	Zone 2 : Démantèlement et reconstruction PT 1		80
	Zone 3 : Création de pistes en crête et côté plaine, grillage anti fousseurs côté plaine		75
Total linéaire de digue conforté		1 847	415
Total aménagé		1 937	415

Le système d'endiguement conforté relève de la classe B au sens de l'article R.214-113 du Code de l'Environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Les travaux ne sont autorisés à débiter (sauf cas particulier de réparation ponctuelle d'urgence visant la sécurité publique) qu'après l'aboutissement de la procédure dérogatoire engagée par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude au titre de la destruction des espèces protégées ou de leur habitat naturel (article L.411-2 du Code de l'Environnement) qui intègre la zone à aménager.

Avant tout commencement des travaux, le pétitionnaire adresse, au préfet (DDTM, service eau et milieux aquatiques) et à la DREAL, (service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques), le dossier technique de niveau PRO (projet) établi sur la base d'une mission géotechnique de type 2. À ce dossier est joint un plan de masse figurant au regard des principaux enjeux écologiques, la période favorable d'exécution des travaux.

La phase chantier est menée de façon à ne pas aggraver la conséquence des crues sur la sécurité publique.

Le pétitionnaire est tenu de signaler immédiatement toute découverte de vestiges pouvant intéresser l'art, l'histoire ou l'archéologie, en application des dispositions de l'article L.531-14 du Titre III du livre V du Code du Patrimoine.

Les travaux de confortement de berge à proximité de la RD 1118 sont réalisés avec l'accord préalable des services du Conseil Général de l'Aude.

Le pétitionnaire doit être en mesure de présenter aux services de l'État tous les justificatifs nécessaires attestant du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le Préfet pourra, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DES OUVRAGES

Les prescriptions du présent article modifient celles fixées par les arrêtés préfectoraux n° 2009-11-2449, n° 2009-11-2450, n° 2009-11-2451, n° 2009-11-2452, n° 2009-11-2453 du 1^{er} décembre 2009.

Article 5.1 – Gestion des digues et déversoirs du seuil de Moussoulens à La Carbone

La gestion des différents tronçons de digue est définie conformément au tableau suivant :

<u>Tronçons de digue faisant l'objet de travaux de confortement</u>	
Nom des tronçons de digue	Gestionnaire de l'ouvrage pendant et après les travaux
Digue de protection contre les inondations en rive gauche de l'Aude située entre le Canal de jonction et la limite aval de la commune de Cuxac d'Aude – tronçons n° 4, 5 et 8	Le Syndicat Mixte de l'Aude (SMDA)
Digue de protection contre les inondations en rive gauche de l'Aude située entre la limite amont de la commune de Coursan et le lieu-dit La Carbone – tronçons n° 9 et 17	Le Syndicat Mixte de l'Aude (SMDA)
Digue de protection contre les inondations en rive gauche de l'Aude située entre la limite amont de la commune de Coursan et le lieu-dit La Carbone – tronçons n° 10, 11, 12, 13	Le Syndicat Mixte de l'Aude (SMDA)
Digue de protection contre les inondations en rive gauche de l'Aude située entre la limite amont de la commune de Coursan et le lieu-dit La Carbone – tronçon n° 15	Le Syndicat Mixte de l'Aude (SMDA)
Digue de protection contre les inondations en rive droite de l'Aude située entre le lieu-dit La Barque (commune de Narbonne) et le déversoir du canal de grand vignes – tronçon n° 20	Le Syndicat Mixte de l'Aude (SMDA)
Digue de protection contre les inondations en rive droite de l'Aude située entre le canal de Sainte-Marie et la limite communale aval de Coursan – Tronçon n° 22	Le Syndicat Mixte de l'Aude (SMDA)

<u>Tronçons de digue ne faisant pas l'objet de travaux de confortement</u>		
Nom des tronçons de digue	Gestionnaire actuel	Date de transfert de la gestion au SMDA
Digue de protection contre les inondations en rive gauche de l'Aude située au droit du bourg de Cuxac d'Aude – tronçon n° 6	Commune de Cuxac d'Aude	31 Décembre 2015
Digue de protection contre les inondations en rive gauche de l'Aude située entre la limite amont de la commune de Coursan et le lieu-dit La Carbone – tronçon n° 14	Commune de Coursan	31 Décembre 2015
Digue de protection contre les inondations en rive droite de l'Aude située entre le déversoir de grand vigne et le canal de Sainte Marie – tronçon n° 21	Commune de Coursan	31 Décembre 2015
<u>Tronçons de digue dont la gestion est assurée par le SMDA dès notification du présent arrêté</u>		
Digue de protection contre les inondations en rive gauche de l'Aude située entre la limite amont de la commune de Coursan et le lieu-dit La Carbone – tronçon n° 16		
Digues bordant le chenal de dérivation de Coursan – tronçons n° 18 et 19		
Déversoir de grand vigne situé en rive droite de l'Aude		

Information de début des travaux

Dès que le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude entreprend les travaux de confortement sur chacun des tronçons définis ci-dessus, il en informe le préfet, la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude et la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon.

Article 5.2 – Niveau de protection et niveau de sûreté

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux de confortement des digues et déversoirs de l'Aude entre Moussoulens et La Carbone dans le respect de l'objectif de protection et de l'objectif de sûreté définis ci-dessous :

Niveau de protection de l'ouvrage :

Le niveau de protection est le niveau de la crue, défini en hauteur d'eau, en débit, et en probabilité d'occurrence, que la digue doit contenir sans déversement.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude conforte, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et à maintenir un niveau de protection contre une crue de l'Aude tel que défini dans le tableau suivant :

Tronçons de digue	Niveau de protection
<ul style="list-style-type: none"> • Tronçon de digue commun à l'Aude et au Canal de Gailhousty en rive gauche de l'Aude • Tronçon de digue entre le Gailhousty et Cuxac-bourg en rive gauche de l'Aude • Tronçon de digue au droit de Cuxac-bourg en rive gauche de l'Aude • Tronçon de digue au droit de Coursan en rive gauche de l'Aude • Tronçon de digue entre la Barque et Coursan en rive droite de l'Aude • Tronçon de digue au droit de Coursan en rive droite de l'Aude • Dignes du chenal de Coursan en rive droite et en rive gauche de l'Aude 	<p>Crue de l'Aude de débit estimé à 3600 m³/s à la station de Moussoulens, atteignant une hauteur d'eau estimée à 7,14 mètres à cette même station. La période de retour est estimée à ce jour de l'ordre de 100 ans.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tronçon de digue compris entre Cuxac-bourg et le chenal de Coursan en rive gauche de l'Aude 	<p>Crue de l'Aude de débit estimé à 600 m³/s à la station de Moussoulens, atteignant une hauteur d'eau estimée à 3,10 mètres à cette même station. La période de retour est estimée à ce jour de l'ordre de 1 à 2 ans.</p>

Niveau de sûreté de l'ouvrage :

Le niveau de sûreté est le niveau de la crue, défini en hauteur d'eau, en débit et en probabilité d'occurrence, au-delà duquel le risque de rupture de la digue n'est plus maîtrisé.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude conforte, entretient et surveille l'ouvrage de façon à instaurer et à maintenir un niveau de sûreté contre une crue de l'Aude de débit estimé à 4000 m³/s à la station de Moussoulens, et atteignant une hauteur d'eau estimée à 7,57 mètres à cette même station. La période de retour de cette crue est estimée à ce jour de l'ordre de 150 ans.

Article 5.3 – Conduite des travaux de confortement des digues

Article 5.3.1 – Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude sollicite la présence du maître d'œuvre proportionnée aux enjeux liés aux travaux à surveiller, soit :

- au moins 2 jours par semaine pour surveiller les travaux sur l'ensemble de l'ouvrage ;
- en permanence pour surveiller les travaux autour des ouvrages traversants, des points singuliers et des transitions.

Article 5.3.2 – Adaptations du projet

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude s'assure que les adaptations apportées par le maître d'œuvre au projet en fonction des matériaux d'emprunt ou de fondation réellement découverts, permettent de garantir l'objectif de protection et l'objectif de sûreté définis à l'article 5.2 ci-dessus.

Article 5.3.3 – Information du service de contrôle

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude informe le service de contrôle de la date de démarrage et d'achèvement des travaux, dès qu'elles sont connues.

Article 5.4 – Avant le démarrage des travaux de construction de la digue

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude transmet au service de contrôle, préalablement au démarrage des travaux de renforcement, les informations et documents suivants :

- Coordonnées du maître d'œuvre

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude transmet au service de contrôle les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du Code de l'Environnement.

- Calendrier des travaux

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude transmet au service de contrôle, au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, le calendrier des études et de la réalisation des travaux.

Le calendrier des travaux nécessite un phasage adapté notamment vis-à-vis des périodes de crue et des risques associés.

Article 5.5 – Contrôle après travaux

Un an au plus tard après l'achèvement des travaux, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude établit un plan de récolement des travaux ainsi qu'un profil en long de la crête de la digue.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude réalise ensuite à fréquence au moins décennale, un contrôle topographique de la digue.

Il transmet au service de contrôle le compte rendu de ce contrôle accompagné de ses commentaires sur les éventuels tassements ou déformations observés, sur la nécessité de renforcer le contrôle topographique et les fréquences de contrôle proposées, ainsi que, le cas échéant, les descriptions et justifications des actions correctives qu'il met en œuvre.

Article 5.6 – Dispositions particulières relatives à la surveillance et à la sécurisation du tronçon de digue au droit de Coursan en rive gauche de l'Aude

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude produit, avant le 31 décembre 2015, une étude présentant les mesures de maîtrise et de réduction des risques de surverse par-dessus la digue en rive gauche de l'Aude entre le chenal et la route nationale au droit de Coursan, scénario qualifié de « intolérable » dans l'étude de dangers susvisée. Cette étude sera assortie d'un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures retenues.

Article 5.7 – Études complémentaires à réaliser

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude produira, avant le 31 décembre 2014, les études suivantes :

- mettre à jour et justifier la grille de criticité des digues de l'Aude présentée dans l'étude de dangers de mars 2013 susvisée prenant en compte les évolutions du projet ;
- réaliser un diagnostic de sûreté des digues du chenal de Coursan, conformément à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude produit, avant le 31 décembre 2016, une étude permettant d'identifier les risques en lien avec les phénomènes d'évolution morphodynamique du lit mineur.

Article 5.8 – Prescriptions relatives aux ouvrages

Article 5.8.1 – Dossier de l'ouvrage

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
 - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
 - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R.214-123 du Code de l'Environnement ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet.
- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers ;
- les références des plans d'exécution des ouvrages figurant au dossier de consultation des entreprises ;
- les actes de notification des plans d'exécution aux entreprises chargées des travaux ;
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- les rapports périodiques de surveillance ;

- les rapports des visites techniques approfondies ;
- les rapports des revues de sûreté.

Article 5.8.2 – Déclaration d'événement

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause où étant susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 «définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration».

Article 5.8.3 – Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue de l'ouvrage

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue de l'ouvrage font l'objet d'une approbation préalable du préfet, conformément à l'article R.214-122 du Code de l'Environnement.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude transmet 4 exemplaires papier et un exemplaire numérique de ces consignes au Service de Contrôle des Ouvrages Hydrauliques de la DREAL sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R.214-122 du Code de l'Environnement portent sur les éléments mentionnés à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008.

Article 5.8.4 – Visites de surveillances programmées

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude programme et réalise des visites de surveillance de l'ouvrage. La nature et la fréquence de ces visites lui permettent de s'assurer du maintien des niveaux de protection et de sûreté de l'ouvrage.

Article 5.8.5 – Visites techniques approfondies

Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont réalisées au moins une fois par an. Le compte rendu de la visite technique annuelle est transmis au service de contrôle dans les 3 mois suivant la visite.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Article 5.8.6 – Rapport de surveillance

Le rapport de surveillance de l'ouvrage est transmis tous les 5 ans au service de contrôle.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance ; le rapport comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude ou bien par une entreprise.

Article 5.8.7 – Revue de sûreté

a) Sous un délai de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude effectue une revue de sûreté afin de dresser un constat du niveau de sûreté de l'ouvrage.

Cette revue intègre l'ensemble des données de surveillance accumulées pendant la vie de l'ouvrage ainsi que celles obtenues à l'issue d'examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles sans moyens spéciaux. Elle prend en compte :

- les conclusions de l'examen technique complet défini au b) du présent article ;
- les conclusions des visites techniques approfondies ;
- les conclusions des rapports de surveillance ;
- le comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées depuis la précédente revue de sûreté ;
- les conclusions de l'étude de danger, et en particulier celles relatives à la sûreté intrinsèque de l'ouvrage et à son dimensionnement ;
- les modalités de surveillance mises en place.

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude transmet le rapport de la revue de sûreté au service de contrôle six mois après l'achèvement de l'examen technique complet.

La revue de sûreté tient compte de l'étude de dangers et présente les mesures nécessaires pour remédier aux insuffisances éventuelles constatées.

Elle est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du Code de l'Environnement.

Elle est renouvelée tous les dix ans.

b) On entend par examen technique complet l'examen de l'ensemble de l'ouvrage, y compris des parties habituellement noyées ou difficilement accessibles ou observables sans moyens spéciaux.

L'examen technique complet concerne notamment le pied des berges en eau dans le cas des digues proches du lit mineur. Il concerne également les ouvrages englobés dans la digue, tels que tuyaux ou câbles, même s'ils appartiennent à un autre propriétaire.

Les modalités d'examen comprennent notamment le type d'examen, le calendrier et le détail des opérations prévues. Elles sont transmises au préfet pour approbation.

Le compte rendu de l'examen est transmis au service de contrôle dès son achèvement sans attendre la production de la revue de sûreté.

Article 5.8.8 – Politique de prévention des risques majeurs ; système de gestion de la sécurité

En s'appuyant sur la description réglementaire de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, visée à l'article 5.1 du présent arrêté, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude définit et tient à jour sa politique de prévention des accidents majeurs, ainsi que le système de gestion de la sécurité qui en découle, et comportant :

- son organisation et celle des éventuelles autres entités impliquées pour ce qui concerne les aspects liés à la sécurité, en décrivant les fonctions des personnels aux différents niveaux hiérarchiques ;
- la définition des principales procédures qui encadrent l'identification et l'évaluation des risques d'accidents majeurs, la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances, la gestion des situations d'urgence et la gestion du retour d'expérience ;
- les dispositions prises par le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour s'assurer en permanence du respect des procédures, auditer et réviser son système de gestion de la sécurité dans le cadre de son amélioration continue.

Article 5.8.9 – Etude de dangers

Sous un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude réalise une étude de dangers des digues des basses plaines de l'Aude de Moussoulens à La Carbone.

L'étude de dangers est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-148 à R.214-151 du Code de l'Environnement.

Elle explicite les niveaux des risques pris en compte, détaille les mesures aptes à les réduire et en précise les niveaux résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées. Elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrages. Elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation courante de l'aménagement.

Elle comprend un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

L'arrêté ministériel du 12 juin 2008 définit le plan de l'étude de dangers des digues et en précise le contenu.

ARTICLE 6 : MESURES D'EVITEMENT, DE REDUCTION, DE COMPENSATION DES IMPACTS ET DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL DU PROJET

Afin de limiter les impacts négatifs du projet et du chantier sur l'environnement, les mesures spécifiques seront mises en place sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément à son dossier de demande :

En phase travaux :

Au regard des écoulements des eaux :

- limiter la durée des interventions dans le lit mineur; en particulier les travaux de protection de berges localisés devront se faire depuis le haut de berge ;
- minimiser le plus possible l'affaiblissement des protections existantes lors des terrassements : pas d'arasement sans avoir engagé la reconstitution des ouvrages sur les tronçons impactés ;
- le pétitionnaire veillera à la mise en place d'un plan d'intervention en cas de crue avec mise en sécurité du chantier pour la crue de chantier.

Pour le maintien de la qualité des eaux :

- mise en place de dispositifs de prévention des pollutions accidentelles et d'un plan d'intervention ;
- mise en place d'un rideau géotextile flottant dans le lit de l'Aude et d'une membrane géotextile sous les enrochements de berge pour limiter des pollutions par les matières en suspension ;
- précautions d'usages et respect des règles courantes de chantier :

- les zones de stockage des lubrifiants, hydrocarbures ou autres produits polluants devront bénéficier d'un dispositif de protection qui permette d'assurer la meilleure étanchéité et le meilleur confinement possible et être situé hors crue de chantier ;
 - les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins seront réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme étanche avec recueil des eaux dans un bassin ou bac. Les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers des décharges agréées pour les recevoir ;
 - les zones régulières de parking seront imperméabilisées et équipées d'un dispositif de collecte des eaux. En cas de fuite de fuel ou d'huile, les matériaux souillés devront être évacués vers des décharges agréées pour les recevoir ;
 - les eaux usées domestiques devront être évacuées vers les réseaux existants en accord avec les services concessionnaires ou être gérées par des systèmes autonomes entretenus comme il se doit ;
 - réalisation de visites préalables régulières du matériel devant être utilisé sur le site (vérification du contrôle techniques des véhicules...) ;
 - mise au point d'un plan de circulation de chantier excluant le stationnement et l'entretien du matériel, l'approvisionnement et le stockage des carburants et huiles dans les zones couvertes dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable de Coursan et de Moussoulens ;
 - mise en place d'une signalétique de chantier précisant les interdictions en matière d'entretien et d'approvisionnement des engins en zone sensible (périmètres de protection des captages AEP) ;
 - définition d'un plan d'alerte et de secours en cas de pollutions accidentelles pendant le chantier ;
 - mise à disposition d'un kit de dépollution d'urgence placé dans les véhicules de chantier et dans les bases de chantier.
- respect des prescriptions relatives aux périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable de Moussoulens et de Coursan ;
 - dispositif de suivi de la qualité des eaux de l'Aude au droit du chantier.

Pour réduire les impacts sur les habitats, la flore, la faune, et les sites Natura 2000 :

- choix de la période de chantier en fonction des sensibilités écologiques : les travaux devront essentiellement être réalisés entre les mois d'octobre et février ; cette période pouvant être contextualisée en fonction de la localisation des enjeux écologiques (voir prescriptions article 4) ;
- abattage doux des arbres susceptibles d'accueillir des chiroptères ;
- conservation des secteurs boisés à enjeux ;
- conservation d'un arbre de nidification pour le rollier d'Europe (bois de la Bourgade) ;
- conservation d'arbres gîtes en faveur des chiroptères ;
- identification (piquetage) et évitement en phase travaux de la station de tulipe de l'Ecluse, afin d'éviter toute incidence sur cette plante protégée ;
- abandon de l'option d'adoucissement du talus en amont de Coursan, seul le recul de la digue est conservé pour préserver un site de nidification du guêpier d'Europe ;
- travaux lourds en berge limités à un seul site à fort enjeu de sécurité (abords de la RD1118) pour réduire les impacts sur l'habitat de cordulie à corps fin
- pêches de sauvetage avant travaux de confortement des berges (tronçon Prat du Raïs – Coursan) ;
- suivi des colonies d'anodontes dans l'Aude à l'entrée de Coursan ;
- ensemencement des emprises terrassées et plantations d'arbres sur les secteurs de berges confortées.

Pour limiter les incidences sur les activités humaines et les usages :

- maintien des circulations agricoles (déviation possible) ; limitation des émissions de poussières par aspersion des pistes; signalétique spécifique ; rétablissement des accès et des voies de circulation; remise en état des terres ;
- choix de la période des travaux en fonction des pratiques culturales : travaux en automne après les vendanges ;
- respect des prescriptions relatives aux périmètres de protection rapprochée des captages d'alimentation en eau potable de Moussoulens et de Coursan : dépôts d'ordures, de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux interdits au sein du périmètre de protection rapprochée ;
- remise en état des voiries endommagées en fin de chantier.

Pour la sécurité, la santé des populations

- limitation du temps de réalisation de chantier ;
- respect des règles de bonnes conduites du chantier ;
- mesures d'organisation de chantier pour limiter le bruit, les poussières, les vibrations, les difficultés de circulation, pour gérer les déchets du chantier ;
- organisation des circulations, signalisation appropriée du chantier ;
- respect des normes en vigueur ;
- arrosage des pistes par vent fort et temps sec ;
- plan Hygiène et Sécurité et Schéma d'élimination des déchets établis par les entreprises ;

Pour réduire l'impact sur le paysage et le patrimoine historique

- mesures d'organisation du chantier visant la réduction des nuisances visuelles et limitation de la durée du chantier ;
- maintien de grands arbres et des boisements dans les ségonaux ;
- limiter les déboisements aux emprises nécessaires ;
- ensemencement des emprises terrassées et plantations d'arbres et arbustes au niveau des berges confortées ;
- consultation et demande d'autorisation de travaux auprès de la commission départementale des sites ;
- demande d'une autorisation préalable auprès de l'Architecte des Bâtiments de France.

En phase exploitation

Les travaux d'entretien devront respecter les périodes sensibles pour les milieux naturels et aquatiques, sauf nécessité liée à un risque pour la sécurité publique.

Les mesures d'entretien des ouvrages concourront à la remise en valeur paysagère du site (développement harmonieux des peuplements rivulaires), la cicatrisation des milieux et au contrôle du développement des espèces invasives.

Mesures de compensation

Au regard des impacts résiduels négatifs, des mesures compensatoires seront mises en œuvre en faveur des espèces et habitats d'espèces protégées, au titre de la procédure de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement.

Un suivi dans le temps de l'efficacité de ces mesures sera mis en œuvre qui sera précisé dans le dossier spécifique.

- mairies de Cuxac-d'Aude, Coursan, Narbonne et Sallèles-d'Aude, pompiers, gendarmerie, maître d'ouvrage, maître d'œuvre) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention qui comprendra au minimum la pose d'un barrage flottant : isolation du tronçon concerné (mise en place de barrage flottant), identification, récupération et transport du polluant vers un site agréé en s'assurant au besoin le concours d'entreprises spécialisées ;
 - la liste des laboratoires d'analyse d'eau agréés ;
 - un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.

En phase exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages en routine et en période de crise seront effectués conformément aux consignes écrites jointes au dossier de demande, complétés conformément aux demandes formulées par le service de contrôle (cf Article 5).

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 5 ans à dater de sa notification, délai au-delà duquel la présente autorisation et la DIG arriveront à caducité.

ARTICLE 10 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 11 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 7 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET DE CONTRÔLE (Y COMPRIS AUTO CONTRÔLE)

En phase chantier

Il sera mis en place un coordinateur environnemental en parallèle à la maîtrise d'œuvre. Un marquage et un repérage GPS des secteurs à débroussailler et des arbres à éliminer seront réalisés avec le géomètre en charge du piquetage des emprises.

Un rapport de suivi environnemental du chantier sera établi. Il sera tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques (DDTM).

Un Plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera établi et tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour les travaux situés à proximité du lit mineur de l'Aude, un suivi de la qualité des eaux sera réalisé, sur les bases ci-après :

- Stations de suivi :
 - une station à l'amont de la zone de travaux au droit de la zone de dépôt n°1 ;
 - une station à l'aval du chantier entre l'entonnement et la voie SNCF.
- Paramètres à suivre : MES (ou turbidité), oxygène dissous et ammonium ;
- Valeurs seuils critiques à respecter (arrêté du 27 août 1999) :
 - matières en suspension (MES) < 1 g/l ;
 - ammonium (NH₄) < 2 mg/l ;
 - oxygène dissous (O₂) > 3 mg/l.
- Fréquence des mesures :
 - mesures journalières durant les étapes de mise en place de la piste en pied de berge et des enrochements noyés ;
 - mesures hebdomadaires durant les étapes suivantes (travaux sur le talus et en crête de berge).

Ce suivi réalisé avant et après les travaux doit permettre de vérifier l'éventuel écart entre une situation avant travaux et une situation après travaux. Dans le cas d'une pollution accidentelle, généralement visible dès l'accident, les mesures évoquées dans le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle devront s'appliquer.

En phase exploitation

La surveillance et l'entretien des ouvrages en routine et en période de crise seront effectuées conformément aux consignes écrites jointes au dossier demande, complétées conformément aux demandes formulées par le service de contrôle (cf Article 5).

Les travaux d'entretien sont réalisés par l'équipe verte du syndicat.

ARTICLE 8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

En phase travaux

En cas d'incident ou d'accident, le pétitionnaire mettra en œuvre tous les moyens utiles permettant la remise en service des ouvrages en vue de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des risques.

Un plan d'intervention sera élaboré avec les services de la protection civile conformément au décret n°2005-1158 pendant le délai de préparation du chantier par l'entreprise et soumis au visa du maître d'œuvre.

Ce plan d'intervention sera communiqué aux maires des communes de Cuxac-d'Aude, Coursan, Narbonne et Sallèles-d'Aude et devra notamment préciser :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nombre de véhicules impliqués, nature des matières concernées,...) ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (police de l'eau, ARS, ONEMA,

ARTICLE 12 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ; par exemple, en cas de déversement accidentel de substances polluantes, le prélèvement rapide, l'analyse et l'évacuation en centre agréé des matières et des sols contaminés par leur infiltration.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si le pétitionnaire souhaite mettre fin à la présente autorisation, le préfet pourra exiger un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

ARTICLE 14 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et du service de contrôle et de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision sera notifiée au président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude et aux mairies de Narbonne, Coursan, Cuxac d'Aude et Sallèles d'Aude ainsi qu'à l'Association Syndicale Forcée de la rive droite de l'Aude et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires des communes citées, au préfet de l'Aude. Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de l'Aude, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

ARTICLE 18 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. La présente décision peut être déférée par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 19 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude, le maire de Narbonne, le maire de Coursan, le maire de Cuxac d'Aude, le maire de Sallèles d'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Languedoc Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

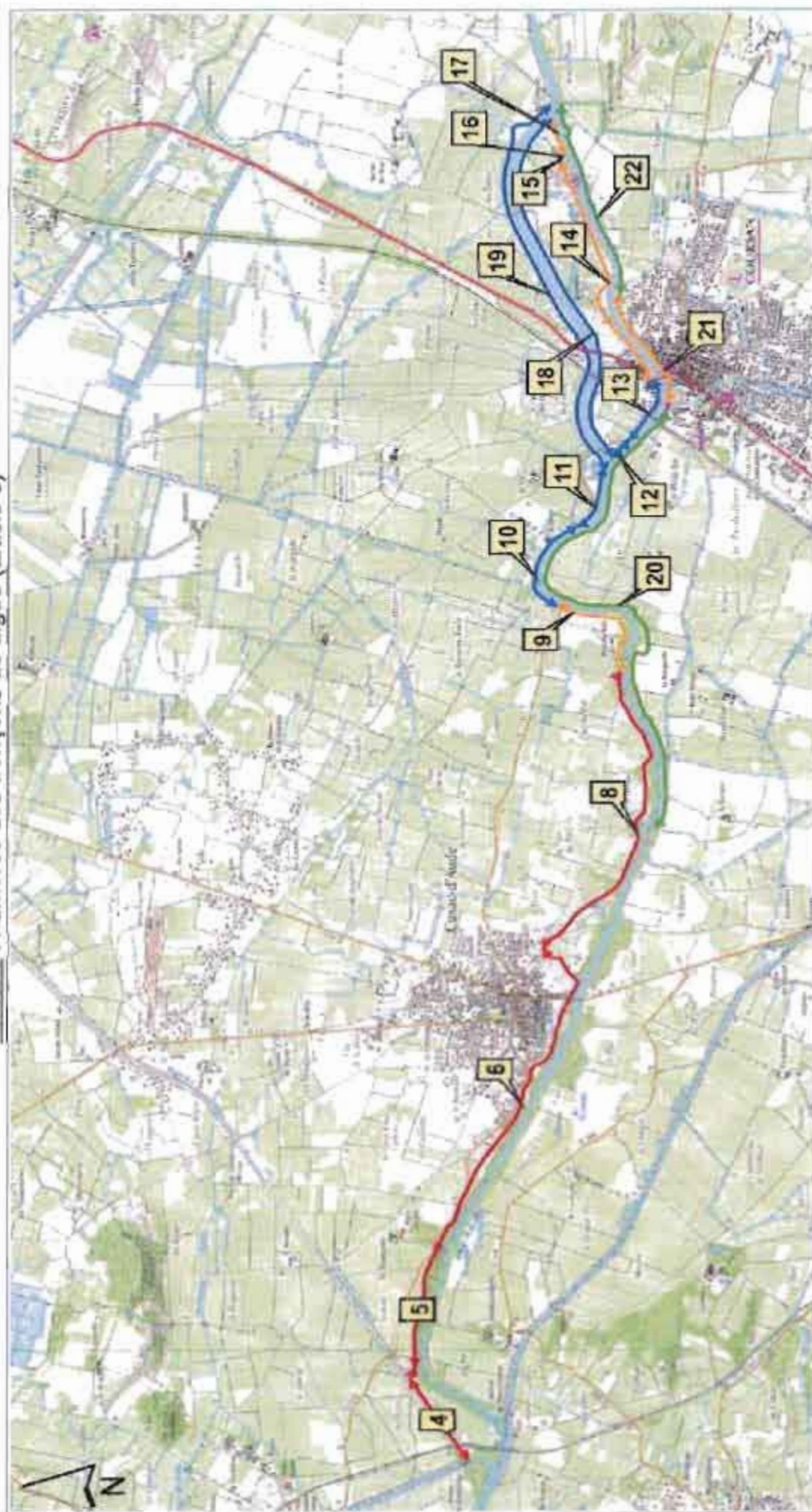
Carcassonne, le 22 DEC. 2014

Le Préfet



Louis LE FRANC

Annexe : numéros des tronçons de digue (article 5)



Arrêté n° 2014198-0001
portant agrément de l'association intercommunale de chasse
DE BELVIS-BELFORT

Le Préfet de L'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-26 du Code de l'Environnement ;
VU les articles R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement fixant les conditions de constitutions des associations intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-75;
VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
VU la décision n° 2014-024 du 04/06/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude;
VU la demande d'agrément présentée par l'association intercommunale de chasse agréée de **BELVIS-BELFORT** ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse de **BELVIS-BELFORT** constituée des ACCA de **BELVIS** et **BELFORT SUR REBENTY**, conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-70 à R 422-81 du code de l'environnement, est agréée.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de **BELVIS** et **BELFORT SUR REBENTY** par les soins des maires.

ARTICLE 5 :

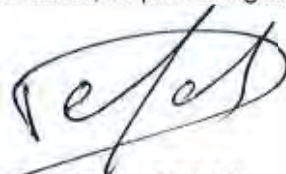
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 17 juillet 2014

Pour le Préfet, et par délégation



Stéphane DEFOS,
Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

ARRETE PREFECTORAL n° 2014239-0003 portant dérogation à l'arrêté préfectoral n°2013268-0005 du 7 octobre 2013

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets,

Vu le code de la santé publique et notamment le titre I^{er} du livre III relatif aux dispositions générales liées à la protection de la santé et de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le titre II du livre II de la 2^{ème} partie relatif aux services communaux,

Vu le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} relatif à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment le livre I^{er} du livre VI relatif aux dispositions générales en matière de production et marchés,

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 1979 modifié, portant règlement sanitaire départemental et notamment le titre IV consacré à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité générale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013268-0005 relatif au brûlage à l'air libre des déchets verts pris en date du 7 octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à la prévention des incendies d'espaces naturels combustibles : "EMPLOI DU FEU" pris en date du 2 janvier 2014,

Vu la circulaire ministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage à l'air libre des déchets verts,

Vu la demande de la Commune de Sallèles d'Aude datée de juillet 2014,

Vu l'avis émis le par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Aude en date du 6 mars 2014,

Considérant que les procédés alternatifs aux brûlages à l'air libre des déchets verts peuvent nécessiter des délais conséquents pour leur mise en oeuvre,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Dérogations

La Commune de Sallèles d'Aude, est autorisée, dans le cadre de l'élimination de ses déchets verts, à réaliser des opérations d'incinération à l'air libre jusqu'au 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

Prescriptions

Le pétitionnaire autorisé à engager des brûlages de déchets verts au terme de l'article 1 devra respecter les prescriptions suivantes :

- les brûlages seront pratiqués uniquement entre 11h et 15h30 durant les mois de décembre, janvier et février et entre 10h et 16h30, les autres mois de l'année ;
- les déchets verts devront être secs et en aucun cas mélangés à d'autres déchets (type bois souillés contenant des produits de traitement) ;
- en cas de prévision ou de constat d'épisode de pollution ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandation et d'alerte, le brûlage devra être reporté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013352-0003 relatif à l'emploi du feu dans le département de l'Aude devront également être respectées.

ARTICLE 3 :

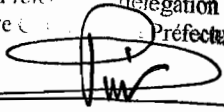
Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à partir de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire de la commune de Sallèles d'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur de l'Agence Inter-départementale de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et diffusé à tous les Maires du département.

Carcassonne, le 01 SEP. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Préfecture

Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté n° 2014317-0006
de modification de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
GRUISSAN**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014 ;

VU l'arrêté du 26/06/1991 de constitution de la réserve de chasse de l'ACCA de **GRUISSAN** ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **GRUISSAN** ;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **286,2618 ha** situés sur le territoire de la commune de **GRUISSAN** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **GRUISSAN**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **GRUISSAN** :

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de GRUISSAN** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **GRUISSAN** par les soins du Maire.

Article 6 - L'arrêté du 26 juin 1991 est annulé.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 2 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation



Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE GRUISSAN**

SECTION	N° DES PARCELLES
<u>TINTAINE</u> 36.3843 ha	
A	903 - 904 - 912 à 924 - 935 - 1148 à 1155 - 1157 - 1159 à 1163
WA	47 - 48 - 51 à 54
WB	35 - 39 à 41
<u>L'ESTAGNOL</u> 41.6242 ha	
WD	239 à 266 - 268 à 270 - 272 à 315 - 317 à 324 - 331
<u>LA SAGNE-LA MARTOYE</u> 69.9061 ha	
WB	69 à 85 - 87 à 112 - 114 à 130 - 132 à 140 - 142 à 158 - 160 - 162 - 164 à 167 - 170 à 179 - 182 à 193 - 232 - 234 - 235 - 259 à 261 - 265 à 268
WC	131 à 146 - 172 à 177 - 209 - 211 à 218 - 220 à 226 - 272 - 275
<u>GRANIES</u> 18.4826 ha	
D	862 à 867 - 1154
WE	23 - 26 à 39
<u>PECH ROUGE</u> 46.5129 ha	
A	1036 - 1037 - 1040 - 1042 - 1043 - 1097
BN	15 - 18 - 21 à 23 - 37 - 49 à 51
<u>SALINS ST MARTIN</u> 67.7718 ha	
AE	12 à 14 - 16 - 18 - 28 - 29 - 47 - 48 - 98
<u>GALINAT</u> 5.5799 ha	
D	234 à 248

SURFACE TOTALE : 286ha 26a 18ca



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014325-0015

fixant les circonscriptions et portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU les articles L 427-1 à L 427-9 et R 427-1 à R 427-324 et R 422-88 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

VU la circulaire du 5 juillet 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 29 septembre 2014 et du 12 novembre 2014,

VU l'avis du groupe informel départemental réuni en date du 12 novembre 2014,

VU l'avis du Président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Aude en date du 12 novembre 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le département de l'Aude est divisé en vingt-cinq circonscriptions de louveterie définies à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019, à l'exception de Monsieur Gilbert SALES nommé pour la période allant du 1^{er} janvier 2015 à son 75^{ème} anniversaire :

Circonscriptions	Lieutenants de louveterie	Adresse du titulaire
• Alaigne	<u>Titulaire</u> : Monsieur GOMEZ Michel <u>Suppléants</u> : BREIL Bernard, DANJARD Aurélien, SAUREL Jean-François	2, rue du moulin ST Michel 11000 CARCASSONNE
• Axat	<u>Titulaire</u> : CHAMBEU Philippe <u>Suppléants</u> : FOUSSARIGUES Fabien, MUR Gérard, PACAREAU Alexandre	3, route de Boulzanne 11140 MONTFORT SUR BOULZANNE
• Belcaire	<u>Titulaire</u> : PACAREAU Alexandre <u>Suppléants</u> : CHAMBEU Philippe, FOUSSARIGUES Fabien, SAUREL Jean-François,	3, rue de la Devèse 11340 ESPEZEL
• Capendu	<u>Titulaire</u> : DAGADA Jean-Paul <u>Suppléants</u> : ARIE Michel, BOUKENINE Morsli, RIGAUD Jérôme	5, rue Le Bouquet 11800 BARBAIRA
• Carcassonne	<u>Titulaire</u> : BOUKENINE Morsli <u>Suppléants</u> : BREIL Bernard , DAGADA Jean-Paul, MONTPELLIER Christian	38, rue Las Ortas 11570 PALAJA
• Castelnaudary	<u>Titulaire</u> : SÉVERAC Gérard <u>Suppléants</u> : CONDOURET Daniel, MAUREL Gérard, PATRU Maurice,	Le Bousquet 11400 LASBORDES
• Chalabre-Sud	<u>Titulaire</u> : SAUREL Jean-François <u>Suppléants</u> : DANJARD Aurélien, GOMEZ Michel, PACAREAU Alexandre	3, route de l'Escale Campsadorouny 11230 PUIVERT
• Chalabre-Nord	<u>Titulaire</u> : non pourvu intérim : SAUREL Jean-François <u>Suppléants</u> : DANJARD Aurélien, GOMEZ Michel, PACAREAU Alexandre, SAUREL Jean-François	
• Conques	<u>Titulaire</u> : BOYER Bertrand <u>Suppléants</u> : BREIL Bernard, PATRU Maurice, RIGAUD Jérôme	54, impasse François Couperin Résidence Saint Michel 11000 CARCASSONNE
• Coursan et Narbonne	<u>Titulaire</u> : CID Jean-Francois <u>Suppléants</u> : MARTINEZ Jean-Pierre, PAYRÉ Luc, SALES Gilbert, SANCHEZ Jean-Marc,	7, impasse du Faubourg 11100 MONTREDON des Corbières
• Couiza	<u>Titulaire</u> : MUR Gérard <u>Suppléants</u> : DANJARD Aurélien, FOUSSARIGUES Fabien, MAZERM Roger	245, chemin des Ménestrels 11300 LIMOUX

• Durban	<u>Titulaire</u> : SANCHEZ Jean-Marc <u>Suppléants</u> : ARIE Michel, PAYRÉ Luc, PEREZ Diégo, SALES Gilbert	9, rue du Lavoir 11200 MONTSERRET
• Fanjeaux	<u>Titulaire</u> : MAUREL Gérard <u>Suppléants</u> : CONDOURET Daniel, GOMEZ Michel, SEVERAC Gérard	Le Colombier 11400 LAURABUC
• Ginestas et Lezignan-Corbières	<u>Titulaire</u> : MARTINEZ Jean-Pierre <u>Suppléants</u> : CID Jean-François, PAYRÉ Luc, SALES Gilbert, SANCHEZ Jean-Marc	22, rue de la Combe du puits Lot les Cauqueillères 11100 MONTREDON des Corbières
• Lagrasse	<u>Titulaire</u> : ARIE Michel <u>Suppléants</u> : DAGADA Jean-Paul, MARTINEZ Jean-Pierre, MONTPELLIER Christian	1, avenue de la Matte 11220 VILLETRITOUS
• Limoux	<u>Titulaire</u> : DANJARD Aurélien <u>Suppléants</u> : GOMEZ Michel, MUR Gérard, SAUREL Jean-François	1, lotissement les Plos 11300 PAULIGNE
• Montréal et Alzonne	<u>Titulaire</u> : BREIL Bernard <u>Suppléants</u> : BOUKENINE Morsli, MAUREL Gérard, PATRU Maurice	2, chemin des Oliviers 11290 MONTREAL
• Mouthoumet	<u>Titulaire</u> : MAZERM Roger <u>Suppléants</u> : MONTPELLIER Christian, MUR Gérard, PEREZ Diégo	Domaine « La Tuilerie » 16, avenue de Félines 11330 DAVEJEAN
• Peyriac Minervois	<u>Titulaire</u> : RIGAUD Jérôme <u>Suppléants</u> : DAGADA Jean-Paul, BOYER Bernard, PATRU Maurice	29, lotissement les Hauts du Crès 11160 VILLENEUVE MINERVOIS
• Quillan	<u>Titulaire</u> : FOUSSARIGUES Fabien <u>Suppléants</u> : CHAMBEU Philippe, MUR Gérard, PACAREAU Alexandre	Hameau de Munès 11140 RODOME
• Saint-Hilaire	<u>Titulaire</u> : MONTPELLIER Christian <u>Suppléants</u> : ARIÉ Michel et BOUKENINE Morsli, MAZERM Roger	3, chemin des Moulinières 11300 CEPIE
• Saissac Mas Cabardès	<u>Titulaire</u> : PATRU Maurice <u>Suppléants</u> : BOYER Bernard, RIGAUD Jérôme, SÉVERAC Gérard	6, route de Carcassonne 11170 MOUSSOULENS
• Salles-sur-l'Hers et Belpech	<u>Titulaire</u> : CONDOURET Daniel <u>Suppléant</u> : GOMEZ Michel, MAUREL Gérard, SÉVERAC Gérard	Les Durands 11410 MONTAURIOL

• Sigean	Titulaire : SALES Gilbert	29, rue des Salins 11440 PEYRIAC DE MER 21, rue Etienne Montestruc 11370 LEUCATE
	Titulaire : PAYRÉ Luc	
	Suppléants : CID Jean-François, MARTINEZ Jean-Pierre, SANCHEZ Jean-Marc	
• Tuchan	Titulaire : PEREZ Diégo	11, rue le Faubourg 11350 TUCHAN
	Suppléants : MAZERM Roger, PAYRÉ Luc, SALES Gilbert, SANCHEZ Jean- Marc,	

ARTICLE 3 :

Pour chaque circonscription, le titulaire pourra, en cas d'empêchement et de nécessité, faire appel pour le remplacer ou l'assister à l'un de ses suppléants précisés à l'article 2. En cas d'empêchement des suppléants désignés, il pourra être fait appel à tout lieutenant de l'ouvrier du département.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-0614 en date du 02 avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 5 :

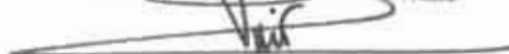
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, les Sous-Préfets de NARBONNE et LIMOUX, les maires, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, le chef de service de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 11 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

ANNEXE 1 à l'arrêté 2014325-0015
Définissant les 25 circonscriptions des lieutenants de louveterie
dans le département de l'Aude

Circonscription	Nom de la circonscription	Communes concernées
1	ALAIGNE	BRUGAIROLLES CAILHAU CAILHAVEL LASSERRE DE PROUILHE VILLARZEL DU RAZES ALAIGNE BELLEGARDE DU RAZES BELVEZE DU RAZES BREZILHAC CAMBIEURE LA COURTETE DONAZAC ESCUEILLENS FENOUILLET DU RAZES FERRAN GRAMAZIE HOUNOUX LAURAGUEL LIGNAIROLLES MALVIES MAZEROLLES DU RAZES MONTGRADAIL MONTHAUT POMY ROUTIER ST JUST DE BELENGARD SEIGNALENS
2	AXAT	ARTIGUES AXAT BESSEDE DE SAULT LE BOUSQUET CAILLA LE CLAT COUNOZOULS ESCOULOUBRE GINCLA MONTFORT SUR BOULZANNE LAPRADELLE PUILAURENS ROQUEFORT DE SAULT STE COLOMBE-SUR-GUETTE SALVEZINES
3	BELCAIRE	AUNAT BELCAIRE BELFORT SUR REBENTY BELVIS CAMPAGNA DE SAULT CAMURAC COMUS ESPEZEL LAFAJOLLE FONTANES DE SAULT GALINAGUES JOUCOU MAZUBY MERAL NIORT DE SAULT RODOME

		ROQUEFEUIL
4	CAPENDU	BADENS BARBAIRA BLOMAC BOUILHONNAC CAPENDU COMIGNE DOUZENS FLOURE FONTIES D'AUDE MARSEILLETTE MONTIRAT MONZE MOUX ROQUECOURBE-MINERVOIS RUSTIQUES ST COUAT D'AUDE TREBES VILLEDUBERT
5	CARCASSONNE	BERRIAC CARCASSONNE CAVANAC CAZILHAC COUFFOULENS LEUC MAS DES COURS PALAJA PENNAUTIER
6	CASTELNAUDARY	AIROUX LES BRUNELS CARLIPA LES CASSES CASTELNAUDARY CENNES MONESTIES ISSEL LABECEDE LAURAGAIS MONTMAUR PEYRENS LA POMAREDE PUGINIER ST PAPOUL ST PAULET SOUILHANELS SOUILHE SOUPEX TREVILLE VERDUN-LAURAGAIS VILLEMAGNE VILLESPIY
7	FANJEAUX	FENDEILLE LABASTIDE D'ANJOU LASBORDES LAURABUC MAS STES PUELLES MIREVAL LAURAGAIS MONTFERRAND PEXIORA RICAUD ST MARTIN LALANDE VILLENEUVE-LA-COMPTAL VILLEPINTE BRAM LACASSAIGNE CAZALRENOUX FANJEAUX FONTERS DU RAZES LA FORCE

		GAJA LA SELVE GENERVILLE LAURAC ORSANS PLAVILLA RIBOUISSE ST GAUDERIC ST JULIEN DE BRIOLA VILLASAVARY VILLESISCLE
8	CHALABRE-SUD	CHALABRE MONTJARDIN PUIVERT RIVEL STE COLOMBE-SUR-L'HERS ST JEAN DE PARACOL VILLEFORT
9	CHALABRE-NORD	CAUDEVAL CORBIERES COURTAULY GUEYTES ET LABASTIDE PEYREFITTE DU RAZES SAINT BENOIT SONNAC SUR L'HERS TREZIERES
10	CONQUES	BAGNOLES CONQUES SUR ORBIEL LIMOUSIS MALVES SALLELES CABARDES VILLALIER VILLARZEL CABARDES VILLEGAILHENC VILLEGLY VILLEMOUSTAUSOU
11	COURSAN et NARBONNE	GRUISSAN ARMISSAN COURSAN CUXAC D'AUDE FLEURY D'AUDE SALLES D'AUDE VINASSAN BIZANET CANET D'AUDE MARCORIGNAN MONTREDON DES CORBIERES MOUSSAN LA FRANQUI LEUCATE-PLAGE NARBONNE NARBONNE-PLAGE ST PIERRE LA MER NEVIAN RAISSAC D'AUDE VILLEDAIGNE BAGES
12	COUIZA	ANTUGNAC ARQUES BUGARACH CAMPS SUR AGLY CASSAIGNES CONILHAC DE LA MONTAGNE COUIZA COUSTAUSSA CUBIERES SUR CINOBLE FOURTOU

		LUC SUR AUDE MISSEGRE MONTAZELS PEYROLLES RENNES LE CHÂTEAU RENNES-LES-BAINS ROQUETAILLADE LA SERPENT SERRES SOUGRAIGNE TERROLES VALMIGERE
13	DURBAN	ALBAS CASCASTEL DES CORBIERES COUSTOUGE DURBAN CORBIERES EMBRES ET CASTELMAURE FONTJONCOUSE FRAISSE DES CORBIERES JONQUIERES QUINTILLAN ST JEAN DE BARROU ST LAURENT DE LA CABRERISSE THEZAN LES CORBIERES VILLENEUVE-LES-CORBIERES VILLESEQUE DES CORBIERES
14	LEZIGNAN CORBIERES et GINESTAS	ARGELIERS BIZE-MINERVOIS GINESTAS MAILHAC MIREPEISSET OUVEILLAN PARAZA POUZOLS-MINERVOIS ROUBIA ST MARCEL ST NAZAIRE D'AUDE STE VALIERE SALLELES D'AUDE VENTENAC MINERVOIS ARGENS-MVOIS BOUTENAC CAMPLONG D'AUDE CASTELNAU D'AUDE CONILHAC DES CORBIERES CRUSCADES ESCALES FABREZAN FERRALS DES CORBIERES FONTCOUVERTE HOMPS LEZIGNAN CORBIERES LUC SUR ORBIEU MONTBRUN DES CORBIERES MONTSERET ORNAISONS ST ANDRE DE ROQUELONGUE TOUROUZELLE
15	LAGRASSE	ARQUETTES-EN-VAL CAUNETTES EN VAL FAJAC-EN-VAL LABASTIDE EN VAL LAGRASSE MAYRONNES MONTLAUR PRADELLES-EN-VAL RIBAUTE

		<p>RIEUX EN VAL ST MARTIN DES PUIITS ST PIERRE DES CHAMPS SERVIES EN VAL TALAIRAN TAURIZE EN VAL TOURNISSAN VILLAR EN VAL VILLETRITOUIS</p>
16	LIMOUX	<p>AJAC ALET-LES-BAINS LA BEZOLE BOURIEGE BOURIGEOLE CASTELRENG CEPIE COURNANEL LA DIGNE D'AMONT LA DIGNE D'AVAL FESTES ST ANDRE GAJA ET VILLEDIEU LIMOUX LOUPIA MAGRIE MALRAS PAULIGNE PIEUSSE ST COUAT DU RAZES ST MARTIN DE VILLEREGLAN TOUREILLES VENDEMIS VERAZA VILLELONGUE D'AUDE</p>
17	MONTREAL et ALZONNE	<p>ALAIRAC ARZENS LAVALETTE MONTCLAR MONTREAL PREIXAN ROUFFIAC D'AUDE ROULLENS VILLENEUVE LES MONTREAL ARAGON MONTOLIEU MOUSSOULENS PEZENS VENTENAC CABARDES ALZONNE CAUX ET SAUZENS RAISSAC SUR LAMPY STE EULALIE ST MARTIN LE VIEL VILLESEQUELANDE</p>
18	MOUTHOUMET	<p>DAVEJEAN DERNACUEILLETTE LANET LAROQUE DE FA MASSAC MOUTHOUMET PALAIRAC SALZA FELINES TERMENES VILLEROUGE THERMENES AURIAC SOULATGE ALBIERES BOUISSE</p>

		LAIRIERE MONTJOI TERMES VIGNEVIEILLE
19	PEYRIAC MINERVOIS	AIGUES-VIVES AZILLE CABRESPINE CASTANS CAUNES-MINERVOIS CITOU LA REDORTE LAURE-MINERVOIS LESPINASSIERE PEPIEUX PEYRIAC MINERVOIS PUICHERIC RIEUX-MINERVOIS ST FRICHOUX TRAUSSE MINERVOIS VILLENEUVE MINERVOIS
20	QUILLAN	BELVIANES ET CAVIRAC BRENAC CAMPAGNE SUR AUDE COUDONS ESPERAZA FA GINOLES GRANES MARSA NEBIAS QUILLAN QUIRBAJOU ROUVENAC ST FERRIOL ST JULIA DE BEC ST JUST ET LE BEZU ST LOUIS ET PARAHOU ST MARTIN LYS
21	SAINT HILAIRE	BELCASTEL ET BUC CAUNETTES SUR LAUQUET CLERMONT SUR LAUQUET GARDIE GREFFEIL LADERN SUR LAUQUET MOLIERES SUR L'ALBERTE POMAS ST HILAIRE ST POLYCARPE VERZEILLE VILLARDEBELLE VILLAR ST ANSELME VILLEBAZY VILLEFLOURE
22	SAISSAC et MAS CABARDES	BROUSSES ET VILLARET CUXAC CABARDES FONTIES CABARDES FRAISSE CABARDES LACOMBE ST DENIS SAISSAC CAUDEBRONDE FOURNES CABARDES LES ILHES CABARDES LABASTIDE ESPARBAIRENQUE LAPRADE LASTOURS

		LES MARTYS MAS CABARDES MIREVAL CABARDES PRADELLES CABARDES ROQUEFERE SALSIGNE TOURETTE-CABARDES (LA) TRASSANEL VILLANIERE VILLARDONNEL
23	SALLES SUR L'HERS et BELPECH	BARAIGNE BELFLOU CUMIES FAJAC LA RELENQUE GOURVIELLE LA LOUVIERE MARQUEIN MEZERVILLE MOLLEVILLE MONTAURIOL PAYRA SUR L'HERS STE-CAMELLE ST MICHEL DE LANES SALLES SUR L'HERS BELPECH CAHUZAC LAFAGE MAYREVILLE MOLANDIER PECHARIC ET LE-PY PECH LUNA PEYREFITTE SUR L'HERS PLAIGNE SAINT AMANS ST SERVIN VILLAUTOU
24	SIGEAN	CAVES FEUILLA FITOU LAPALME LEUCATE PORT LEUCATE PORT LA NOUVELLE PEYRIAC DE MER PORTEL DES CORBIERES ROQUEFORT DES CORBIERES SIGEAN TREILLES
25	TUCHAN	CUCUGNAN DUILHAC MAISONS MONTGAILLARD PADERN PAZIOLS ROUFFIAC DES CORBIERES TUCHAN



Préfecture de l'Aude

Arrêté n° 2014335-0017
de fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers
de Monsieur HEINTZ Christophe, sur la commune d'Alet-les-Bains

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III, partie réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté préfectoral n°201448-0012 de mise en demeure de régulariser la situation administrative d'établissement d'élevage n°11-185 de Monsieur HEINTZ Christophe et de demander le renouvellement de l'autorisation d'ouverture de l'élevage dans un délai de 3 mois à partir de la date de notification du 06 juin 2014,

Vu la demande de Monsieur HEINTZ Christophe datée du 23 juillet 2014 d'ouvrir un élevage attenant au parc n° 11-185, pour déplacer les sangliers actuellement détenus,

Vu l'avis défavorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, à la demande d'autorisation d'un nouvel élevage en date du 05 août 2014, pour motif absence de prophylaxie vis-à-vis de la maladie d'Aujesky en 2013 et 2014,

Vu la lettre du chef du service urbanisme, environnement et développement du territoire de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude de refus d'autorisation d'ouverture d'un nouvel élevage de sangliers, avisée par courrier recommandé le 16 octobre 2014,

Considérant que l'autorisation d'ouverture de l'élevage de Monsieur HEINTZ Alain prise par l'arrêté n°2010-11-0388 et arrivée à expiration le 15 février 2013 n'a pas été renouvelée,

Considérant que l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) a constaté des non-conformités lors d'un contrôle administratif de l'installation effectué le 02 mai 2013,

Considérant que le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du 08 juillet 2013 demandant à Monsieur HEINTZ Christophe de mettre en conformité les irrégularités relevées par l'ONCFS lors du contrôle administratif du 02 mai 2013, n'a pas été suivi d'effets,

Considérant que l'ONCFS a constaté lors d'un second contrôle administratif réalisé dans l'établissement le 10 mars 2014, que les principales irrégularités relevées lors du premier contrôle n'ont pas été régularisées,

Considérant que Monsieur HEINTZ Christophe n'a pas déposé dans les délais impartis de demande de renouvellement de l'autorisation d'élevage, ni régularisé les non-conformités de son élevage, tel qu'il lui était demandé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation,

Considérant qu'en application de l'article R.413-47 du code de l'environnement, si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation, le préfet peut ordonner, en cas de nécessité, la fermeture ou la suppression de l'établissement.

Considérant que l'élevage de sangliers de Monsieur HEINTZ Christophe n'est plus autorisé depuis le 16 février 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'élevage de sangliers situé sur la commune de d'Alet les Bains (11), réf. n° 11-185, exploité par Monsieur HEINTZ Christophe, domicilié à Magrie (11), est fermé à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

A la date de fermeture, Monsieur HEINTZ Christophe doit avoir procédé à l'évacuation de l'enclos d'élevage. Les animaux détenus sont par arrêté classés en catégorie A et donc destinés à être introduits dans le milieu naturel, c'est-à-dire lâchés dans un parc de chasse ou enclos de chasse, ou à la production de viande. Ces destinations doivent être respectées ainsi que les conditions de leur réalisation. Monsieur HEINTZ Christophe doit déclarer préalablement à la préfecture, la destination qu'il prévoit pour chacun des animaux détenus.

ARTICLE 3 :

Au plus tard à la date de fermeture, Monsieur HEINTZ Christophe adresse à la préfecture en recommandé avec avis de réception, copies des documents attestant de la régularité de traitement des animaux évacués.

ARTICLE 4 :

À compter du 1^{er} janvier 2015, la fermeture effective de l'élevage et l'évacuation des sangliers seront contrôlées par les services compétents, en l'occurrence par un inspecteur de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Le maire de la commune d'Alet les Bains et Monsieur HEINTZ Christophe seront prévenus de ce contrôle, au minimum 48 heures avant sa réalisation.

ARTICLE 5 :

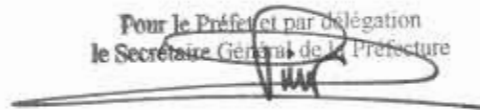
Le présent arrêté est notifié à Monsieur HEINTZ Christophe, par lettre recommandée avec avis de réception, et en vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de d'Alet les Bains pendant un délai minimal d'un mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le maire d'Alet-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

A Carcassonne, le 8 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aude ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.



Préfecture de l'Aude

Arrêté n°2014335-0018
portant fermeture de l'établissement d'élevage de sangliers
de Monsieur AMAT Daniel, situé sur la commune de Villardonnel

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment le livre IV, Titre Ier, chapitre III, partie réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté préfectoral n°201448-0011 notifié le 06 juin 2014 de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'élevage de sangliers de Monsieur AMAT Daniel dans un délai de trois mois,

Vu le courrier de Monsieur AMAT Daniel du 30 septembre 2014 informant de son impossibilité de marquer la totalité de son élevage et la réponse faite par la DDTM le 07 octobre 2014, confirmant le non-respect dans le délai de trois mois des termes de la mise en demeure de régularisation,

Considérant que l'autorisation d'ouverture de l'élevage n° 11-06 de Monsieur AMAT Daniel prise par l'arrêté n°2009-11-3864 et arrivée à expiration le 17 décembre 2012, n'a pas été renouvelée,

Considérant que l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage a constaté le 25 mars 2013 lors d'un contrôle administratif de l'installation, des irrégularités dont Monsieur AMAT Daniel a été informé par courrier du même jour,

Considérant que le courrier du directeur départemental des territoires et de la mer du 08 juillet 2013 demandant à Monsieur AMAT Daniel de mettre en conformité les irrégularités relevées par l'ONCFS lors du contrôle administratif du 25 mars 2013, n'a pas été suivi d'effets,

Considérant que l'ONCFS a constaté lors d'un second contrôle effectué le 12 mars 2014, que les principales irrégularités relevées lors du premier contrôle n'ont pas été régularisées,

Considérant que Monsieur AMAT Daniel n'a pas déposé dans les délais impartis de demande de renouvellement de l'autorisation d'élevage, ni régularisé les non-conformités de son élevage, tel qu'il lui était demandé dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régularisation,

Considérant qu'en application de l'article R.413-47 du code de l'environnement, si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation, le préfet peut ordonner, en cas de nécessité, la fermeture ou la suppression de l'établissement.

Considérant que l'élevage de sangliers de Monsieur AMAT Daniel n'est plus autorisé depuis le 18 décembre 2012,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'établissement d'élevage de sangliers situé sur la commune de Villardonnell (11), réf. n° 11-06, exploité par Monsieur AMAT Daniel, domicilié au mas du Ségares, route de Verdalle à Soual (81), est fermé à compter du 31 décembre 2014.

ARTICLE 2 :

A la date de fermeture, Monsieur AMAT Daniel doit avoir procédé à l'évacuation de l'enclos d'élevage. Les animaux détenus sont par arrêté classés en catégorie A et donc destinés à être introduits dans le milieu naturel, c'est-à-dire lâchés dans un parc de chasse ou enclos de chasse ou à la production de viande. Ces destinations doivent être respectées ainsi que les conditions de leur réalisation. Monsieur AMAT Daniel doit déclarer préalablement à la préfecture, la destination qu'il prévoit pour chacun des animaux détenus.

ARTICLE 3 :

Au plus tard à la date de fermeture, Monsieur AMAT Daniel adresse à la préfecture en recommandé avec avis de réception, copies des documents attestant de la régularité de traitement des animaux évacués.

ARTICLE 4 :

À compter du 1^{er} janvier 2015, la fermeture effective de l'élevage et l'évacuation des sangliers peuvent être contrôlées par les services compétents, en l'occurrence par un inspecteur de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. Le maire de la commune de Villardonnell et Monsieur AMAT Daniel seront prévenus de ce contrôle, au minimum 48 heures avant sa réalisation.

ARTICLE 5 :

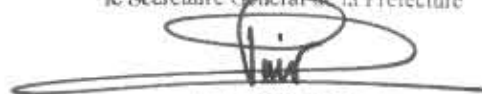
Le présent arrêté est notifié à Monsieur AMAT Daniel, par lettre recommandée avec avis de réception, et en vue de l'information des tiers, il est publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Villardonnel pendant un délai minimal d'un mois.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le maire de Villardonnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 8 DEC. 2014

Pour le ~~Préfet~~ et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Aude ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014337-0002 de création de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de FLOURE

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU le plan de gestion du sanglier approuvé par arrêté préfectoral n° 2014083-0002 du 03/04/2014 ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FLOURE**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **59,9536 ha** situés sur le territoire de la commune de **FLOURE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **FLOURE**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **FLOURE**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de FLOURE** sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **FLOURE** par les soins du Maire.

Article 6 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a vertical stroke, all enclosed within a larger, irregular loop.

Claire BUGNICOURT
Adjointe au chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE FLOURE**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>RESERVE 1</u> 35.1024 ha
B	252 - 253 - 468
	<u>RESERVE 2</u> 24.8512 ha
B	310

SURFACE TOTALE : 59ha 95a 36ca

Arrêté n° 2014338-0002
modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA et fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action
de l'association communale de chasse agréée
de FLOURE

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 422-2 à L 422-23 du Code de l'Environnement ;

VU les articles R 422-1 à R 422-81 du Code de l'Environnement fixant les conditions de constitution des associations communales et intercommunales de chasse agréées et notamment l'article R 422-32 ;

VU l'arrêté n° 2014087-0003 du 01/04/2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2014265-0005 du 23/09/2014 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 1986, ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la commune de **FLOURE** ;

VU l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FLOURE** du 19 octobre 1990 ;

VU l'arrêté du 01/03/1988 fixant le territoire de chasse de l'ACCA de **FLOURE**;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est ajouté à l'arrêté d'agrément de l'ACCA de **FLOURE** deux articles et deux annexes :

« ***ARTICLE 1Bis**- Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **FLOURE**. Ils sont compris dans son territoire.*

***ARTICLE 1Ter** - Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de **FLOURE** pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande. »*

ARTICLE 2

Monsieur le maire de la commune de **FLOURE** est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 1^{er} mars 1988 est annulé.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 4 décembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjointe au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire



CLAIRE BUGNICOURT

**ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/12/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE
SOU MIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE
CHASSE AGREEE DE : FLOURE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11bis

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION DES TERRAINS 3																								
FLOURE	<p>Tout le territoire de la commune de FLOURE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.:</p> <p style="text-align: right;">soit :... 410 ha</p> <p><u>A l'exception de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone des 150 m autour des villages: 25 ha - Zone d'habitation : 7 ha <p><u>Liste des oppositions et des apports :</u></p> <table border="0" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4"><u>Oppositions :</u></td> </tr> <tr> <td>DDTM</td> <td>A</td> <td>502</td> <td style="text-align: right;">0.6311</td> </tr> <tr> <td>SNCF</td> <td>A</td> <td>85 - 192 - 408 - 409 - 411 - 501 - 503</td> <td style="text-align: right;">4.7522</td> </tr> <tr> <td>ASF</td> <td>B</td> <td>508 à 514</td> <td style="text-align: right;">0.0965</td> </tr> <tr> <td colspan="4"><u>Pas d'apports</u></td> </tr> </tbody> </table> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FLOURE est approximativement de :</p> <p style="text-align: right;">372ha 52a 02ca</p>	Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	<u>Oppositions :</u>				DDTM	A	502	0.6311	SNCF	A	85 - 192 - 408 - 409 - 411 - 501 - 503	4.7522	ASF	B	508 à 514	0.0965	<u>Pas d'apports</u>			
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																						
<u>Oppositions :</u>																									
DDTM	A	502	0.6311																						
SNCF	A	85 - 192 - 408 - 409 - 411 - 501 - 503	4.7522																						
ASF	B	508 à 514	0.0965																						
<u>Pas d'apports</u>																									



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 04/12/2014
MODIFIANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT
ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION
COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE
FLOURE**

Circulaire F/3/C 4 560
du 8 août 1967

Modèle 11 ter

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FLOURE		NEANT	



Préfet de l'Aude

Arrêté Préfectoral n° 2014339-0002
portant autorisation exceptionnelle de transport et d'exposition de spécimens naturalisés d'espèces animales protégées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2,
VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4) de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014087-0003 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.
VU la décision n° 2014265-0005 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude en date du 23 septembre 2014.,
VU la demande en date du 28 novembre 2014 présentée par Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,
VU l'instruction de la demande par la D.D.T.M. de l'Aude,
Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE :

ARTICLE 1

Le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude, représenté par Monsieur Stéphane AZEMA est autorisé à transporter et à exposer les spécimens naturalisés d'espèces animales non domestiques citées ci-après, dans le cadre d'animations scolaires EEDD, école primaire sur la commune de Saint Martin Lalande (11) :

- deux Faucons crécerelles (Falco tinnunculus) n° V3-20
- un Buse variable (Butéo butéo) n° V3,3
- un Hibou moyen-duc (Asio otus) n° B2,4
- un Effraie des clochers (Tyto alba guttata) n° B2-82)
- une Genette (Genetta genetta) n° V7,6M
- un Héron cendré ((Ardéa Cinéra) n° VH3,6
- un Ecureuil roux (Sciurus vulgaris) n° B2-12M

Ces spécimens sont conservés au siège social de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude lieu dit "Les Evangiles" route de Rustiques 11800 Badens. La présente autorisation vaut autorisation de transport des spécimens du lieu de conservation au lieu d'exposition au sein de l'école primaire sur la commune de Saint Martin Lalande (11).

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable le samedi 12 décembre 2014.

ARTICLE 3

La présentation des espèces dans leur milieu devra intégrer les informations minimales suivantes :

- le nom de l'espèce de chaque spécimen exposé ;
- son statut juridique ;
- sa place et son rôle dans l'écosystème ;
- une information sur la répartition et les caractéristiques biologiques des espèces

ARTICLE 4

La présente autorisation est incessible. Elle est délivrée à titre exceptionnel.

ARTICLE 5

En cas de non respect des dispositions susvisées, la présente autorisation peut être retirée à tout moment.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 7

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 5 décembre 2014

Pour le Préfet et par délégation

Le chef du Service
Urbanisme, Environnement
et Développement des Territoires

Stéphane DEFOS



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté n°2014343-0002 relatif à la composition de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 421-29 à R 421-32 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013302-0006 du 31 octobre 2013 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude ;

VU la proposition en date du 22 Août 2013 de Monsieur le Président de l'association des lieutenants de Louveterie de l'Aude,

VU la proposition en date du 08 Août 2013 de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude,

VU la proposition en date du 31 Juillet 2013 de Monsieur le directeur du Centre régional de la propriété forestière de Languedoc-Roussillon,

VU les propositions en date du 29 juillet 2013 et du 7 Février 2014 de Madame la Présidente de la Fédération Aude-Claire,

VU la proposition en date du 20 Août 2013 de Monsieur le directeur de la Ligue de protection des oiseaux de l'Aude,

VU les propositions en date du 20 octobre 2014 et du 6 novembre 2014 de Madame la Présidente de la Société de protection de la nature - Comité de l'Aude,

VU la proposition en date du 26 Août 2013 de Madame Sylvie COUSSE,

VU la proposition en date du 29 Juillet 2013 de Monsieur Jean-Claude RICCI,

VU la proposition en date du 28 Juillet 2013 de Monsieur Robert GUICHOU,

VU la proposition en date du 08 Août 2013 de Monsieur Jean-Marie MAUREL,

VU la proposition en date du 16 Septembre 2013 de Monsieur le délégué interrégional adjoint de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

VU la proposition en date du 01 décembre 2014 de l'association des communes forestières du Languedoc-Roussillon,

VU la proposition en date du 23 octobre 2013 de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude,

VU les avis du 07 novembre 2013 et du 11 Février 2014 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,

CONSIDERANT que le mandat des membres est arrivé à expiration ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, présidée par le préfet, ou son représentant, est composée comme suit :

1) Représentants de l'État et de ses établissements publics

- Le directeur départemental des Territoires et de la Mer ou son représentant,
- Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de louveterie ou son suppléant Monsieur Jean-Paul DAGADA,

2) Président de la fédération départementale des chasseurs et représentants des différents modes de chasse proposés par lui

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Messieurs Jean-Pierre ALBERO, Jacky CATHALA, René LE COZ, Michel GALINIER, Jacques GALY, Serge GAUBERT, Pierre NIDIAU, Gérard ORMIERES ou leurs suppléants respectifs Messieurs Éric ANDRES, Claude GERAUD, Patrick TARRIUS, Jérôme RIGAUD, Christian FAURE, Luc CAREL, Guy BURGAS, Raymond LANDES,

3) Représentants des piégeurs

- Monsieur Robert GUICHOU ou son suppléant M. Roger VALES,
- Monsieur Jean-Marie MAUREL ou son suppléant M. Aubert BIASUTTI,

4) Représentants de la propriété forestière privée, de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier et de l'Office National des Forêts

- Monsieur Christian LAVAIL, représentant de la propriété forestière privée ou son suppléant Monsieur Raymond PALLOT,
- Monsieur Gérard JALIBERT, représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier ou son suppléant Monsieur Jean-pierre BOUISSET,
- Monsieur le directeur de l'agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ou son représentant,

5) Président de la chambre d'agriculture et représentants des intérêts agricoles proposés par lui

- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- Monsieur Michel LARREGOLA ou son suppléant Monsieur Armand PRADALIER,
- Monsieur Jacques SCABORO ou son suppléant Monsieur Xavier PICOT.

6) Représentants d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

- Monsieur Daniel GUERINAUD titulaire représentant de la fédération Aude Claire, ou sa suppléante Madame Marie GUERARD,
- Monsieur Francis FORNAIRON représentant de la Ligue pour la protection des oiseaux de l'Aude ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre LEROY,
- Madame Simone PUIG, présidente du comité de l'Aude de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon ou son suppléant Monsieur Alain DESTAINVILLE,

7) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

- Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Écotone,
- Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique.

ARTICLE 2 :

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentants des chasseurs :

- Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant,
- Monsieur Jacques GALY ou son suppléant Monsieur René LE COZ,

- Monsieur Gérard ORMIERES ou son suppléant Monsieur Raymond LANDES.
Selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux récoltes agricoles ou aux forêts :

2) Représentants des intérêts agricoles :

- Monsieur le Président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Monsieur Michel LARREGOLA ou son suppléant Monsieur Armand PRADALIER,
- Monsieur Jacques SCABORO ou son suppléant Monsieur Xavier PICOT.

3) Représentants des intérêts forestiers :

- Monsieur Christian LAVAIL ou son suppléant Monsieur Raymond PALLOT,
- Monsieur Gérard JALIBERT ou son suppléant Monsieur Jean-Pierre BOUISSET,
- Monsieur le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts ou son représentant.

ARTICLE 3

Une formation spécialisée est créée au sein de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour exercer les attributions qui leur sont dévolues relatives aux animaux classés nuisibles.

Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée comme suit :

1) Représentant des piégeurs

Monsieur Robert GUICHOU, ou son suppléant Monsieur Jean-Marie MAUREL.

2) Représentant des chasseurs

Monsieur Yves BASTIE, ou son suppléant Monsieur Jacques GALY.

3) Représentant des intérêts agricoles

Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,

4) Représentant d'associations agréées actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature

Monsieur Daniel GUERINEAU ou son suppléant Monsieur Alain DESTAINVILLE,

5) Personnes qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage

Madame Sylvie COUSSE, docteur en écologie du Bureau d'études Ecotone,

Monsieur Jean-Claude RICCI, directeur scientifique de l'Institut méditerranéen du patrimoine cynégétique et faunistique.

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- Le délégué régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant,
- Monsieur Gilbert SALES, représentant les lieutenants de louveterie ou son suppléant Monsieur Jean-Paul DAGADA.

ARTICLE 4 : La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans. Il débute au 31 octobre 2013.

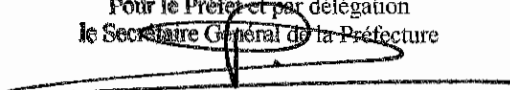
ARTICLE 5 : L'arrêté n°2014324-0003 du 19 novembre 2014 relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude est modifié.

ARTICLE 6 : Tout recours à l'encontre présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **8 DEC. 2014**

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2014345-0002 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2766 portant approbation du Cahier des Charges de Cession situé à l'intérieur du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) «Nicolas Appert» sur le territoire communal de Castelnaudary

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'urbanisme notamment l'article L 311-6,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3733 en date du 4 janvier 2008 portant approbation de la création de la ZAC «Nicolas APPERT»,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-11-1670 en date du 6 juillet 2009 portant approbation du dossier de réalisation et du programme des équipements publics de la ZAC «Nicolas APPERT»,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2766 en date du 30 août 2010 portant approbation du Cahier des Charges de Cession du lot n° L02 emportant la création d'une surface hors œuvre nette de 49 500 m² sur une unité foncière de 83 940 m² au bénéfice de la Société Faubourg Promotion,

VU le courrier en date du 26 novembre 2014 par lequel Languedoc Roussillon Aménagement sollicite l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2766 en date du 30 août 2010 au motif que le projet porté par la Société Faubourg Promotion sur le lot n° L02 de la ZAC «Nicolas Appert» a été abandonné,

SUR proposition du Secrétaire Général

ARRETE

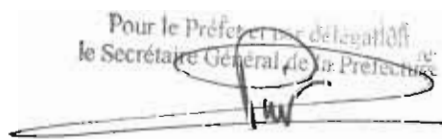
ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2010-11-2766 en date du 30 août 2010 portant approbation du Cahier des Charges de Cession du lot n° L02 emportant la création d'une surface hors œuvre nette de 49 500 m² sur une unité foncière de 83 940 m² au bénéfice de la Société Faubourg Promotion est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le maire de CASTELNAUDARY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le 17 DEC. 2014
Le Préfet

Pour le Préfet et en délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Théo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de l'Aude

DECISION n° 2014343-0001

**PORTANT AGRÉMENT DU BARÈME D'INDEMNISATION
DES DÉGÂTS DE SANGLIER ET DE GRAND GIBIER
SOU MIS A PLAN DE CHASSE**

N°3 – Année 2014

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Les CDCFS du 05 mai 2014, du 06 octobre et du 2 décembre 2014 ont validé le barème suivant.

Avant propos :

Les **cultures sous contrat** seront indemnisées au prix du contrat. Les prix des **cultures biologiques** seront majorés de 30% sur présentation d'une licence Ecocert portant sur les surfaces et les parcelles concernées.

PRAIRIES ET RESSEMIS

Remise en état des prairies :

Nature	Prix
Manuelle	18,30 €/heure
Herse (2 passages croisés)	74,50 €/ha
Disque (1 passage)	55 €/ha
Herse à prairie ou herse canadienne à prairie	57 €/ha
Herse rotative ou alternative + semoir	110 €/ha
Rouleau	31 €/ha
Charrue	115,20 €/ha
Rotavator	80,80 €/ha
Semoir	57 €/ha
Traitement	42 €/ha
Semence	156,80 €/ha

Selon l'importance des travaux de remise en état, il peut être nécessaire de procéder au passage de plusieurs outils. Dans ce cas le prix global de la remise en état est obtenu en additionnant le prix unitaire de chacun des outils.

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Ressemis des principales cultures :

Nature	Prix
Herse rotative ou alternative + semoir	110 €/ha
Semoir	57 €/ha
Semoir à semis direct	65,20 €/ha
Semence certifiée de céréales	115,60€/ha
Semence certifiée de maïs	192,10 €/ha
Semence certifiée de pois	216,60 €/ha
Semence certifiée de colza	114,70 €/ha

Les semences biologiques seront indemnisées au prix réel sur présentation des factures.

Perte de récolte des prairies :

Nature	Prix
Foin	10,20 €/Q

En zones défavorisées (telles que définies par arrêté ministériel), ces tarifs seront majorés de 20% sur justificatif d'achat de foin correspondant à la quantité perdue.

Cas particulier des estives et parcours :

Un tarif unique de 122 euros/ha est adopté qui comprend à la fois l'équivalent de la perte de récolte et de la remise en état.

CULTURES FRUITIERES ET LEGUMIERES

Nature	Prix
Pois chiche	30 €/Q
Sarrasin	45 €/Q
Lentilles	66 €/Q
Pommes de terre zone de plaine	20 €/Q
Pommes de terre zone de montagne	35 €/Q
Salades de plein champ	0,40 €/unité
Plants d'artichaut	3,81 €/unité
Abricot	0,83 €/Kg
Pêche	0,81 €/Kg
Fraises	3,25 €/Kg
Cerises	2 €/Kg

Les producteurs de fruits commercialisant directement leur production seront indemnisés sur la base de leur prix de vente sur présentation d'un justificatif dans la limite de 30% en plus des prix fixés précédemment

NB : Pour les cultures non tarifées, les dossiers seront examinés au cas pas cas par la commission pour établir les barèmes.

CEREALES, OLEAGINEUX, PROTEAGINEUX

Nature de la culture	Prix (€/Q)
Blé dur	29,70
Blé tendre	15,00
Orge de mouture	12,70
Orge brassicole de printemps	15,60
Orge brassicole d'hiver	12,90
Avoine noire	15,40
Seigle	15,40
Triticale	12,20
Colza	29,00
Pois	22,10
Féveroles	27,10
Épeautre	32,00
Maïs grain	9,10
Maïs ensilage	2,10
Tournesol	27,70

Conformément à l'article R426-8 du code de l'environnement le barème d'indemnisation est majoré de 20% lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée auto consommée.

FRAIS DE RECOLTE NON ENGAGES

Ces frais sont déduits de la proposition d'indemnisation pour des parcelles détruites à 100%.

Culture	Prix
Pommes de terre	0.20 (€/kg)
Céréales, oléagineux, protéagineux	70 (€/Ha)

DATES LIMITES D'ENLEVEMENT DES RECOLTES

colza	Ensemble du département	30 Juillet
céréales à paille	Cantons d'Axat, Belcaire, Mas-Cabardès, Mouthoumet	30 Août
céréales à paille	Cantons de Couiza, Quillan	15 Août
céréales à paille	Reste du département	30 Juillet
cultures porte-graines	Ensemble du département	15 Octobre
sarrasin	Ensemble du département	30 Septembre
pommes de terre	Cantons Axat, Belcaire, Couiza, Mas-Cabardès, Mouthoumet, Quillan	30 Octobre
	Reste du département	15 Septembre
tabac	Ensemble du département	15 Octobre
vigne	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
plantes fourragères	Ensemble du département	1 ^{er} Novembre
tournesol	Ensemble du département	30 Octobre
maïs ensilage	Ensemble du département	15 Octobre
maïs grain	Ensemble du département	15 Décembre
sorgho	Ensemble du département	15 Décembre
autres	Ensemble du département	1 ^{er} Octobre

Approuvé à Carcassonne le 03 décembre 2014

~~Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer~~


Jean-François DESBOUIS

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2014052-0006
portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »**

LE PREFET du département de l'Aude – Monsieur Louis LE FRANC,

VU la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition du chef de projet Sécurité Routière et de la coordinatrice Sécurité Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée d'un an et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

BALBEURA	Laurent	DUFOUR	Patrick	PASSEBOSC	Patrick
BELLES	Christophe	FAURE	Jean-Claude	PRAX	Anne-Sophie
BENALLA	Rabha	FELTEN	Eric	RABIA	Amar
BES	Philippe	FERNANDEZ	Manuel	RAYMOND	Lucile
BICHON	Marc	FILHOL-REINFRID	Jocelyne	RAYNAUD	Georges
BIRO	Catherine	GONZALEZ	Bruno	REY	Fabrice
BONNET	Jean-Marc	HAUDRECHY	Hervé	ROBIN	Christèle
BONNET-GIRAUD	Christophe	LAFARGUE	Martine	ROUDIÈRE	Jean
BORIE	Patrick	LIMONGY	Pascal	ROUX	Mickaël
BOUCQ-LAHARIE	Isabelle	MEDEL	Valérie	SALVADOU	Georges
BULTEL	Jean-Jacques	MAISONNEUVE	Guy	SOLER	Bernard
CABROL	Cyril	MARTINEZ	Nicolas	TOURNIER	Marc
CARAYON	Michèle	MONIER	Stéphane		
CAROLLO	Martine	MONTI	Camille		
CHAULET	J-François	MONTOYA	Angel		
CICHOCKI	Didier	MONTOYA	Clarinda		
DIETRICH	Serge	MONZO	Patrick		
DJENOUN	Dominique	MOULIN	Francis		

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 21 FEV. 2014

Le Directeur de Cabinet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Antoine DESFRETIER

PREFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2014098-0002
portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR)
du programme « Agir pour la sécurité routière »**

LE PREFET du département de l'Aude – Monsieur Louis LE FRANC,

VU la décision du Comité Interministériel de Sécurité Routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière ;

VU la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention ;

SUR proposition du chef de projet Sécurité Routière et de la coordinatrice Sécurité Routière ;

ARRETE

ARTICLE 1

Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de Sécurité Routière (IDSR) pour une durée d'un an et participeront à ce titre à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

ADIVEZE	Gilles
BELLANTI	Arnaud
BICHON	Mickaël
BLANCO-CASSAGNE	Kathy
DURAND	William
EL KHAZ	Sarah
LANGLOYS	Peggy
MATHIEU	Guillaume
SOL	Philippe

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le chef de projet Sécurité Routière et la coordinatrice Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le - 8 AVR. 2014

Le Directeur de Cabinet,



Antoine DESFRETIER



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014293-0005

**portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2014-2015**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 24 juin 2014 présentée par M. Pierre FLAHAUX responsable de la pisciculture « France Koi» et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 8 octobre 2014 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étang ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre FLAHAUX, responsable de la pisciculture « **France Koi** » , située Chemin Communal n°7, 11700 BLOMAC est autorisé à faire détruire à tir un maximum de **30 oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis** sur son exploitation piscicole de Blomac. La destruction ne pourra pas avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

ARTICLE 2 : Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au **28 février 2015**.

ARTICLE 3 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 4 : Les tirs seront réalisés par des intervenants titulaires d'un permis de chasser ayant reçu délégation écrite du responsable de la pisciculture et respectant les règles ordinaires de la police de la chasse, dont la liste figure en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

ARTICLE 6 : Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Blomac par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

ANNEXE

Liste des tireurs autorisés :

Nom Prénom	N° de permis de chasse
FLAHAUX Pierre	11-01-17074
PIORO Peter	201201180231-11-A



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n° 2014293-0006

**portant autorisation de destruction d'oiseaux de l'espèce
Phalacrocorax carbo sinensis durant la campagne 2014-2015**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive n° 2009/147/CE du parlement et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L411-1, L411-2, L431-6 et R 411-1 à R 411-14 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2014-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

Vu la demande en date du 6 mars 2014 présentée par la pisciculture « Les étangs d'Occitanie » et l'avis du comité de suivi grands cormorans du 8 octobre 2014 ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) sur les piscicultures extensives en étang ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : M. Olivier BEAUJARD responsable de la pisciculture « **Les étangs d'Occitanie** » Port canal 11150 BRAM est autorisé à détruire à tir un maximum de **30 oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis** sur son exploitation piscicole de Bram. Cette exploitation se localise sur deux sites : la pisciculture des étangs d'Occitanie et la pisciculture de la Gabache, situées sur la commune de Bram. La destruction ne pourra pas avoir lieu en dehors d'un périmètre de 100 mètres autour des étangs.

ARTICLE 2 : Les tirs de régulation pourront être effectués jusqu'au 28 février 2015.

ARTICLE 3 : Les tirs ne sont autorisés que le jour, soit durant la période qui commence une heure avant le lever du soleil au chef lieu du département et finit une heure après son coucher.

ARTICLE 4 : Les tirs seront réalisés par M. Olivier BEAUJARD, titulaire du permis de chasser N° 11.01.14.853 et respecteront les règles ordinaires de la police de la chasse.

ARTICLE 5 : Les oiseaux tués seront congelés puis mis à l'équarrissage à la fin des opérations.

ARTICLE 6 : Dès que les prélèvements seront terminés, le titulaire de la présente autorisation transmettra à la direction départementale des territoires et de la mer un compte-rendu mentionnant notamment les jours où la régulation aura été effectuée et le nombre d'animaux tués par jour.

ARTICLE 7 : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, les agents de l'ONEMA, les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Bram par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude .

à Carcassonne, le

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER



PREFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014330-0006

Relatif à la prononciation de la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de GRUISSAN

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2011-1168 du 11 décembre 2011 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n°2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social et notamment la disposition transitoire prévue en son article 26 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.422-2 et R422-2 ;

VU le courrier du Préfet en date du 16 mai 2014 informant la commune de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU le courrier du maire de GRUISSAN en date du 3 juin 2014 présentant ses observations sur le non respect de l'objectif triennal 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat, réuni en date du 8 septembre 2014 ;

VU la non réalisation des objectifs prévus au II de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 ;

VU l'avis de la commission départementale réunie en date du 9 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 302-8 du code de la construction et de l'habitation, un objectif de réalisation de **71** logements sociaux a été fixé à la commune de GRUISSAN pour la période triennale 2011-2013 et de **18** logements pour l'engagement spécifique au titre de l'année 2013 ;

CONSIDERANT que le bilan 2011-2013 fait état d'une réalisation de **0** logement, soit un taux de réalisation de **0,00%** ;

CONSIDERANT que le bilan de l'année 2013 fait état d'une réalisation de **0** logement, soit un taux de réalisation de **0,00 %** ;

CONSIDERANT que la commune fait état dans son courrier du 03/06/2014 de 2 projets qui n'ont pas pu être réalisés. L'un concerne le lotissement « Pech Maynaud » lancé en 2011 et annulé par la cour d'appel administrative en 2013, suite au recours d'un tiers contre la modification du PLU ; l'autre

projet d'aménagement concerne la ZAC de la Sagne suspendu en attente de la procédure de révision du SCOT (volet littoral) ;

CONSIDERANT que deux autres projets de construction de logement social prévus auraient pu être réalisés pendant la période triennale. La commune étant propriétaire des biens, les opérations nécessitaient simplement une modification et une révision allégées du PLU ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas mis en place les outils d'urbanisme pour favoriser le développement du logement social ;

CONSIDERANT que la commune n'a pas signé le contrat de mixité sociale, qui devait être contractualisé suite au précédent bilan triennal, malgré les relances du service Habitat de la DDTM ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La carence de la commune de Gruissan est prononcée pour une durée de 3 ans en application de l'article 26 de la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

ARTICLE 2 :

Le taux de majoration, visé à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, égal au plus à cinq fois le taux de majoration prévu au L 302-7 du Code de la Construction et de l'Habitation, est fixé à 250%.

ARTICLE 3 :

Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2015 et ce pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est transféré au préfet pendant toute la durée d'application de l'arrêté de carence pour toutes opérations affectées au logement ou destinées à l'être dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 302-9-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

CARCASSONNE, le

12 DEC. 2014

LE PRÉFET



Louis LE FRANC

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Montpellier 6, rue Pitot 34063 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Aude. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014331-0007 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de SIGEAN pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Travaux de prévention pour la sécurisation de la falaise Cap de Roc)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 octobre 2014, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 15 mars 2014 prise par le bénéficiaire, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 21 octobre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une aide de l'Etat d'un montant de 116 343,73 euros est attribuée à la commune de Sigean, pour l'opération suivante :

« Travaux de prévention pour la sécurisation de la falaise Cap de Roc »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, 0461,94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 290 859,33 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 116 343,73 euros correspondant à un taux de 40% appliqué au montant subventionnable.

2.4 En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 3, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - CS400001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Sigean

Titulaire : Trésorerie de Sigean

Domiciliation : BDF Narbonne

Références du compte : 30001 00592 F1140000000 69

IBAN : FR88 3000 1005 92F1 1400 0000 069 BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

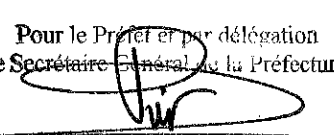
ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014331-0008 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de SIGEAN pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Travaux de protection pour la sécurisation de la falaise Cap de Roc)

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 octobre 2014, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 15 mars 2014 prise par le bénéficiaire, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 21 octobre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une aide de l'Etat d'un montant de 40 800 euros est attribuée à la commune de Sigean, pour l'opération suivante :

« Travaux de protection pour la sécurisation de la falaise Cap de Roc »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, 0461,94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 163 200 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 40 800 euros correspondant à un taux de 25% appliqué au montant subventionnable.

2.4 En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 3, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - CS400001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Sigean

Titulaire : Trésorerie de Sigean

Domiciliation : BDF Narbonne

Références du compte : 30001 00592 F1140000000 69

IBAN : FR88 3000 1005 92F1 1400 0000 069 BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

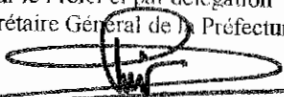
M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le

5 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2014331-0009 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de SIGEAN pour la protection des lieux habités contre les chutes de blocs rocheux (Etudes pour la sécurisation de la falaise Cap de Roc)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n° 75-1164 du 16 décembre 1975 portant classement des investissements et les textes qui l'ont modifié,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU la circulaire n° IC 00-449 du 19 octobre 2000, prise pour l'application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements,

VU l'arrêté du ministre délégué au budget du 29 juillet 1996 définissant les modalités de contrôle financier déconcentré en application du décret n° 96-629 du 16 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement,

VU l'arrêté interministériel du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie en date du 22 octobre 2014, portant affectation des sommes nécessaires au financement des études et travaux de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération en date du 15 mars 2014 prise par le bénéficiaire, le dossier ayant été déclaré complet par accusé de réception du 21 octobre 2014,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une aide de l'Etat d'un montant de 2 000 euros est attribuée à la commune de Sigean, pour l'opération suivante :

« Etudes pour la sécurisation de la falaise Cap de Roc »

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en œuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel de réalisation ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 :DISPOSITIONS FINANCIERES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée sur le fonds Barnier (Budget 2TG, 0461,94).

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 4 000 euros H.T.

2.3 Montant et taux de l'aide : le montant maximal de la subvention est de 2 000 euros correspondant à un taux de 50% appliqué au montant subventionnable.

2.4 En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra en informer le service responsable cité à l'article 3, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Prévention des Risques et Sécurité Routière (105 bd Barbès - CS400001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans, à compter de la déclaration de début d'exécution (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité, justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne relevant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT :

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude

5.4 Calendrier des paiements :

Versement,

° d'une avance de 5% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse.

° d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses.

° du solde de 20% minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact, et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de l'opération.

5.5 à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Commune de Sigean

⓪ Titulaire : Trésorerie de Sigean

⓪ Domiciliation : BDF Narbonne

⓪ Références du compte : 30001 00592 F1140000000 69

IBAN : FR88 3000 1005 92F1 1400 0000 069 BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation mentionnés dans les annexes techniques et financières contenues dans le dossier de demande de subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération. A cet effet, le calendrier annexé au présent arrêté, avec en corollaire la remontée des factures et autres justificatifs certifiés des dépenses, doit être respecté.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non exécution partielle ou totale de l'opération
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- de dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4.

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 5 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le Préfet par déléguation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Thib FIRCHOW



PREFET DE L'AUDE

Arrêté Préfectoral n° 2014335-0002
fixant le stabilisateur départemental budgétaire appliqué pour le calcul du montant
des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels
au titre de la campagne 2014 dans le département de l'Aude

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 modifié de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;

VU le règlement (CE) n° 65/2011 modifié de la Commission du 27 janvier 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;

VU le règlement (UE) N°1310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien de développement rural par le FEADER ;

VU les articles D113-18 à D113-26 du code rural et de la pêche maritime fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2010 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000-0139 du 20 janvier 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-11-2474 du 3 septembre 2004 fixant le classement en zones défavorisées pour les communes du département de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014161-0029 fixant le montant des Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels au titre de la campagne 2014 dans le département de l'Aude ;

VU la Convention relative à la mise en œuvre dans la région des dispositions du règlement (UE) n° 1310/2013 du 17 décembre 2013, entre le président du Conseil régional du Languedoc-Roussillon, le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et le Président Directeur Général de l'ASP ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARTICLE 1^{er} :

Sur l'ensemble du département est fixé un stabilisateur budgétaire départemental permettant de respecter la notification du droit à engager.

ARTICLE 2 :

Le stabilisateur à appliquer au montant de la prime attribuée à chaque bénéficiaire pour la campagne 2014 est de 0,98301.

ARTICLE 3 :

M.le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président directeur général de l'ASP, M. le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat du département.

CARCASSONNE, le 5 DEC. 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014335-0021 portant modification de l'arrêté n°2012319-0005 du 20 novembre 2012 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel (Etude hydraulique du bassin versant amont du Tréboul).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2012319-0005 du 20 novembre 2012 portant attribution d'une subvention de 32 000 euros au Syndicat du Bassin Versant du Fresquel pour l'opération suivante :

« Etude hydraulique du bassin versant amont du Tréboul »

VU la demande du Syndicat du Bassin Versant du Fresquel arrivée le 03 novembre 2014 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison des contraintes techniques inhérentes à ce projet,

VU la convention de participation financière de l'Union Européenne au programme Objectif Compétitivité n° 4-2012/11-164 en date du 09/07/2013,

VU l'avenant n°1 à la convention sus-visée, prorogeant le délai de réalisation jusqu'au 30/06/2015,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le troisième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 2012319-0005 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans les délais prescrits par le programme européen. L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation, n'est pas terminée avant le **30/06/2015**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 31/12/2014 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **31/08/2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **8 DEC. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Tolo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2014336-0004 portant modification de l'arrêté n°2007-11-0194 du 06/03/2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Confortements des digues et déversoirs de Moussoulens à la Carbone- Phase préalable aux travaux)

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0194 du 06/03/2007 portant attribution d'une subvention de 196 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

**« Confortements des digues et déversoirs de Moussoulens à la Carbone »
(Phase préalable aux travaux)**

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6721 du 17 décembre 2008 portant modification du plan de financement,

VU l'arrêté préfectoral n°2011027-0004 du 17 février 2011 prolongeant le délai de réalisation de l'opération au 15 février 2015,

VU le courrier du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 28 novembre 2014 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité à mettre en œuvre le projet (complexité technique),

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 1 de l'arrêté modificatif n°2011027-0004 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la déclaration du début d'exécution, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. L'arrêté modificatif prend effet à partir du 15/02/2015 .

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation d'une année supplémentaire, n'est pas terminée avant le **15 février 2016**. »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **15 avril 2016**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est supprimé.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

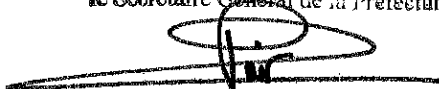
ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **8 DEC. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par déléation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014336-0005 portant modification de l'arrêté n°2008-11-6688 du 17 décembre 2008 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude «AVP protection Armissan (Etudes techniques et règlementaires)»

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6688 du 17 décembre 2008 portant attribution d'une subvention de 16 250 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude (SMDA) pour l'opération suivante :

« AVP protection Armissan (Etudes techniques et règlementaires »

VU le courrier du SMDA en date du 28 novembre 2014 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité du projet et des contraintes techniques,

CONSIDERANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 4 de l'arrêté n°2008-11-6688 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation d'une année supplémentaire, n'est pas terminée avant le **05/07/2015**. »

L'arrêté modificatif prend effet à partir du 05/07/2014 .

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **05/09/2015**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **8 DEC. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014336-0006 portant modification de l'arrêté n°2007-11-0197 du 06 mars 2007 relatif à l'attribution d'une subvention de l'Etat pour un projet d'investissement (Mise en service du chenal de Coursan).

(Prorogation des délais de réalisation)

LE PRÉFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0197 du 06 mars 2007 portant attribution d'une subvention de 208 000 euros au Syndicat Mixte du Delta de l'Aude pour l'opération suivante :

« Mise en service du chenal de Coursan »

VU l'arrêté préfectoral n°2008-11-6711 du 17 décembre 2008 portant modification du plan de financement,

VU l'arrêté préfectoral n°2011027-0010 du 17 février 2011 portant prolongation du délai de réalisation de l'opération,

VU le courrier du Syndicat Mixte du Delta de l'Aude en date du 28 novembre 2014 sollicitant une prorogation de la date de fin de réalisation de l'opération en raison de la complexité à mettre en œuvre le projet (complexité technique),

CONSIDÉRANT les éléments apportés par le bénéficiaire

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le quatrième alinéa de l'article 1 de l'arrêté modificatif n°2011027-0010 (COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION) est modifié comme suit :

« - L'opération devra être terminée dans un délai de 4 ans, à compter de la déclaration du début d'exécution, sauf prorogation accordée par un arrêté modificatif, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé. L'arrêté modificatif n°2 prend effet à partir du 15/02/2015 .

L'arrêté attributif sera caduc si l'opération dont le présent avenant a pour objet de proroger la durée de réalisation d'une année supplémentaire, n'est pas terminée avant le **15 février 2016.** »

ARTICLE 2 :

Le troisième alinéa du quatrième paragraphe de l'article 5 de l'arrêté initial (MODALITES DE PAIEMENT / Calendrier des paiements) est modifié comme suit :

« La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution d'opération, soit au maximum jusqu'au **15 avril 2016**.

ARTICLE 3 :

Le dernier alinéa du paragraphe 7.1 de l'article 7 de l'arrêté initial est modifié comme suit :

- de dépassement du délai d'exécution prévu à l'article 1 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Les autres articles de l'arrêté attributif demeurent inchangés.

ARTICLE 5 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le **8 DEC. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2014338-0001

signé par
DDTM 11
DDTM AUDE PO

le 05 Décembre 2014

DDTM 11

Travaux de restauration de la digue de la
saline de Peyriac de Mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Direction
Départementale des
Territoires et de la
Mer

Aude

Service
Aménagement
Territorial
Est et
Maritime

ARRÊTE PREFECTORAL n° 2014338-0001

portant Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime Naturel

sur la commune de Peyriac de Mer (Aude)
au profit du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise représenté par son directeur en exercice

LE PREFET DE L'AUDE
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

Vu le code général de la propriété des personnes publiques;
Vu le code de l'environnement;
Vu le code de l'urbanisme;
Vu la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
Vu l'arrêté préfectoral n°4/98 du 2 février 1998 du Préfet Maritime de Méditerranée,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2013164-0024 du 17 juin 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
Vu la demande de l'Intéressé et les documents annexés en date du 26 août 2014,
Vu l'avis favorable de la Délégation à la Mer et au Littoral (11-66) du 11 septembre 2014,
Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Aude du 11 septembre 2014,
Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du 11 septembre 2014,
Vu l'avis favorable de la mairie de Peyriac de Mer du 12 septembre 2014,
Considérant que les occupations projetées ne sont contraires ni aux intérêts de l'Etat, ni aux règles d'urbanisme, d'environnement et de navigation,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 – AUTORISATION

Le Parc Naturel Régional de la Narbonnaise représenté par son directeur en exercice demeurant à : 1 Rue Jean Cocteau – 11 130 SIGEAN est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Maritime Naturel suite à sa demande, commune de Peyriac de Mer (Aude),

Aux fins de :

- réaliser les travaux de restauration de la digue de la saline de Peyriac de Mer, celle-ci assurant la protection du chenal d'alimentation situé face à la vanne de la passière,
- procéder au curage du chenal d'alimentation de l'ancienne saline.

L'objectif principal de cette restauration est d'assurer la pérennité de la maîtrise de la gestion hydraulique de l'ancienne saline de Peyriac de Mer, en conformité avec les objectifs du plan de gestion de ce site naturel protégé, propriété du Conservatoire du Littoral.

- maintenir cet ouvrage sur le DPMN.

La superficie totale de DPM objet de la présente autorisation est d'environ 180 m² :

- digue restaurée : 60 m² (30X2)
- chenal à curer et entretenir : 120 m² (30X4).

Cette superficie ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir en la matière.

Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

Article 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée, à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Nul n'a de droit acquis à l'obtention d'une nouvelle autorisation d'occupation temporaire, et si l'autorisation n'est pas renouvelée, l'occupation cessera de plein droit à sa date d'échéance dans les conditions précisées aux articles 12 et 13 ci-après.

Article 3 – TRAVAUX

Les travaux projetés seront réalisés conformément au projet présenté dans la demande. Aucune adjonction ou modification des ouvrages existants ne pourra être apportée sans l'autorisation préalable et écrite de l'administration. Celle-ci devra être sollicitée un mois à l'avance auprès du service gestionnaire du DPM. Elle pourra être accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation actuelle.

Article 4 – CLAUSES FINANCIERES

La présente autorisation est délivrée à titre **gratuit**.

Article 5 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation,
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

Article 6 – CONDITIONS D'OCCUPATION

Le bénéficiaire devra tenir les ouvrages et leurs abords dans un rayon de 10 mètres, en parfait état de propreté, d'entretien et de sécurité.

Le non respect de la présente disposition entraînera de plein droit la résiliation de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 7 – RESPONSABILITE DES INSTALLATIONS

Le bénéficiaire est responsable de la totalité des équipements, constructions et occupations diverses installées dans l'emprise du domaine mis à sa disposition.

Les conditions d'occupations se font aux risques et périls du bénéficiaire de la présente autorisation. L'Etat est dégagé de toute responsabilité liée à la destruction, quel qu'en soit la cause, des installations autorisées.

Article 8 – ACCES SERVICE GESTIONNAIRE DU DPM

Les agents chargés de la gestion du Domaine Public Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment en tous points de la zone, objet de la présente autorisation.

Article 9 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – IMPOTS ET TAXES

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations qu'elles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Article 11 - REVOCATION

L'autorisation à laquelle s'applique le présent arrêté est accordée à **titre précaire et révocable** sans indemnité à la première réquisition de l'administration conformément au code général de la propriété des personnes publiques (art. L2122-3).

La révocation sera prononcée par Monsieur le Préfet de l'Aude sur proposition du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande du directeur départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu des poursuites liées à une contravention de grande voirie.

En cas de révocation, et à la demande du service de l'Etat chargé de la gestion du Domaine Public Maritime, les lieux seront remis dans leur état primitif et naturel par les soins et aux frais du bénéficiaire. L'obligation de remise en état des lieux porte sur l'ensemble des ouvrages et installations visés à l'article 1er, y compris ceux existants à la date de la première autorisation.

Article 12 - FIN DE L'AUTORISATION

A l'échéance de l'autorisation, le service de l'Etat chargé de la gestion du DPM pourra demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif et naturel tels qu'ils étaient avant toute construction, par les soins et aux frais du bénéficiaire. La démolition des ouvrages et le rétablissement des lieux s'appliqueront tant aux installations existantes à la date de la première autorisation qu'aux constructions nouvelles que le bénéficiaire aura été personnellement autorisé à édifier. Dans le cas où le bénéficiaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées, une procédure de contravention de grande voirie sera engagée à son encontre avec, comme objectif, le rétablissement des lieux dans les mêmes conditions que dans le cas prévu à l'article 11.

Article 13 – PIECES ANNEXES

plan de l'occupation.

Article 14 – LITIGES

Les litiges relatifs à la présente autorisation domaniale seront portés devant le juge administratif territorialement compétent.

Article 15 – DESTINATAIRES DU PRESENT ARRETE

Ampliation du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs, et sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, aux fins de son exécution :

Un exemplaire du présent arrêté sera remis au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Carcassonne, le *5 décembre 2014*

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de Mer


Jean-François DESBOUIS

AOT travaux de restauration digue saline Peyriac-de-Mer



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2013340-0012

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles » et de la zone 11-18 « Etang de Leucate »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** l'article L 1311-4 du code de la Santé Publique ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment son livre II et son livre IX, titre I chapitre II concernant les organisations professionnelles de la pêche, des élevages marins et de la conchyliculture et son titre II relatif à la conservation et à la gestion des ressources halieutiques ;
- VU** les articles R 231-35 et R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;
- VU** les articles R 202-1 à R 202-34 du Code Rural et de la pêche maritime relatifs aux laboratoires ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2005-1781 du 30 décembre 2005 pris pour l'application de l'article L 231-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;
- VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l' Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0031 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 6 mai 2013 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 6 décembre 2013 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2013 / 49 du 06/12/2013 mettant en évidence la présence de toxines lipophiles (Acide okadaïque, Dinophysistoxines et Pectenotoxines) dans les moules prélevées le 3 décembre 2013 dans le secteur « Parc Leucate, 097-02 » à une concentration de 365 microgrammes eq. AO/kg de chair totale, supérieure au seuil de sécurité alimentaire fixé à 160 microgrammes eq. AO/kg de chair totale par le Règlement CE n° 853-2004 et que ces coquillages sont donc susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

CONSIDERANT que les résultats des prélèvements concernant les huitres prélevées le même jour, dans le même secteur, sont par contre inférieurs au seuil de sécurité alimentaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des moules en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles » et de la zone 11-18 « Etang de Leucate » sont interdits à compter du 6 décembre 2013.

ARTICLE 2 :

Tout professionnel qui a commercialisé des moules, pêchées ou ramassées depuis le 3 décembre 2013 dans les zones de production mentionnées à l'article 1, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et en informer la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 6 décembre 2013

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66



Stéphane PERON



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2014335-0004

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (huîtres...) en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs ostréicoles»

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l' Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment article L. 232-1 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

- VU le décret 84-428 du 5 juin 1984 , relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 modifié du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l' Aude ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013109-0031 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU la délégation de signature donnée par M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2014 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- VU l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 28 novembre 2014 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance microbiologique de l' IFREMER de Sète, bulletins n° 14/94 du 28 novembre 2014 sur des prélèvements réalisés le 26 novembre 2014, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 11-14 « Etang de Leucate - Parcs ostréicoles » sur des huîtres à des taux supérieurs à 4600 E.coli/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont provisoirement interdits la pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution, la commercialisation et la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (huîtres...) en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs ostréicoles » à compter du 1er décembre 2014.

ARTICLE 2 :

Les coquillages du groupe III (huîtres...) récoltés et/ou pêchés dans la zone 11-14 « Etang de Leucate - Parcs ostréicoles » depuis le 26 novembre 2014, date ayant révélée leur contamination, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé des coquillages du groupe III, dans la zone de production mentionnée à l'article 1, doit engager immédiatement sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n° 178/2002 et en informer la Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

ARTICLE 3 :

Les lots retirés du marché devront être détruits selon les modalités fixées par le règlement CE n° 1069/2009.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 1er décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

P/ Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66



Stéphane PERON



PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (huîtres...) en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles »

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le règlement CE n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement CE n° 852-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement CE n° 853-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement CE n° 854-2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement CE n° 1069/2009 du Parlement Européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous produits animaux ;
- VU** le Code Rural et de la pêche maritime, notamment article L. 232-1 ;
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU** le décret 90-618 du 11 juillet 1990, relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

- VU** le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 18 avril 2013 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-2754 modifié du 9 août 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants sur le littoral du département de l' Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013109-0031 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la délégation de signature donnée par M. Francis CHARPENTIER, Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 21 novembre 2014 à M. Stéphane PERON, délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014335-0004 du 1^{er} décembre 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification , de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (huîtres...) en provenance de la zone 11-01 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles»
- VU** l'avis de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude en date du 9 décembre 2014 ;

CONSIDERANT les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 14/103 du 4 décembre 2014 et n° 14/110 du 9 décembre 2014, sur des prélèvements réalisés le 3 décembre 2014 et le 8 décembre 2014, indiquant la présence d' E. Coli dans la zone n° 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles» sur des huîtres à des taux inférieurs à 4600/100g de chair et de liquide intervalvaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2014335-0004 du 1^{er} décembre 2014 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification , de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe III (huîtres...) en provenance de la zone 11-14 « Etang de Leucate – Parcs ostréicoles» est abrogé.

ARTICLE 2:

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Narbonne, le maire de la commune de Leucate, le délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude à Carcassonne et M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée à Toulon, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 9 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
Po/ Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer

Le Délégué à la mer et au littoral
des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Adjoint au DDTM 66

Stéphane PERON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200043487

RAA N°2014 017-0025

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 12/12/2013, par Mademoiselle virginie SANCHEZ en qualité de responsable SAD,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Communauté de Communes du Limouxin, dont le siège social est situé 2 place alcantara 11300 Limoux est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 janvier 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Aude (11)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Aude (11)
- Garde-malade, sauf soins - Aude (11)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11)
- Conduite du véhicule personnel - Aude (11)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aude (11)
- Assistance aux personnes handicapées - Aude (11)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

Carcassonne, le 17 janvier 2014

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon,
P/La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Aude
La déléguée territoriale de l'agence nationale des services à la personne

Michelle HERNANDEZ



**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP504234113
N° RAA :2014 035-0006**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Aude

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aude le 18 janvier 2014 par Monsieur Bogdan TANASESCU en qualité de Gérant, pour l'organisme PLAISIR DE VIVRE dont le siège social est situé 16 cours de la République 11200 LEZIGNAN CORBIERES et enregistré sous le N° SAP504234113 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Télé-assistance et visio-assistance
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

- Assistance aux personnes âgées - Aude (11)
- Aide/Acomp. Fam. Fragilisées - Aude (11)
- Garde-malade, sauf soins - Aude (11)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11)
- Conduite du véhicule personnel - Aude (11)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aude (11)
- Assistance aux personnes handicapées - Aude (11)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 4 février 2014

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon,
P/La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Aude
La déléguée territoriale de l'agence nationale des services à la personne

Michelle HERNANDEZ





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP789356482**

N° RAA :2014 035-0007

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 10/10/2013, par Madame PATRICIA RUSSO en qualité de PRESIDENTE,

Vu l'avis émis le 14/01/2014] par le président du conseil général.

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme IOSCRIBEO SERVICES, dont le siège social est situé 11 avenue Arthur Mullot à Carcassonne est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 4 février 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Aude (11)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Aude (11)
- Assistance aux personnes âgées - Aude (11)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Aude (11)
- Garde-malade, sauf soins - Aude (11)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aude (11)
- Assistance aux personnes handicapées - Aude (11)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

Carcassonne, le 4 février 2014

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon,
P/La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Aude
La déléguée territoriale de l'agence nationale des services à la personne

Michelle HERNANDEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP200043776

RAA N° 2014 036-0017

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 04/10/2013, par Madame Karine GONZALEZ en qualité de responsable,

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme communauté de communes Pyrénées Audoises, dont le siège social est situé 8 Square André Tricoire 11500 QUILLAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Aude (11)
- Garde-malade, sauf soins - Aude (11)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aude (11)
- Assistance aux personnes handicapées - Aude (11)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles

- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - DGCIS - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

Carcassonne, le 5 février 2014

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon,
P/La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Aude
La déléguée territoriale de l'agence nationale des services à la personne


Michelle HERNANDEZ



DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP509455960

RAA : 2014 118-002

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 9 avril 2009 à l'organisme A2MICILE NARBONNE,

Vu la demande d'agrément présentée le 01/04/2014, par Madame CELINE MAUREL en qualité de gérante,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme A2MICILE NARBONNE, dont le siège social est situé 4 rue Eugene Peyrusse 11200 LEZIGNAN CORBIERES est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 avril 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Aude (11)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Aude (11)
- Assistance aux personnes âgées - Aude (11)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aude (11)
- Assistance aux personnes handicapées - Aude (11)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article

L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Carcassonne, le 9 avril 2014

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon,
P/La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Aude
La déléguée territoriale de l'agence nationale des services à la personne

Michelle HERNANDEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Direction
Téléphone : 04.68.77.25.77
Télécopie : 04.68.77.79.50
Courriel : dd-11.direction@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2014 120-0023

**INSTITUANT LA COMMISSION CONSULTATIVE RELATIVE
AUX PROJETS DE DECISION DE SUPPRESSION DU REVENU DE REMPLACEMENT**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code du travail, notamment ses articles L.5312-1, L.5312-10, L5412-2, L5421-1, L5426-2 et R.5426-3 à R.5426-14 ;

VU le décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;

VU la circulaire DGEFP n° 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 Mars 2012 portant constitution de la commission chargée de donner un avis sur les projets de suppression du revenu de remplacement ;

VU le courrier de pôle emploi Languedoc-Roussillon du 21 Janvier 2014 portant mention des membres de l'instance Paritaire Régionale de pôle emploi désignés pour siéger à la commission précitée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aude et de la Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Languedoc-Roussillon

ARRETE :

ARTICLE 1

La commission prévue à l'article R5426-9 du code du travail, chargée de donner un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement des demandeurs d'emploi indemnisés est composée comme suit ;

I - REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT, Président

Le Directeur Régional Adjoint des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, chef de l'Unité Territoriale de l'Aude (titulaire) ou son représentant (suppléant).

II - REPRÉSENTANT DE POLE EMPLOI:

Le Directeur Territorial de Pôle Emploi de l'Aude (titulaire) ou son représentant (suppléant).

III - REPRÉSENTANTS DE L'INSTANCE PARITAIRE RÉGIONALE

1- Collège employeur

Titulaire : Madame MILIS Nathalie
Suppléant : Madame MACIP Magalie

Organisation patronale : MEDEF.
Organisation patronale : MEDEF.

2- Collège salarié

Titulaire : Monsieur VIDAL Eric
Suppléant : Monsieur LUCAS Serge

Organisation syndicale : CFDT.
Organisation syndicale : FO

ARTICLE 2

La commission est saisie par le demandeur d'emploi lorsque la sanction envisagée est une suppression du revenu de remplacement ; il est entendu à sa demande, par la commission.

ARTICLE 3

Le Préfet de l'Aude, et par délégation la responsable de l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, se prononce dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis de la commission.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral du 8 Mars 2012 est abrogé.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude et le Chef de l'Unité Territoriale de l'Aude de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 14 MAI 2014

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW

DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Aude
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP502853781 N°RAA : 2014 132-0022

Le Préfet de l'Aude

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 21 mars 2013 à l'organisme MARIE SERVICES,

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme MARIE SERVICES, dont le siège social est situé 16 avenue Jean camp 11430 GRUISSAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 juin 2013

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées - Aude (11)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11)
- Conduite du véhicule personnel - Aude (11)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Aude (11)
- Assistance aux personnes handicapées - Aude (11)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se

déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme - direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Carcassonne, le 12 mai 2014

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon,
P/La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Aude
La déléguée territoriale de l'agence nationale des services à la personne

Michelle HERNANDEZ



**DIRECCTE de la région Languedoc-Roussillon
unité territoriale de l'Aude
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP342935087**

RAA : 2014 314-0005

Le préfet de l'Aude

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 11/09/2014, par Madame FLORENCE COUTANT en qualité de DIRECTRICE,

Vu l'avis émis le 25/10/2014 par le président du conseil général de l'Aude.

Arrêté :

Article 1 L'agrément de l'organisme Dépannage Emploi Service (D.E.S.), dont le siège social est situé 12 rue du premier mai 11100 NARBONNE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 novembre 2014

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Garde enfant -3 ans à domicile - Aude (11)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans - Aude (11)
- Assistance aux personnes âgées - Aude (11)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Aude (11)
- Garde-malade, sauf soins - Aude (11)
- Aide mobilité et transport de personnes - Aude (11)
- Conduite du véhicule personnel - Aude (11)
- Assistance aux personnes handicapées - Aude (11)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de l'Aude ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Montpellier, 6, rue Pitot 34063 Montpellier.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Carcassonne, le 10 novembre 2014

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'emploi Languedoc Roussillon,
P/La directrice régionale adjointe,
Responsable de l'unité territoriale de l'Aude
La Responsable du Service Développement de l'emploi

Michelle HERNANDEZ



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUDE.

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aude**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014342-0004 du 18 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aude ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de l'Aude sont ouverts selon les horaires indiquées dans le tableau joint à cet arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Carcassonne, le 18 décembre 2014.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de
l'Aude



Gérard Taburet

**Horaires d'ouverture au public des services des finances publiques de l'Aude
à compter du 1^{er} janvier 2015**

POSTE /SERVICE	HORAIRES D'OUVERTURE		FERMETURE
Service des impôts des particuliers (SIP) de Carcassonne	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-16h00	Mercredi et vendredi après midi
Service des impôts des entreprises (SIE) de Carcassonne	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-18h00	Mercredi et vendredi après midi
Service de la publicité foncière (SPF) de Carcassonne	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-16h00	Mercredi et vendredi après midi
Centre des finances publiques de Carcassonne agglomération	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-16h00	Mercredi et vendredi après midi
Centre des finances publiques de Carcassonne ets hospitaliers, amendes et HLM	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-18h00	Mercredi et vendredi après midi
Palerie départementale	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-16h00	Mercredi et vendredi après midi
Centre des finances publiques de Castelnaudary	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-18h00	Mercredi et vendredi après midi
Centre des finances publiques de Bram	Mardi au vendredi	8h00-12h00	lundi
Centre des finances publiques de Capendu	Lundi au jeudi	8h30-12h30	vendredi
Centre des finances publiques de Cuxac-cabardès	Lundi au jeudi	8h30-12h30	vendredi
Centre des finances publiques de Lagrasse	Lundi au jeudi	8h30-12h30	vendredi
Centre des finances publiques de Peyrlac-minervois	Lundi au jeudi	8h15-12h15	vendredi
Centre des finances publiques de Sallés-sur-l'hers	Lundi au vendredi	8h30-12h00	mercredi
Service des impôts des particuliers (SIP) de Narbonne	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-18h00	mercredi
Service des impôts des entreprises (SIE) de Narbonne	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-16h00	mercredi
Service de la publicité foncière (SPF) de Narbonne	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-18h00	mercredi
Centre des finances publiques de Narbonne agglomération	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-16h00	mercredi
Centre des finances publiques de Lézignan-corbilières	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-16h00	Mercredi et vendredi après midi
Centre des finances publiques de Ginestas	Lundi au jeudi	8h15-12h15	vendredi
Centre des finances publiques de Sigean	Lundi au vendredi	8h30-12h30	mercredi
Centre des finances publiques de Leucate	Lundi au vendredi	8h30-12h30	mercredi
Centre des finances publiques de Durban-corbilières	Lundi au jeudi	8h00-12h00	vendredi
Service des impôts des particuliers et des entreprises (SIP-SIE) de LIMOUX	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-16h00	Mercredi et vendredi après midi
Centre des finances publiques de Limoux	Lundi au vendredi	8h30-12h00 13h30-16h00	Mercredi et vendredi après midi
Centre des finances publiques de Chelebre	Lundi au jeudi	8h00-12h00	vendredi
Centre des finances publiques de Coutza	Lundi au jeudi	8h00-12h00	vendredi
Centre des finances publiques de Quillen	Lundi au jeudi	8h00-12h00	vendredi



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Carcassonne, le 12 DEC. 2014

Service Nature
Division police des eaux littorales

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2014290-0007

Portant autorisation au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement pour l'extension du port de plaisance de Port-Leucate – Aménagement du bassin d'honneur

COMMUNE DE LEUCATE

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs à la procédure d'autorisation ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** le dossier de demande d'autorisation déposée par Monsieur le Maire de Leucate le 07 janvier 2013 au guichet unique de la MISE de l'Aude et enregistré sous la référence 11-2013-00001 ;
- VU** l'avis favorable émis par la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'avis favorable émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses-Leucate.
- VU** le dossier d'étude d'impact transmis le 17 janvier 2013 à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour saisine dans le cadre de la procédure relative à l'archéologie préventive ;
- VU** les compléments apportés par le pétitionnaire au dossier réglementaire et transmis au service instructeur le 26 mai et 30 septembre 2013 ;
- VU** la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 26 novembre 2013 ;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale émis le 15 janvier 2014 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de région, et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014014-004 du 22 janvier 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique départementale du 12 février au 13 mars 2014 inclus portant sur l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur établis le 07 avril 2014 ;
- VU** le rapport établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon au titre de la police des eaux littorales ;
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Aude réuni en séance du 16 octobre 2014;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 28 octobre 2014 conformément aux dispositions prévues par l'article R.214.12 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération prise le 20 juin 2014 par le Conseil Municipal de la commune de Leucate valant déclaration de projet au sens de l'article L.126-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°2014041-0095 du 18 février 2014, de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées, pour l'aménagement du bassin d'Honneur du port de plaisance de Leucate

CONSIDERANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'Environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude;

ARRÊTE

TITRE I : AUTORISATION

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La commune de Leucate, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée à réaliser les travaux d'extension de son port de plaisance par l'aménagement du bassin d'honneur en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les travaux se déroulent sur le territoire de la commune de Leucate dans le département de l'Aude.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont réalisés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément au dossier de demande d'autorisation susvisé, ainsi qu'aux prescriptions fixées dans le présent arrêté.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'Environnement :

Numéro et intitulé de la rubrique	Intitulé abrégé	Régime
4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 €	AUTORISATION
2.2.3.0 : Rejets dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0	1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A)	AUTORISATION

Article 3 : Consistance de l'opération

Le projet d'aménagement du bassin d'honneur du port de plaisance de Port-Leucate comprend l'aménagement du bassin et des terre-pleins ouest et sud.

Le présent arrêté autorise les travaux en contact avec le milieu marin ainsi que l'imperméabilisation et le traitement des eaux pluviales des terre-pleins.

Les travaux en contact avec le milieu marin consistent en la mise en place d'un appontement « brise-clapots », de pontons flottants ainsi que la réalisation d'un talus en enrochements pour renforcer le quai Est.

La mise en place d'un appontement brise-clapots nécessite :

- le fonçage de pieux par une grue munie d'un appareil de vibrofonçage
- le coulage de béton dans les pieux
- la mise en place de poutres préfabriquées sur des chapiteaux fixés en tête de pieux
- la mise en place d'une prédalle et le coulage d'une dalle

La mise en place de pontons flottants consiste au fonçage préalable de pieux de guidage et de pieux pilotes puis en la pose des pontons.

Le renforcement du quai Est nécessite la mise en oeuvre, contre les palplanches actuelles du quai, d'un noyau par le déversement de 1000 m³ de graves, cela afin de garantir la stabilité et l'étanchéité des palplanches rempiétées. Un géotextile sera déployé depuis le fond du bassin jusque sur le noyau pour éviter la fuite des fines et le poinçonnement par les enrochements qui seront ensuite déposés sur le noyau.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES EN PHASE TRAVAUX

Article 4- Période d'intervention

La durée des travaux est estimée à un an.

Afin de limiter les impacts sur la circulation routière et les nuisances sonores, les travaux se déroulent en dehors de la pleine saison estivale (entre le 15 juin et le 15 septembre). Les horaires des travaux sont compatibles avec le cadre de vie des riverains, soit les jours ouvrables entre 8h et 18h.

Article 5- Prescriptions générales

Un Plan de Gestion Environnemental du chantier est mis en œuvre afin de limiter les impacts des travaux. Les entreprises choisies pour l'exécution des travaux devront présenter un Plan Assurance Environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation fait appel à un coordinateur environnemental pour la préparation et le suivi du chantier qui veille également au bon respect des prescriptions environnementales.

Article 6- Prescriptions pour la protection du milieu marin

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur la qualité du milieu portuaire :

- les travaux sont conduits selon des procédures et techniques limitant la production et la dispersion des matières en suspension dans le milieu marin ;
- un barrage anti-MES est déployé sur toute la lame d'eau afin de limiter la turbidité dans le bassin d'honneur lors des travaux de renforcement du quai Est.
- des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles (absorbant, barrages antipollution, etc.) de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur le site durant toute la durée des travaux ;
- les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des produits dangereux pour l'environnement et du matériel sont effectués à l'intérieur

d'aires prévues pour ces usages et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et exploitées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

- tout stockage ou déversement d'eaux usées, de boues, d'hydrocarbures et de polluants de toutes natures est strictement interdit
- toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier.

En cas de pollution accidentelle du plan d'eau, la Division Police des Eaux Littorales de la DREAL sera immédiatement avertie.

Article 7- Installations de chantier

Les installations de chantier et les lieux de stockage des matériaux sont localisés conformément au dossier d'autorisation.

Durant les travaux, les zones de stockage des matériaux sont sécurisées et les abords du chantier balisés aussi bien pour la circulation terrestre que maritime et fluviale.

L'accès au public est strictement interdit à l'intérieur des emprises du chantier.

Des panneaux d'information sont placés régulièrement en bordure de chantier. Ils informent le public de la période et la durée des travaux ainsi que des restrictions d'usage.

Article 8 : Bilan de fin de travaux

Le bénéficiaire adresse au service en charge de la police des eaux littorales, dans un délai de 2 mois après la fin des travaux, une note de synthèse sur leur déroulement comprenant notamment les plans de récolement des aménagements et le tableau de bord du chantier.

TITRE III : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EXPLOITATION

Article 9 : Prescriptions relatives au réseau pluvial du secteur

Les eaux pluviales de la zone sont recueillies par le réseau pluvial et rejetées dans le chenal maritime conformément au dossier d'autorisation. Les eaux pluviales transitent avant rejet par les dispositifs de traitement suivants :

- un décanteur particulière permettant un abattement des matières en suspension en sortie au minimum de 80 %
- un séparateur hydrocarbures permettant en sortie un rejet d'hydrocarbures totaux inférieur à 5 mg/l.

Ce dispositif permet de traiter une pluie de période de retour 2 ans. L'ouvrage est dimensionné pour un débit de pointe de 352 l/s. Au-delà de ce débit, les eaux sont bypassées et rejoignent directement le chenal maritime.

Un suivi de l'efficacité du décanteur est réalisé. Les contrôles portent sur :

- l'état des canalisations et des caniveaux (contrôle visuel des parties accessibles et contrôle vidé tous les 5 ans)
- le niveau des boues et hydrocarbures dans le décanteur-séparateur hydrocarbures et le contrôle du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Les ouvrages sont curés régulièrement.

Afin de s'assurer par ailleurs de l'efficacité de l'ouvrage au regard des objectifs d'abattement fixés, un prélèvement d'eau 24 heures en entrée et sortie du rejet du décanteur est effectué deux fois par an en période pluvieuse. Les résultats des analyses (taux de MES, DBO, DCO, azote total et hydrocarbures) sont transmis au service de police de l'eau de la DREAL.

Cette opération de suivi est renouvelée tous les ans pendant 5 ans.

Article 10 : Suivi de la qualité de l'eau et des sédiments du bassin d'Honneur

Une campagne de suivi de la qualité des eaux et sédiments est menée dans le bassin d'honneur et sur les sites de transplantation des nacres avant les travaux et ensuite une fois par an pendant 10 ans.

Pour le suivi de la qualité des eaux, les analyses portent sur :

Paramètres	Méthodes	Seuils de quantification
Matières en suspension (105°C)	NF EN 872	0.50 mg/L
Matières en suspension organiques	Mod. op. inf.	100.0 mg/L
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	0.20 mg/L
Nitrates	NF EN ISO 13395	0.08 µmole/L
Nitrites	NF EN ISO 13395	0.04 µmole/L
Orthophosphates	NF EN ISO 15681-2	0.11 µmole/L PO4
Phosphore total	NF EN ISO 6878	0.02 mg/L P
Carbone organique total (COT)	NF EN 1484	0.50 mg(C)/L

Pour le suivi de la qualité des sédiments, les analyses portent sur :

Physico-chimie	Métaux lourds	PolyChloroBiphényles (PCB)	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)
Granulométrie Matières sèches (105°C) Matières volatiles (550°C) sur matières sèches COT, NTK, Pt NTk	Arsenic Cadmium Chrome Cuivre Mercure Nickel Plomb Zinc	7 congénères et PCB totaux	16 éléments

Le bénéficiaire transmet chaque année au service de police des eaux de la DREAL les résultats des analyses effectuées ainsi que la localisation des points de prélèvement.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans pour la phase travaux et à durée permanente en phase exploitation et ce, à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 21 du présent arrêté.

Article 12 – Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

En tout état de cause, le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu marin durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 13 – Modification, suspension, retrait de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet et du service police des eaux avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 14 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 - Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 16 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Article 17- Contrôle des prescriptions

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police des eaux littorales ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

Article 18 - Infractions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 19– Droits des tiers,

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21– Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de son affichage en mairie de Leucate. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 22 – Publicité, information des tiers

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Leucate.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement , est mis à la disposition du public pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation :

- à la préfecture de l'Aude : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature, chargé de la police des eaux littorales ;
- à la mairie de la commune de Leucate où se déroule de l'opération.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des préfets concernés et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Aude ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant un an au moins.

Article 23 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le maire de la commune de Leucate sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, la commune de Leucate, représenté par son Maire.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014142-0002
portant mise à jour d'agrément de la société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION pour
ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage
Agrément n° PR-11-0002D

ARTICLE 1

La société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage, pour son établissement situé au 21 Zone d'Activité de la Vignasse 11440 Peyriac de Mer occupant une superficie totale de 5000 m².
L'agrément est renouvelé pour une durée de 6 ans à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La société PEYRIAC AUTO DECONSTRUCTION est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 2 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de Peyriac de Mer.

A Carcassonne, le 6 juin 2014
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Signé
Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2014297-0016

signé par
SECRETAIRE GENERAL

le 28 Novembre 2007

**DREAL
UT 11**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du Centre de tri de déchets ménagers exploitée par le COVALDEM 11, ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur - 11890 CARCASSONNE sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit «Dominique»

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2014297-0016

instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du Centre de tri de déchets ménagers exploitée par le COVALDEM 11, ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur – 11890 CARCASSONNE sur le territoire de la commune d'ALZONNE au lieu-dit «Dominique»

ARTICLE 1 :

Le COVALDEM 11 dont le siège social situé ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur – 11890 CARCASSONNE autorisé à exploiter une installation de tri, transfert d'ordures ménagères et de broyage de déchets verts sur le territoire de la comune d'ALZONNE au lieu-dit "Dominique" est tenu de respecter les conditions fixées par le présent arrêté;

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	SANS OBJET
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'établissement étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	SANS OBJET
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	SANS OBJET

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie d'ALZONNE.

Carcassonne le 28 novembre 2014

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2014297-0017

signé par
SECRETAIRE GENERAL

le 28 Novembre 2014

**DREAL
UT 11**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du Centre de tri de déchets ménagers exploitée par le COVALDEM 11, ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur - 11890 CARCASSONNE sur le territoire de la commune de FENDEILLE au lieu-dit «Rivel »

EXTRAIT DE L'ARRÊTE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20142970017
instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du Centre de
tri de déchets ménagers exploitée par le COVALDEM 11, ZA Lannolier - 1075 Boulevard
François Xavier Fafeur – 11890 CARCASSONNE sur le territoire de la commune de
FENDEILLE au lieu-dit «Rivel »

ARTICLE 1 :

Le COVALDEM 11 dont le siège social situé ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur – 11890 CARCASSONNE autorisé à exploiter une installation de tri, transfert d'ordures ménagères et de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de FENDEILLE au lieu-dit «Rivel» est tenu de respecter les conditions fixées par le présent arrêté;

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'établissement étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	SANS OBJET
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	SANS OBJET

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de FENDEILLE .

Carcassonne le 28 novembre 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE
Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2014297-0018

signé par
SECRETAIRE GENERAL

le 28 Novembre 2014

**DREAL
UT 11**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des garanties financières pour la mise en sécurité du Centre de tri, transfert de déchets, ordures ménagères et d'une plate- forme de broyage de déchets verts exploitée par le COVALDEM - ZA Lannolier 1075 Boulevard François Xavier Fafeur - 11890 CARCASSONNE à ST MARTIN DE VILLFREGLAN au lieu- dit « Le Moulin de Coumeille »

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014297-0018
instituant des garanties financières pour la mise en sécurité du Centre de tri, transfert de déchets, ordures ménagères et d'une plate-forme de broyage de déchets verts exploitée par le COVALDEM – ZA Lannolier 1075 Boulevard François Xavier Fafeur – 11890 CARCASSONNE à ST MARTIN DE VILLEREGLAN au lieu-dit « Le Moulin de Coumeille »

ARTICLE 1

Le COVALDEM 11 dont le siège social situé ZA Lannolier - 1075 Boulevard François Xavier Fafeur – 11890 CARCASSONNE autorisé à exploiter une installation de tri, transfert d'ordures ménagères et de broyage de déchets verts sur le territoire de la commune de ST MARTIN DE VILLEREGLAN au lieu-dit «le Moulin de Coumeilles» est tenu de respecter les conditions fixées par le présent arrêté;

ARTICLE 2

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du Code de l'Environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	SANS OBJET
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	SANS OBJET

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de FENDEILLE .

Carcassonne le 28 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE

Thilo FIRCHOW

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014308-0005
instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la plate-
forme de compostage de BIOTERRA exploitée par la Société VEOLIA EAU SUD –
765 rue Henri Becquerel - CS 29045 – 34967 MONTPELLIER sur le territoire de la
commune de NARBONNE au lieu-dit « Le Ratier ».

ARTICLE 1 :

La société VEOLIA EAU SUD, dont le siège social est situé 765 Rue Henri Becquerel CS 29045 – 34967 MONTPELLIER autorisée à exploiter les installations de la plate-forme de compostage de BIOTERRA au lieu-dit « Le Ratier » à 11100 NARBONNE est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	SANS OBJET
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'établissement étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	SANS OBJET
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	SANS OBJET

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement .

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de NARBONNE.

Carcassonne le 28 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE

Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2014308-0007

signé par
SECRETARE GENERAL

le 28 Novembre 2014

**DREAL
UT 11**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du Centre de transfert et tri de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Société SITA sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit « Lannolier ».

EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2014308-0007
instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations
du Centre de transfert et tri de déchets ménagers et assimilés exploitée par la Société SITA
sur le territoire de la commune de CARCASSONNE au lieu-dit « Lannolier ».

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La société SITA SUD, dont le siège social est situé rue Antoine Becquerel – CS 17216 – 11785 NARBONNE Cedex autorisée à exploiter les installations de transfert et tri d'ordures ménagères et assimilés de SITA à CARCASSONNE au lieu-dit « Lannolier » est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	SANS OBJET
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	SANS OBJET

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de CARCASSONNE.

Carcassonne le 28 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE

Thilo FIRCHOW

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2014308-0010
instituant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations du centre de tri et transfert de déchets non dangereux et de la plate-forme de tri transfert de bois exploités par la Société SITA SUD sur le territoire de la commune de NARBONNE au lieu-dit « Lambert »

ARTICLE 1 :

La société SITA SUD rue Antoine Becquerel – CS 17216 – 11785 NARBONNE Cedex autorisée à exploiter un centre de tri transfert d'ordures ménagères et une plate forme de tri transfert et bois sur le site de Lambert à 11100 NARBONNE est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations visées au R.516-1-5° du code de l'environnement et listées dans le tableau suivant :

Rubriques	Libellé des rubriques/alinea	Seuil
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	SANS OBJET
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'établissement étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	SANS OBJET
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure à 10 t/j.	SANS OBJET

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du L.515-8 du code de l'environnement.

Elles sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités et du territoire, Bureau de l'Administration territoriale et en mairie de NARBONNE.

Carcassonne le 28 novembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
SIGNE

Thilo FIRCHOW

PREFET DE L'AUDE

Arrêté n °2014343-0012

signé par
SECRETAIRE GENERAL

le 11 Décembre 2014

**DREAL
UT 11**

Arrêté préfectoral modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la Société MONSANTO à TREBES

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	7
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	8
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	8
Article 1.2.2. <i>Situation de l'établissement.....</i>	9
Article 1.2.4. <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	10
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
Article 1.3.1. <i>Conformité.....</i>	12
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
Article 1.4.1. <i>Durée de l'autorisation.....</i>	12
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	12
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	12
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i>	12
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	12
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	12
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	12
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	12
CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	13
Article 1.7.1. <i>respect des autres législations et réglementations.....</i>	13
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	14
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	14
Article 2.1.1. <i>Objectifs généraux.....</i>	14
Article 2.1.2. <i>Consignes d'exploitation.....</i>	14
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
Article 2.2.1. <i>Réserves de produits.....</i>	14
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
Article 2.3.1. <i>Propreté.....</i>	14
Article 2.3.2. <i>Esthétique.....</i>	14
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	15
Article 2.4.1. <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	15
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	15
Article 2.5.1. <i>Déclaration et rapport.....</i>	15
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	15
Article 2.6.1. <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	15
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
Article 2.7.1. <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	15
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	16
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	16
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	16
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	16
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envols de poussières.....</i>	17

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
Article 3.2.1. Dispositions générales.....	17
Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées.....	17
Article 3.2.3. Conditions générales de rejet.....	18
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	19
Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	19
Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation.....	19
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	19
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	19
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	19
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	19
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	20
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	20
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	20
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	20
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	20
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	21
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	21
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	21
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	21
Article 4.3.6.1. Conception.....	21
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	22
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	22
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	22
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	22
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	22
Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
Article 4.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
Article 4.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	22
TITRE 5 - DÉCHETS.....	24
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	24
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	24
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	24
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
Article 5.1.6. Transport.....	25
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	26
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	26
Article 6.1.1. Aménagements.....	26
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	26
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	26
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	26
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	26
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	26
Article 6.2.3. Tonalité marquée.....	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
Article 6.3.1. Vibrations.....	26
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	28
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	28
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	28
Article 7.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	28
Article 7.1.3. propreté de l'installation.....	28

Article 7.1.4. contrôle des accès.....	28
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	28
Article 7.1.6. étude de dangers.....	29
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	29
Article 7.2.1. comportement au feu.....	29
Article 7.2.1.1. Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de semences conditionnées 2014 (bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété).....	29
Article 7.2.3. intervention des services de secours.....	29
Article 7.2.3.1. Accessibilité.....	29
Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations.....	29
Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	30
Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles.....	30
Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	30
Article 7.2.4. Désenfumage.....	30
Article 7.2.4.1. Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de semences conditionnées de 2014 (bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété).....	31
Article 7.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	32
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	32
Article 7.3.2. Installations électriques.....	32
Article 7.3.2.1. Dispositions relatives à la protection contre la foudre.....	32
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	33
Article 7.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	33
Article 7.3.5. Events et parois soufflables.....	33
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	33
Article 7.4.1. retentions et confinement.....	33
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	34
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	34
Article 7.5.2. Travaux.....	34
Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	35
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	35
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	36
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	36
Article 8.1.1. Épandages interdits.....	36
CHAPITRE 8.3 SÉCHOIRS DE CÉRÉALES.....	36
Article 8.3.1. Équipement des installations.....	36
Article 8.3.2. Règles d'exploitation.....	37
Article 8.3.3. Dispositions particulières pour les séchoirs à grains.....	38
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	39
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	39
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	39
Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	39
Article 9.2.4.	39
Article 9.2.5. Auto surveillance des déchets.....	39
Article 9.2.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	39
Article 9.2.7.1. Mesures périodiques.....	39
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	40
Article 9.3.1. Actions correctives.....	40
Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	40
Article 9.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	40
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION.....	41
Article 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	41
Article 10.1.2. PUBLICITE.....	41
Article 10.1.3. EXECUTION.....	41

Arrêté préfectoral n° 2014343-0012
modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à l'unité de traitement
et d'ensachage de semences exploitée par la Société MONSANTO SAS située sur le territoire
de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V de la partie législative et son livre V de la partie réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-11-1587 en date du 23 juin 2005 autorisant l'exploitation d'une nouvelle unité de traitement et d'ensachage de semences et réactualisant les prescriptions techniques applicables à cette unité exploitée par la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6539 en date du 5 janvier 2009 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013102-0005 en date du 12 avril 2013 modifiant et complétant les prescriptions techniques applicables à unité de traitement et d'ensachage de semences exploitée par la société MONSANTO située sur le territoire de la commune de TREBES – Z.I. du Cairat ;

Vu la demande présentée le 29 janvier 2014 par madame Soad MELLOUL agissant en qualité de Directrice de site pour le compte de la Société MONSANTO dont le siège social est situé Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle elle sollicite l'autorisation de développer et d'augmenter l'activité de traitement, d'ensachage et d'expédition de semences qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TREBES, dans la zone industrielle du Cairat ;

Vu la demande présentée le 1^{er} septembre 2014, et complétée les 9 et 11 septembre 2014, par madame Soad MELLOUL agissant en qualité de Directrice de site pour le compte de la Société MONSANTO dont le siège social est situé Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest, ci-après dénommée l'exploitant, par laquelle elle sollicite la déclaration d'une cuve de GPL de 26 tonnes pour l'alimentation des séchoirs au sein de ses installations de traitement, d'ensachage et d'expédition de semences qu'elle exploite sur le territoire de la commune de TREBES, dans la zone industrielle du Cairat ;

Vu la décision en date du 11 février 2014 du président du tribunal administratif de Montpellier portant désignation du commissaire-enquêteur

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 mars 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours consécutifs, du 25 mars 2014 au 30 avril 2014 inclus sur le territoire des communes de Trèbes, de Carcassonne, de Berriac, de Villedubert, de Bouilhonnac, de Rustiques, de Fonties d'Aude et de Montirat,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date du 10 mars 2014 modifié le 22 mars 2014 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Trèbes, de Carcassonne, de Berriac, de Villedubert, de Fonties d'Aude.

Vu l'absence d'avis émis dans les délais impartis par les conseils municipaux des communes de Bouilhonnac, Rustiques et Montirat,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le dossier déposé à l'appui de ses demandes,
Vu le rapport et les propositions en date du 7 novembre 2014 de l'inspection des installations classées,
Vu l'avis du CODERST dans sa séance du 21 novembre 2014 au cours duquel le demandeur a été entendu,
Vu l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté présenté à l'issue du CODERST,

CONSIDERANT que le projet d'extension et de développement de son activité de traitement, d'ensachage et d'expédition de semences s'inscrit dans une continuité souhaitée par le pétitionnaire dans l'intention d'augmenter son activité sur le site, de maîtriser l'ensemble de la chaîne de production (de la réception à l'expédition) et de profiter de nouvelles technologies disponibles sur le marché pour limiter l'ensemble des impacts sur le voisinage,

CONSIDERANT que la demande implique une augmentation du périmètre de l'autorisation à l'intérieur de la ZI du Caïrat vis-à-vis du périmètre défini dans l'autorisation initiale en date du 23 juin 2005 ;

CONSIDERANT que la demande fait état d'une augmentation de ses capacités de stockages, de la création d'un entrepôt couvert au titre de la rubrique ICPE n°1510 de 170 343 m³ et de 20 000 m³ pour la partie frigorifique de cet entrepôt au titre de la rubrique ICPE n°1511 ;

CONSIDERANT que l'évolution des critères de classement vis-à-vis de la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées, puissance thermique nominale en lieu et place de la puissance thermique maximale, conduit à une puissance thermique nominale globale de 39,7 MW ;

CONSIDERANT que les risques d'explosion des silos sont encadrés par les dispositions techniques et réglementaires fixés par un arrêté ministériel spécifique basé sur le retour d'expérience ;

CONSIDERANT que selon les quantités de produits phytosanitaires présentes, leur stockage et leur emploi relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques 1131 et 1172 de la nomenclature des ICPE et pour lesquelles les prescriptions générales réglementaires sont régies par des arrêtés ministériels spécifiques et suffisantes par rapport aux enjeux présents ;

CONSIDERANT que le stockage de GPL de 26 tonnes relève du régime de la déclaration tel qu'il est défini par la rubrique 1432-2 de la nomenclature des ICPE,

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation de la cuve GPL de 26 tonnes sont suffisamment encadrées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés),

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer dans le dispositif de l'arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires afin d'atteindre les objectifs et les intérêts du code de l'environnement et de ses textes d'application, sur la base des règlements en vigueur ;

CONSIDÉRANT qu'un système organisé de suivi, de contrôle du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin de garantir le respect des dites conditions, et de rectifier en temps utile les dérives éventuelles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION****ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société MONSANTO dont le siège social est situé à Eden Park Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TREBES, 20 route de Théron - Z.I. du Cairat - 11800, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux cités ci-après sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs abrogés

2005-11-1587 en date du 23 juin 2005

2008-11-6539 en date du 5 janvier 2009

2013102-0005 du 12 avril 2013

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment :

- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment :

- l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : toxiques (Emploi ou stockage de substances et préparations),
- l'arrêté du 23 décembre 1998 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 relatives au stockage et à l'emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement A, très toxiques pour les organismes aquatiques,
- l'arrêté du 02 avril 2002 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185,
- l'arrêté ministériel en date du 27 mars 2014 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent,
- l'arrêté du 29 mai 2000 et ses modifications relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 " accumulateurs (ateliers de charge d)' ",

- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 (stockage de gaz inflammables liquéfiés).

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à autorisation sont applicables aux installations classées soumises à autorisation incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment :

- l'arrêté du 29/03/04 et ses modifications relatifs à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables.

ARTICLE 1.1.4.

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Allnée	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2160	2a	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dans des installations autres que des silos plats	Silos, séchoirs, boisseaux égrenage. Les stockages en containers métalliques ne sont pas comptabilisés dans cette rubrique.	Le volume total de stockage	>15000	m ³	33 680	m ³
2260	2a	A	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. Autres installations que celles de traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires.	Installations liées aux chaînes de manutention, de triage, d'effeuillage, d'égrenage, de calibrage d'ensachage.	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	>500	kw	2 190	Kw
2910	A-1	A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Séchoirs en benne et séchoirs en bâtiment fonctionnant au gaz naturel	La puissance thermique nominale de l'installation	≥20	MW	39,7	MW
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public.	Entrepôts couverts de stockage de semences à traiter d'une quantité de 20 000 tonnes.	Le volume des entrepôts étant de :	≥50000 <300000	m ³	170 343	m ³
1131	2c	D	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Stockage pour le traitement des semences	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥1 <10	tonnes	9,8	tonnes

1172	3	D	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage pour le traitement des semences	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 20 < 100	tonnes	80	tonnes
1185	2 - a	D	Emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009	Groupes froids et climatiseurs	La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 300	kg	388	kg
1412	2 - b	DC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature. Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température tel que la pression absolue de vapeur correspondante n'exécède pas 1,5 bar (stockage réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température	1 cuve aérienne de 26 tonnes associé à un dispositif « chaudière - vaporiseur »	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 6 < 50	t	26	t
1511	3	D	Entrepôt frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature	Entrepôts couverts de stockage de semences à traitées d'une quantité de 5 000 tonnes.	Le volume susceptible d'être stocké	≥ 5000 < 50000	m3	20 000	m3
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateur	22 postes de charge de 10 kW chacun répartis sur le site	Puissance maximale de courant continu utilisable	> 50	kW	220	kW
1173	-	NC	Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques	Stockage pour le traitement des semences	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 100	tonnes	10	tonnes
1530	-	NC	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public	Stockage de papiers, cartons	Le volume susceptible d'être stocké	≤ 1000	m3	900	m3
1532	-	NC	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ..., à l'exception de établissements recevant du public	Dépôt de palettes de bois	Le volume susceptible d'être stocké	≤ 1000	m3	900	m3
2160	I	NC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable dans des silos plats.	Silos de stockage à rafles	Le volume total de stockage	≤ 5000	m3	4000	m3
2450	-	NC	Imprimeries ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc... Autres procédés y compris les techniques offset non visées en I	Utilisation d'encre pour le marquage des produits conditionnés	La quantité d'encre consommée	< 100	kg/j	20	kg/an
2662	-	NC	Polymères (manères plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Big-bags	Le volume susceptible d'être stocké	< 100	m3	80	m3

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
TREBES	PLU approuvé le 25 juillet 2008 et modifié le 29 novembre 2011	Z.I. Du Caïrat
	Section AS : 1, 2, 3, 4, 5, 19, 21, 22, 23, 109 et 110	
	Section AR : 80, 81, 88, 91, 92, 93, 94, 95, 144, 146, 180, 185 et 214	

Les installations citées à l'Article 1.2.1. ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Un corps de bâtiments désigné CS (Claude Servant) composé des éléments ci-après :

- des cellules métalliques ouvertes de stockage en vrac (8 x 108 m³) de 864 m³ au total,
- des stockages par lots en containers métalliques (1693 x 2 m³) représentant au total un volume de 2000 m³, et répartis en surface au sol de 370 m² et 188 m² (magasins non climatisés) et 232 m² et 90 m² (magasins climatisés),
- une cellule tampon de 40 m³ pour le chargement de semi-remorque,
- trois séchoirs, à containers métalliques mobiles et un ensemble d'égrenage et de calibrage,
- un séchoir continu pour grains,
- un ensemble d'équipements de manutention, d'égrenage, de triage, de calibrage,
- deux installations de dépoussiérage par cyclofan associées à une benne capotée de récupération des poussières de 20 m³,
- des bureaux.

Un corps de bâtiments désigné AF (Asgrow France) composé des éléments ci-après :

- des cellules métalliques avec fond béton ouvertes de stockage en vrac (8x 120 m³) de 960 m³ au total,
- d'un ensemble de manutention, de calibrage, de conditionnement :
 - o des stockages en palettes dans des magasins non réfrigérés représentant un volume de 21 025 m³,
 - o des stockages en palettes dans des magasins réfrigérés représentant un volume de 4000 m³.

Un séchoir statique de 10 cellules métalliques fixes de stockage associées à une chaîne de manutention,

Une chambre froide réfrigérée représentant un volume de 3500 m³.

Des stockages par lots en containers métalliques (500 x 2m³) représentant au total 1000 m³,

Une chambre froide de 3500 m³ équipée de 2 groupes froids,

Un corps de bâtiments désigné RH (Roger Hollemaert auparavant nommé DK) composé des éléments ci-après :

- des stockages par lots en containers métalliques (2300 x 2 m³) représentant au total 4600 m³,
- 6 séchoirs à containers métalliques mobiles,
- un ensemble d'égrenage, de calibrage, de traitement et d'ensachage,
- une zone réservée aux produits phytosanitaires de traitement des semences,
- un pont bascule,

Un bâtiment comprenant :

- un stockage déchets (stockage des huiles (2 m³), des produits d'entretien et de maintenance (1 m³), des aérosols (0,02 m³), des déchets et eaux souillées (35 m³) et des poussières de traitements (7 m³)),
- un atelier maintenance.

Un ensemble de séchoirs des grains fonctionnant au gaz de ville et représentant une puissance thermique nominale de 39,7 MW :**Une zone de séchage en bennes extérieure représentant une puissance thermique nominale globale de 12,922 MW :**

- 26 unités de séchage à bennes mobiles (20 m³),

Des zones de séchage sous bâti représentant une puissance thermique maximale de 3,796 MW :

- 1 séchoir statique de deux unités de combustion de 626 kW chacune,
- 1 séchoir en continu d'une unité de combustion de 1225 kW,
- 9 unités de séchage à caissons métalliques mobiles,

Une zone séchoir statique – bâtiment D - représentant une puissance thermique maximale de 22,968 MW :

- 18 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 1044 kW chacun,
- 8 séchoirs à cellules métalliques ouvertes de 522 kW chacun,

Un ensemble composé de :

- un bâtiment B : réception,
- un bâtiment C : triage/effeuillage,
- un bâtiment A : compacteur à feuilles,

Un ensemble composé de 1 bâtiment D et comportant :

- 18 cellules métalliques ouvertes de 558 m³ chacune d'une unité de combustion indépendante,
- 8 cellules métalliques ouvertes d'un volume utile de 279 m³ chacune équipées d'une unité de combustion indépendante,
- un ensemble de manutention associée,
- un stockage aérien de 26 tonnes de GPL associé à une chaufferie vaporiseur pour l'alimentation des séchoirs.

Un ensemble composé de :

- un bâtiment F : égrenage,
- un silo vertical - bâtiment E représentant un stockage de grain de 16280 m³ : 88 cellules métalliques fermées de section rectangulaire de 185 m³ chacune,
- un ensemble de manutention associé,
- une centrale d'aspiration associée.

Un bâtiment d'environ 1 000 m² pour le stockage de rafles de maïs comprenant :

- 3 côtés en béton haut de 8 mètres,
- le 4^{ème} côté entièrement ouvert,
- 4000 m³ de rafles de maïs maximum.

Un ensemble de bâtiments d'environ 11 133 m² regroupe les activités suivantes :

- une ligne de production des semences commerciales :
 - 4 boisseaux avant calibrage de 120 m³ chacun,
 - 24 boisseaux tampons des semences calibrées de 20 m³ chacun,
 - 12 boisseaux après traitement et avant ensachage de 30 m³ chacun,
 - 3 boisseaux pour les semences non traitée de 30 m³ chacun,
 - 3 unités de calibrage,
 - 3 unités de traitement par batch,
 - 2 lignes d'ensachage (échantillonnage, ensacheuse, couseuse, palletiseur, filmeuse),

- une zone de stockage tampon de semences calibrée en big-bag d'environ 2062 m³ et 16 496 m³ permettant un stockage sur 3 hauteurs de big-bag représentant 3435 tonnes,
- une zone de stockage tampon de 400 m² et 3200 m³ de semences conditionnées en sortie d'ensachage,
- une zone tampon de 300 m² et 2400 m³ pour les fournitures (300 tonnes de sacs films, palettes) pour le process,
- une zone climatisée (température cible 10°C) de 4 142 m² et 33 232 m³ pour le stockage des semences conditionnées représentant 6 927 tonnes,
- une zone non climatisée de 1 100 m² et 8 800 m³ pour le stockage des semences conditionnées en attente d'expédition représentant 200 tonnes : 4 quais de réception/livraison pour le chargement de 8 camions,
- un local de stockage de produits phytosanitaires de 262 m² de capacité de stockage de 160 cubitainers de 1000 litres chacun,
- des bureaux,
- rétention sous voirie des eaux pluviales de 2260 m³ utile,
- une réserve incendie de 400 m³ à proximité,

Des zones de charge des chariots élévateurs électrique aménagées à l'intérieur des bâtiments.

Une zone réservée au stockage tampon de bennes (200 bennes de 20 m³),

Une zone sous chapiteau de 450 m² environ destinée au stockage de palettes de bois représentant un volume stocké de 900 m³.

Un ensemble de réseaux de collecte et de traitement des eaux pluviales par décanteur déshuileur.

Une rétention d'eaux pluviales et d'incendie de 2510 m³.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel / artisanal.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions, servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation ou par opposition du principe de réciprocité, en application de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme au titre du motif de l'atteinte à l'intérêt des lieux environnants où figurent déjà les installations classées pour la protection de l'environnement autorisées.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'éloignement pour chaque zone concernées et tel que déterminées dans l'étude de dangers.

Toutes les dispositions d'éloignement à respecter pour l'exploitation des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériels respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les voies de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation doivent faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

Lorsque les travaux ne portent que sur une partie des installations dont le reste demeure en exploitation, toutes les précautions telles que vidange, dégazage, neutralisation des appareils, isolement des arrivées et des départs des installations, obturation des bouches d'égout ..., sont prises pour assurer la sécurité.

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, talutage...).

L'insertion paysagère avec le voisinage est rendue aussi discrète que possible par des mesures constructives, la mise en place de haie végétale, la mise en place de talus ...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 9.2.7.1	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 9.2.5	Déclaration GEREPA (déchets dangereux produits)	Annuelle

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les installations de collectes et de traitements des eaux pluviales sont régulièrement nettoyées et entretenues.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend les dispositions suffisantes et nécessaires pour prévenir, limiter et vérifier l'émission de poussières céréalières aux abords et dans l'environnement du site.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Un ensemble d'installation de dépoussiérages présent sur le site, dont :

- Pour les installations existantes :
 - des filtres dit « cyclofane » et « cyclone » :
 - 2 dans le bâtiment CS : 1 « cyclofane » sur la phase de séparation des grains de maïs des épis et 1 « cyclone » en sortie d'effluent gazeux provenant des machines de calibrage des grains
 - 4 filtres à manches dans le bâtiment AF
 - 4 dans le bâtiment RH : filtres à poussières placés à différentes étapes du process
 - 1 dans le bâtiment égrenage : filtre à manche
 - 1 dans le laboratoire : filtre à poussières traitées
- Pour les installations autorisées en 2014 :
 - 7 dans le bâtiment process et stockage produit conditionnés : filtres à manches placés à différentes étapes du process

Un ensemble de séchoirs à bennes, à caissons, en continu et statique fonctionnant exclusivement au gaz naturel. Le produit de combustion est utilisé dans le processus de séchage des grains.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les effluents des installations de dépoussiérage respectent les valeurs limites à chaque exutoire garanties par le constructeur de chaque équipement rappelées dans le tableau ci-après.

Numéros des conduits des installations d'aspiration de poussières	Poussières totales mg/Nm ³	Flux global kg/h
Installations d'aspiration filtres cyclones : n°1 à n°8 et n°10 à 12	30	≤1
Installations d'aspiration « cyclofane » : n°9	60	≤1,15
Installations d'aspiration filtres à manches : n°13 à n°20	20	

ARTICLE 3.2.4.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 3.2.5.

Pas de dispositions applicables.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont globalement de 1 760 m³ sur l'année à partir du réseau public.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, notamment par utilisation des eaux pluviales.

ARTICLE 4.1.2.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ces dispositifs sont contrôlés au moins une fois par an.

Article 4.1.3.2.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.1.4.

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1.

Pas de dispositions applicables.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux de purges,
- les eaux polluées : les eaux de lavage, les eaux de procédé (traitement des semences, etc.)...,
- les eaux résiduares après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ou le réseau de la station d'épuration urbaine,
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les dispositions sont prises pour garantir que les eaux pluviales extérieures ne viennent pas sur les bassins du site.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement sur les aires de stationnement, les voies de circulation et les zones imperméabilisées de manœuvre des véhicules et engins, sont collectées et dirigées par un réseau spécifique vers deux zones de rétention étanches disposées en séries munies toutes les deux d'un point de vidange régulé à 10 l/s. L'une de 2260 m³ est enterrée, l'autre de 2510 m³ est ouverte. Un décanteur débourbeur est disposé en sortie de la rétention de 2510 m³.

Les autres eaux pluviales tombant à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être en contact avec les produits traités ou entreposés. Elles sont collectées et rejetées dans milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont collectées sur la zone de rétention étanche de 2510 m³ et éliminées par des filières agréées ou traitées in situ selon les normes en vigueur avant leur rejet vers le milieu naturel. Un ensemble de vannes permet d'isoler la rétention de 2260 m³.

Les installations de rétention sont conçues et aménagées de manière à faire face aux sollicitations physiques qui sont amenées à s'exercer sur les ouvrages et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

Tous les effluents issus d'un procédé de traitement de semences ou de mise en œuvre de préparation de traitement de semences ou de nettoyage d'équipements et d'installations ayant contenus des produits de traitement des semences sont collectés par un réseau indépendant. Ils sont stockés dans des cubitainers mobiles étanches de 1000 litres et éliminés par une installation dûment autorisée.

Le local actuel de stockage de produits phytosanitaires (pour les besoins du traitement de semences de base du bâtiment RH) est équipé de rétentions spécifiques mobiles.

Le nouveau local de stockage de produits phytosanitaires (pour les besoins du traitement de semences commerciales) dispose d'une rétention spécifique intégrée au bâti de 240 m³.

Les eaux de lavage des bennes ayant contenues des épis et semences non traitées font l'objet d'un traitement via un décanteur séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel via le réseau pluvial.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est aménagé pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique en sortie de séparateur en cas d'afflux d'hydrocarbures pour empêcher tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau.

Le séparateur-décanteur d'hydrocarbures est conforme à la norme en vigueur ou à toute autre norme de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

→ le ruisseau de Bazalac (également appelé ruisseau de Carrel), recevant :

- des eaux pluviales non polluées,
- les eaux de lavage des bennes à épis et semences non traitées (rinçage mécanique uniquement à l'eau sans ajout de produit lessiviel),
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et préalablement traitées,
- les eaux d'incendie préalablement caractérisées et si besoin traitées,

→ le réseau de la station d'épuration urbaine de Trèbes :

- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes :

- débit maximal du rejet : 10 l/s,
- $6,5 < \text{pH (NFT 90 008)} < 8,5$
- température $< 30^{\circ}\text{C}$
- MEST (NFT 90 105) $< 30 \text{ mg/l}$ ou MEST $< 100 \text{ mg/l}$ si le flux est $< 15 \text{ kg/j}$,
- DCO (NFT 90 101) $< 120 \text{ mg/l}$ ou DCO $< 300 \text{ mg/l}$ si le flux est $< 100 \text{ kg/j}$,
- DBO5 (NFT 90 103) $< 30 \text{ mg/l}$ ou DBO5 $< 100 \text{ mg/l}$ si le flux est $< 30 \text{ kg/j}$,
- Hydrocarbures totaux (NFT 90 114) $< 5 \text{ mg/l}$

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

ARTICLE 4.3.13.

Pas de dispositions applicables.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité des principaux déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

- semences traitées déclassées : une campagne annuelle au maximum
- papier kraft, cartons, papiers et emballages : 100 m³
- emballages vides de produits chimiques et de phytosanitaires : équivalent 30 m³
- follicules, rafles, poussières, effeuillage des épis : 10 000 m³ (un bâtiment spécifique)
- poussières de traitement : 15 m³ répartis sur le site
- eaux souillées : 25 cubitainers de 1 m³
- déchets de maintenance, huiles de vidange : 10 fûts de 200 litres

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GERES À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 5.1.8.

Pas de dispositions applicables.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

A l'issue de la première campagne de mesures de la situation acoustique, le cas échéant, l'exploitant met en place des moyens de protection adaptés (mur anti-bruit ...).

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de site	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

L'établissement ne doit pas être à l'origine de bruit à tonalité marquée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des dispositions déterminées dans l'étude de dangers.

Toutes les dispositions techniques à respecter pour l'exploitation des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériels respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Toutes les dispositions d'éloignement à respecter pour l'exploitation des installations visées aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté sont définies dans les arrêtés ministériels respectifs modifiés relatifs aux rubriques ICPE correspondantes à l'exception des spécificités mentionnées dans le présent chapitre.

Le stockage de rafles de maïs est effectué à l'intérieur d'un bâtiment ouvert en permanence sur une de ses faces. Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 22 mètres de la cellule 36 du groupe E appartement au site céréalier exploité par le Groupe ARTERRIS. Le bâtiment dédié à ce stockage de rafles de maïs doit être implanté à une distance d'au moins 30 mètres de la cellule 35 du groupe E appartement au site céréalier exploité par le Groupe ARTERRIS.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes les dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ne puissent avoir accès aux installations.

En dehors des horaires de travail, l'établissement est fermé par tout moyen approprié.

Une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres interdit l'accès à l'établissement, sauf en cas d'impossibilité justifiée.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. COMPORTEMENT AU FEU

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Article 7.2.1.1. Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de semences conditionnées 2014 (bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.2. Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de produits phytosanitaires 2014 (implanté dans le bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1131 : Toxiques (emploi ou stockage des substances et préparations) s'appliquent à l'exception des prescriptions suivantes :

Le local de stockage de produits phytosanitaires est implanté à plus de 40 m des limites de propriété du site.

Le local (murs et planchers haut) est entièrement REI 120.

Le local est muni d'une rétention spécifique indépendante de 240 m3.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.1.3. Zone de charge des chariots automoteurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.

La recharge des batteries est interdite hors des zones de recharge spécialement aménagées à cet effet et matérialisées sur le sol.

ARTICLE 7.2.2.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 7.2.3. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**Article 7.2.3.1. Accessibilité**

Le site dispose en permanence de trois accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès au site » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voirie interne située entre les séchoirs statiques D et la limite de propriété du site est exclusivement réservée à l'usage des services d'intervention et de secours.

Article 7.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.3.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.3.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.3.3.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément réparables de l'extérieur par les services de secours.

Article 7.2.3.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés des installations par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.

Les quais de déchargement de l'entrepôt 2014 situé au Nord-Est en limite de propriété du site sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque cellule sauf s'il existe des accès de plain-pied.

ARTICLE 7.2.4. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

- * 20 m² si la superficie à désenfumer est inférieure à 1000 m²
- * 2% si la superficie à désenfumer est comprise entre 1000 et 1600 m²
- * à déterminer si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m²

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface de l'ensemble des exutoires sont réalisées.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Article 7.2.4.1. Dispositions complémentaires relatives aux installations de stockage de semences conditionnées de 2014 (bâtiment situé au Nord-Est en limite de propriété)

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), chacune d'un diamètre nominal DN100 ou DN50 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100

mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils, dont :

- six bouches d'incendie connectées au réseau public :
 - 1 située au niveau de l'entrée N°1 à l'Ouest du site – route du Théron ;
 - 1 situé au niveau de l'entrée N°2 au Sud du site - route départementale D3 – à l'intérieur du site ;
 - 1 situé au Nord, à l'intérieur du site ;
 - 1 située au niveau de l'entrée N°3 à l'Est du site – rue du Caïrat Haut ;
 - 1 situé dans le voisinage du bâtiment de stockage de rafles de maïs – à l'intérieur du site ;
 - 1 dans le voisinage du séchoir D et des silos E – à l'intérieur du site côté rue du Caïrat Haut ;
- une réserve d'eau privée à l'intérieur du site – côté rue du Caïrat Haut – de 400 m³. La réserve d'eau incendie destinée à l'extinction est équipée d'un dispositif permettant de connaître le volume disponible. Elle est aménagée pour permettre son utilisation par les services d'incendie et de secours et est facilement accessible pour leurs véhicules. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et toujours accessibles, et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- une réserve de sable sec de 100 litres avec pelle pour chacun des locaux de stockage de produits phytosanitaires.

L'exploitant devra s'assurer en liaison avec les services d'incendie et de secours ou les industriels alentours, qu'il peut disposer :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone présentant un risque différent ;
- des colonnes sèches situées au pied du séchoir statique D, à minima 2 opposée dans le sens longitudinal du bâtiment D ;
- à minima une colonne sèche située au pied du silo F.

Le réseau d'alimentation en eau est maillé. Il comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de bassin de stockage.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés, dans les endroits de stockage de produits conditionnés, pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 7.3.2.1. Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Toutes les dispositions techniques et organisationnelles à respecter par l'exploitant sont définies à la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté aux émanations susceptibles de se dégager. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un système de détection automatique avec report d'alarme 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 est présent sur les emplacements suivants :

- Local de stockage actuel de produits phytosanitaires
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Magasins de stockage de semences :
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Bâtiment de stockage de rafles de maïs :
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie ;
- Séchoirs :
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de fumées permettant une détection efficace des phénomènes d'incendie/auto échauffements ;
 - d'un dispositif d'alerte déclenché par le système de détection automatique de flamme permettant une détection efficace du non fonctionnement de la combustion sur chaque brûleur des séchoirs.

ARTICLE 7.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est assuré par la rétention ouverte du site d'un volume de 2 510 m³.
Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertés et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage ou d'astreinte.

Durant les heures de fermeture de l'établissement, une personne d'astreinte est nommément désignée pour intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (zone stockage des rafles, zones silos, zones séchoirs, zones stockage des semences en attente de conditionnement, zones stockage des semences conditionnés, zone semences ...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 7.7

Pas de dispositions applicables.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 8.1.2.

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 8.2

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 8.3 SÉCHOIRS DE CÉRÉALES

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.3.1. ÉQUIPEMENT DES INSTALLATIONS

Le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et des équipements et utilités essentiels dans la conduite du séchoir est contrôlé périodiquement par l'exploitant conformément à une procédure spécifique, avec enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- pression de gaz,
- présence de flamme,
- ventilation,
- niveau de la réserve de grain,
- extraction des grains,
- température d'air neuf, d'air usé des produits,
- pression du circuit d'air comprimé,
- débit d'air.

Tout écart par rapport aux conditions normales de marche des installations doit faire l'objet d'un signalement à l'opérateur, voire d'une mise en sécurité du séchoir par asservissement automatique. Les organes de sécurité associés à ces contrôles sont à sécurité positive : leur mauvais ou non fonctionnement est signalé par une alarme ou empêche le fonctionnement du séchoir. La mise en sécurité du séchoir comporte au moins les opérations suivantes : arrêt des brûleurs, des ventilateurs, fermeture des volets d'extraction d'air.

Le séchoir statique AF est muni de sondes permettant de contrôler la température dans les colonnes d'air usé.

Le séchoir continu CS-B10 est muni de sondes permettant de contrôler la température dans les colonnes d'air usé.

Les séchoirs du bâtiment D sont munis de sondes permettant de contrôler la température dans la masse du grain.

Ces sondes sont associées à des seuils d'alarme commandant une alerte (1^{er} seuil d'alarme) et l'arrêt du séchoir (2^{ème} seuil d'alarme). Elles doivent être correctement réparties et disposées en quantité suffisante. Le défaut de fonctionnement de plus d'une sonde par volume indépendant ne doit pas permettre le maintien en service du séchoir.

Les médias filtrants sont à structure métallique.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, les brûleurs gaz sont installés avec les sécurités nécessaires conformément à la norme en vigueur EN 746.2, comportant à la fois sectionnement, contrôle d'étanchéité et pressostat maxi et mini sur toutes les régulations.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par une vanne de coupure manuelle de gaz sur l'alimentation du brûleur, et deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Chaque brûleur est équipé d'une détection de flamme. En cas d'absence de flamme, les brûleurs sont automatiquement arrêtés.

L'alimentation en gaz est systématiquement coupée au moyen de la vanne manuelle (vanne de police) dès l'arrêt du séchoir (y compris pour quelques heures) et une consigne connue du personnel encadre cette mesure.

Les séchoirs sont implantés dans des locaux largement ventilés éloignés de tout silo et des tours de manutention.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées sur toute leur longueur.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Les dispositifs de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, sont placés à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ces dispositifs, clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.

ARTICLE 8.3.2. RÈGLES D'EXPLOITATION

L'entrée des gaines d'aspiration d'air neuf est située loin des zones empoussiérées (aires des fosses de réception ...).

Les installations font l'objet d'un programme d'entretien, de contrôle et de maintenance (automatismes, régulation, brûleurs, ventilateurs, systèmes d'extraction des grains ...) décrit par une procédure spécifique qui mentionne notamment la fréquence de ces opérations. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou tout autre document de traçabilité équivalent.

A la fin de la campagne de séchage ou avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sècheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, caissons d'air, fourreaux, parois chaudes ...). Ces opérations sont renouvelées chaque fois que cela est nécessaire notamment pendant la campagne de séchage, et si nécessaire lors d'un changement de produits à sécher, notamment les oléagineux.

Sauf impossibilité, les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, poussières sont gérées par des installations spécifiques (stockage des rafles, compacteur, système d'aspiration) d'une capacité de traitement adaptées à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans les séchoirs.

En phase de séchage, la surveillance du bon fonctionnement des installations doit être assurée en permanence par un personnel présent sur le site, formé à la conduite du séchoir et connaissant les procédures y afférentes (mise en route ou remise en route, et arrêt du séchoir). Ce personnel dispose également d'une bonne connaissance des procédures de sécurité, et notamment des consignes en cas d'incendie, ainsi que des moyens d'alerte et d'intervention. L'ensemble des procédures et consignes sont mises à jour et disponibles au poste de conduite.

Une procédure définie les mesures à prendre en cas d'arrêt de plusieurs heures du séchoir non vidé (arrêt de nuit par exemple) sans présence permanente de personnel de surveillance : maintien de la ventilation, extraction périodique des grains, ronde de surveillance, report d'alarme des températures...

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'un suivi rigoureux conformément à la notice du fabricant.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz doit faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité, par un organisme compétent, qui est réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée.

A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

ARTICLE 8.3.3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES SÉCHOIRS À GRAINS

Chaque séchoir à grain doit comprendre :

- une échelle ou un escalier, ou tout autre dispositifs équivalent et opérationnel à tout moment, donnant accès à des trappes réparties sur toute la hauteur du séchoir dont une au moins est située en partie inférieure.

Ces ouvertures doivent permettre d'accéder, à l'intérieur du séchoir, à tous les niveaux et d'introduire le système de lutte contre l'incendie à partir notamment de la colonne sèche.

- des dispositifs telles que trappes ou vannes coupe grain permettent d'éviter la transmission d'un incendie depuis le séchoir vers les silos, via les équipements de manutention des céréales qui alimentent les séchoirs.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire extérieure ou un stockage permettant l'extinction (trappe vite-vite, transporteur, ...).

CHAPITRE 8.4 SILOS DE STOCKAGE DE SEMENCES

Les dispositions de l'arrêté du 29/03/04 et ses modifications relatifs à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables s'appliquent.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2.

Pas de dispositions applicables.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Une mesure des rejets atmosphérique sur chacun des points de rejets identifiés à l'article 3.2.3 du présent arrêté sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.2. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Une mesure de retombées de poussières en périphérie de l'unité et aux abords des habitations riveraines du site sera effectuée, conformément à l'article 3.1.5 du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 9.2.1.3.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.2.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.3.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.4.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance annuelle sont présentés conformément aux dispositions nationales (saisies GERE). Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

ARTICLE 9.2.6.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**Article 9.2.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.3.3.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.3.4.

Pas de dispositions applicables.

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 9.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4

Pas de dispositions applicables.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION**ARTICLE 10.1.1. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de MONTPELLIER :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de TREBES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de TREBES fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du département de l'Aude - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MONSANTO SAS.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : TREBES, CARCASSONNE, BERRIAC, VILLEDUBERT, BOUILHONNAC, RUSTIQUES, FONTIES d'AUDE, MONTIRAT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société MONSANTO SAS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXECUTION

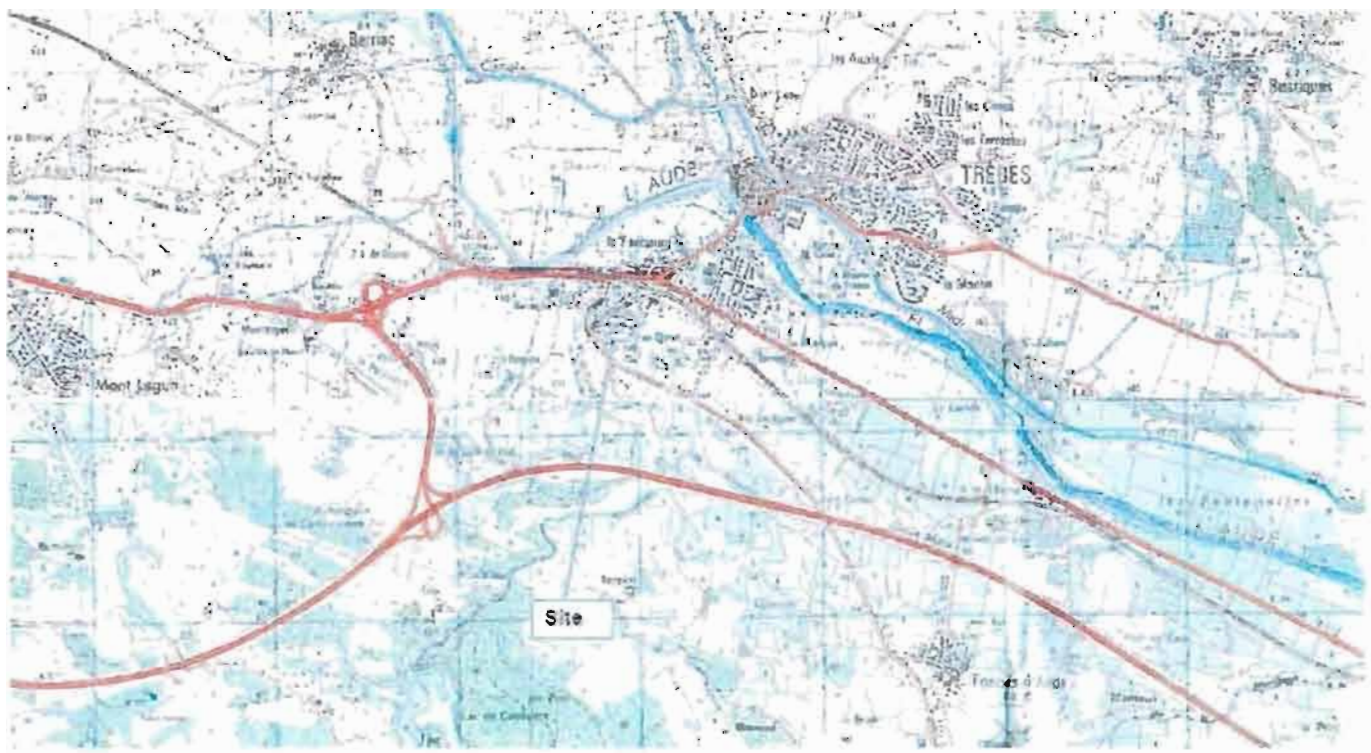
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de TREBES et à la société MONSANTO SAS dont le siège social est situé à EdenPark Bâtiment B, 1 rue Buster Keaton – 69800 St Priest pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de TREBES, 20 route de Théron - Z.I. du Cairat – 11800 TREBES.

Carcassonne, le 11 DEC. 2014
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIRCHOW

PLAN DE SITUATION





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Affaire suivie par Hélène PHALIP

☎ 04.68.10.27.19

helene.phalip@aude.gouv.fr

Dossier n° 20120542

Arrêté d'autorisation n° 2012110-0008

Arrêté modificatif n° 2014170-0016

Arrêté portant modification d'un système
de vidéoprotection

Le préfet du département de l'Aude Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012110-0008 du 16 avril 2012 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé :
CARREFOUR NARBONNE, situé avenue de la Mer 11100 NARBONNE ;
- VU** la demande d'extension du système de vidéoprotection autorisé, présentée par :
M. Pascal ANDRES, Responsable de l'unité de sécurité ;
- VU** l'avis du référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission départementale de vidéoprotection dans sa séance du 22 mai 2014 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

Article 1er – **M. Pascal ANDRES, Responsable de l'unité de sécurité** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier l'installation de la vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 20110195.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2012110-0008 du 16 avril 2012 susvisé.

.../...

Article 2 – Les modifications concernent l'installation de 4 caméras intérieures supplémentaires portant le nombre total de caméras à 55 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2012110-0008 du 16 avril 2012 demeurent applicables.

Article 4 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Pascal ANDRES, responsable de l'unité de sécurité.

Carcassonne, le 19 juin 2014

Pour le préfet et par délégation
La Chef du bureau du Cabinet



Catherine GALINIE

PRÉFET DE L'AUDE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2014322-0004
Conférant l'Honorariat de Maire

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

VU la demande en date du 17 octobre 2014, par laquelle Monsieur Gilbert PLA, Ancien Maire de la Commune de Coursan (Aude) sollicite l'octroi de l'honorariat de maire pour les fonctions municipales qu'il a exercées de 1977 à 2014, soit plus de trente-sept années de mandat.

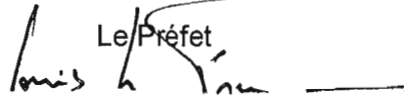
Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par l'article L. 2122.35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
Monsieur Gilbert PLA, ancien Maire de Coursan est nommé Maire Honoraire.

ARTICLE 2 :
M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 26 NOV. 2014

Le Préfet


Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@maie.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

ARRÊTE N° 2014332-0010

Accordant la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2015

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aude,

ARRÊTE :

Article 1 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Madame ADREIT Virginie**
Psychologue hors classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame AIELLO Silvana**
Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame AKLI Tassadit**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame ALAUX Andrée**
Adjoint au Maire de la Commune de RICAUD.
- **Madame ALIBERT Angèle**
Adjoint technique 2ème classe, à la Mairie de TUCHAN
- **Monsieur AMAT Thierry**
Adjoint technique principal de 1ère classe à la MAIRIE de FLEURY d'AUDE.
- **Monsieur AMIEL Denis**
Adjoint au maire de la Commune d'Airoux, à la Mairie d'AIROUX.
- **Madame ANDRE Christine**
Attachée principale - LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération à NARBONNE.

- **Madame ANDUSE Madeleine**
Assistante familiale, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur ARMENGAUD Jacques**
Agent de Maîtrise Principal à la MAIRIE de SALLES SUR L'HERS
- **Madame BADIA Corinne**
Attaché Principal, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur BALDOVINI Pascal**
Technicien principal 2ème classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur BAYEUL Fabrice**
Adjoint technique principal de 1ère classe à la MAIRIE de VILLEMOSTAUSOU.
- **Monsieur BENETON Lucien**
Second de cuisine au Lycée Agricole Martin Luther King à NARBONNE
- **Madame BERTOLOTTI Régine**
Assistante maternelle, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame BITTOTO Valérie**
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE de LIMOUX.
- **Monsieur BLACHE Jérôme**
Adjoint technique territorial de 1ère classe à la MAIRIE de TREBES.
- **Madame BONNET Christine**
Assistante familiale, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame BORT Marie-Ange**
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur BOUCABELLE Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, à la MAIRIE de FLEURY d'AUDE.
- **Monsieur BOU Guillaume**
Ingénieur Principal, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame BOUHALA Corinne**
Adjoint Technique de 2ème classe à la MAIRIE de CARCASSONNE
- **Monsieur BOUSSIOUX Louis**
1^{er} Adjoint au maire de la Commune de Sonnac sur l'Hers, - MAIRIE DE SONNAC SUR L'HERS,
- **Monsieur BROUSSE Michel**
Maire de la Commune de SALLES SUR L'HERS, - Mairie de SALLES-SUR-L'HERS.
- **Monsieur CANDILLE Gérard**
Adjoint Administratif 2ème classe, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDOISES à QUILLAN
- **Madame CAZALETZ Sabine**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur CAZAU Michel**
Adjoint Patrimoine 2ème classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.

- **Madame CERVANTES Viviane**
Adjoint technique 2ème classe à la MAIRIE de DURBAN-CORBIERES,
- **Madame CHATTEL Michèle**
Rédacteur principal de 2ème classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame CHEBOUN Christine**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur CLAUZEL Régis**
Conseiller municipal de la Commune d'Airoux, Mairie d'AIROUX.
- **Monsieur CLEMENT Julien**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame COINTE Nathalie**
Rédacteur à la Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Madame CONSCIENCE Héléne**
Technicien principal 1ère classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur CONTAL Michel**
Adjoint technique principal de 1ère classe, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, à NARBONNE.
- **Monsieur COURRIEU Philippe**
Assistant conservation principal 1ère classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur DEGAEFF Jean-Pierre**
Ingénieur en Chef CI Normale, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame DELABRIERE Régine**
Assistante familiale, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame DELMON Brigitte**
Rédacteur principal de 2ème classe, CIAS « Carcassonne Agglo Solidarité » à CARCASSONNE.
- **Monsieur DENARNAUD Didier**
Adjoint technique principal 2e classe Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur DENGÓ Robert**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de TREBES.
- **Monsieur DUTHU Laurent**
Agent de maîtrise, MAIRIE de LIMOUX.
- **Madame ESQUIROL Corine**
Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame FABBRO Marie-Thérèse**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de VILLEMUSTAÛSSOU.
- **Monsieur FAVRIE Alain**
Conseiller municipal à la Mairie de MOUX,
- **Monsieur FABRE Jacques-Olivier**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de NARBONNE.

- **Madame FABRE Marie-Hélène**
Adjoint technique de 2e classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame FABRE Véronique**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur FERRIE Marc**
Agent de maîtrise, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame FERRISI Nathalie**
Adjoint technique de 1ere classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame FOLCH Françoise**
Assistant socio-éducatif principal, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame FONTVIEILLE Suzanne**
1^{er} Adjoint au Maire de la Commune de SONNAC SUR L'HERS, MAIRIE de SONNAC SUR L'HERS.
- **Madame FRAISSE Christine**
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE à CARCASSONNE.
- **Madame FRANC Anne-Marie**
Rédacteur territorial, CONSEIL GENERAL à CARCASSONNE.
- **Madame FRIGIER LARROUDE Michèle**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Aude, demeurant à CARCASSONNE.
- **Madame GAGLIAZZO Bernadette**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur GARCIA Florent**
Adjoint technique principal 2e classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame GARCIA Sophie**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, CIAS, « Carcassonne Agglo Solidarité » à CARCASSONNE.
- **Monsieur GARROUSTE Dominique**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Office Public de l'Habitat de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame GAUBERT Pierrette**
Agent contractuel retraitée, de la Mairie de SAINTE-CAMELLE.
- **Monsieur GAUZIEUX Frédéric**
Technicien, Mairie de TREBES.
- **Monsieur GELI Laurent**
Maire de la Commune d'Airoux, Mairie, à AIROUX.
- **Monsieur GERARD Philippe**
Agent de Maîtrise Principal à la Communauté de Communes PYRENEES AUDOISES à QUILLAN
- **Monsieur GERVAIS Jean-José**
Adjoint Technique Principal 2ème classe, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDOISES à QUILLAN

- **Madame GEREK Jocelyne**
Infirmière cadre de santé, Centre hospitalier de Béziers,
- **Madame GILI Anne-Marie**
Agent spécialisé principal 2e classe des écoles maternelles, MAIRIE de DURBAN-CORBIERES,
- **Madame GLEYZES Martine**
Adjoint technique principal, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame GRASSAUD Geneviève**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur GRASSAUD Richard**
Adjoint technique 2ème classe, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDOISES à QUILLAN
- **Monsieur GRAULHET René**
Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de TUCHAN.
- **Madame GROU Isabelle**
Attaché territorial, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame GUILLAS Edith**
Adjoint administratif 1ère classe, CCAS de NARBONNE,
- **Madame GUILLOTIN Hélène**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur HENNEBELLE Jean-Luc**
Adjoint au maire de la Commune de RICAUD, MAIRIE de RICAUD.
- **Monsieur IVENT Xavier**
Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de TUCHAN.
- **Madame IZAR Laurence**
Médecin hors classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame JOULIA Janine**
Agent social de 2e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LIMOUX, à LIMOUX.
- **Monsieur KAISER Jean-Louis**
Adjoint technique 1ère classe, MAIRIE de FLEURY d'AUDE
- **Madame LACROIX HOFFMAN Marie-Claude**
Assistante familiale, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur LIMONGI Eric**
Adjoint administratif principal 2e classe, MAIRIE DE CARCASSONNE, à CARCASSONNE.
- **Madame LOPEZ Anne-Marie**
Adjoint technique principal 2e classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame MAARFI Yasmina**
Agent social de 2e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.
- **Madame MADERN Sandrine**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de FLEURY d'AUDE

- **Madame MALAPLATE Laurence**
Puéricultrice cadre de santé, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.
- **Madame MACOR Annabelle**
Agent territorial spécialisé principal de 2e classe des écoles, MAIRIE de GRUISSAN,
- **Monsieur MARTINEZ Gérard**
Adjoint technique de 2e classe MAIRIE de LIMOUX.
- **Madame MARTIN Martine**
Agent social de 2e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.
- **Madame MARTIN Nicole**
Maire de la Commune de RICAUD, MAIRIE de RICAUD.
- **Monsieur MARTINEZ Santiago**
Agent de Maîtrise Principal, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDOISES à QUILLAN
- **Monsieur MARTY David**
Agent de maîtrise, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame MELLIER Nathalie**
Rédacteur principal 2e classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame MENDIZABAL Mireille**
Adjoint technique principal 2e classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame MESTRE Andrée**
Adjoint technique 2e classe, Mairie, de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur MOLINA Daniel**
Adjoint technique principal de 2e classe, MAIRIE de GRUISSAN.
- **Madame MORENO Marie-Thérèse**
Rédacteur territorial principal 1ère classe, MAIRIE de FLEURY d'AUDE
- **Madame MORENO Muriel**
Rédacteur principal 2ème classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur MULERO André**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de DURBAN-CORBIERES,
- **Monsieur NAVARRO Grégory**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de QUILLAN.
- **Monsieur N'DIAYE Moussa**
Adjoint d'animation 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Madame NUYTS Rita**
Assistante familiale, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame OURLIAC Véronique**
Assistante familiale, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame OURNAC Bernadette**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de GRUISSAN.

- **Madame OURNAC Mireille**
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE de GRUISSAN.
- **Madame PACHON Patricia**
Adjoint technique 1ère classe Ets Ens, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur PANDOLFO Sébastien**
Adjoint technique territorial 2e classe, Mairie de VILLEGAILHENC.
- **Monsieur PELOUS Marc**
Adjoint technique 1ère classe Ets Ens, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame PENADES Lydia**
Adjoint territorial d'Animation de 2ème classe, MAIRIE de TREBES.
- **Madame PETITCOLAS Christelle**
Directeur territorial, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur PHILIPPE Olivier**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur PINET Daniel**
Agent Territorial, MAIRIE de SAINT-MARTIN-LE-VIEIL.
- **Madame PLANTIER Laurence**
Adjoint technique de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.
- **Monsieur PLANTIER Roland**
Agent de maîtrise, Mairie de QUILLAN.
- **Monsieur PLAZAS Alphonse**
Agent de maîtrise principal, Mairie de CAPENDU.
- **Monsieur POISOT Eric**
Agent de maîtrise, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame POMAREDE Catherine**
Adjoint administratif principal 2e classe, MAIRIE de GRUISSAN.
- **Madame PONT Catherine**
Assistant socio-éducatif principal, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE
- **Monsieur PRATS Alain**
Adjoint technique 1ère classe Ets Ens, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame QUINTILLA Valérie**
Adjoint d'animation de 2e classe, MAIRIE de VILLEMUSTAUSOU.
- **Monsieur RAMBAUD André**
Adjoint technique 2ème classe, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDIOISES à QUILLAN
- **Monsieur RAYNIER Dominique**
Adjoint des services techniques 1ère classe, Mairie de BELVEZE-du-RAZES.
- **Monsieur RAYNAUD Philippe**
Adjoint Administratif Principal 1ère classe, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDIOISES à QUILLAN

- **Madame REGNIER Françoise**
Assistant socio-éducatif principal, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame RIBET Marie-Claude**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de SALLES-SUR-L'HERS.
- **Madame RIGAUD Frédérique**
Agent de maîtrise, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur RIGONI Bernard**
Adjoint technique 1ère classe, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDOISES à QUILLAN
- **Madame RIVERA Monique**
Rédacteur Principal 1ère classe , Mairie de BELVIANES ET CAVIRAC
- **Monsieur RODIER Marc**
Attaché, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur RODRIGUEZ Jean-Claude**
Agent de maîtrise, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Monsieur RODRIGUEZ Robert**
Agent de maîtrise, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur ROGER Jean-François**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, Mairie d'ARQUETTES-en-VAL,
- **Monsieur ROSA Claude**
Adjoint technique principal 2e classe Ets Ens, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame ROUGER Geneviève**
Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame SABLAIROLLES Nadine**
Adjoint technique 2ème Classe, MAIRIE de COURSAN.
- **Monsieur SALAS Christian**
Maire-adjoint de la Commune de Port La Nouvelle - Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur SANCHEZ Patrick**
Agent de maîtrise, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame SANCHEZ Inès**
Adjoint Administratif 2ème Classe, MAIRIE de LEUCATE
- **Madame SAUER Mireille**
Assistant conservation principal 1ère classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame SAVIANA Marie**
Agent social de 2e classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.
- **Madame SCHNEIDER Arlette**
Adjoint technique principal 2e classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Monsieur SECCO Jean-Marc**
Technicien territorial, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame SEGUELA Nicole**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de TUCHAN.

- **Madame SERRANO Sandrine**
Adjoint technique 2e classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur SERRES Didier**
Adjoint technique 1ere classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame SETZKORN Sylvie**
Ingénieur, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame SICARD Nathalie**
Adjoint d'Animation Principal de 1ere classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN à LIMOUX.
- **Monsieur SIMON Didier**
Adjoint technique principal 2e classe, Mairie de CANET-d'AUDE,
- **Madame SIPION Françoise**
Rédacteur principal de 1ere classe, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération à NARBONNE.
- **Monsieur SORGESA Christophe**
Adjoint technique principal 2e classe, Mairie de QUILLAN.
- **Monsieur TERKI Nasser**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Monsieur TILLIER Pascal**
Adjoint technique principal 2e classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur TISSEYRE Jean**
Adjoint technique principal 1ere classe, Mairie de CANET-d'AUDE,
- **Madame TORTAJADE Lucette**
Agent social de 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN à LIMOUX.
- **Madame VALMIGERE Anne**
Rédacteur principal de 1ere classe, MAIRIE de LIMOUX.
- **Madame VENTURA Maryline**
Adjoint technique 2e classe, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Monsieur VIGUES-QUENOR Jean-Luc**
Agent de Maîtrise, MAIRIE, demeurant à SAINTE-VALIERE.

Article 2 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Monsieur AKLI Amar**
Adjoint technique principal 1ere classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame ALARCON Patricia**
Adjoint technique 2ème classe, CCAS de NARBONNE, à NARBONNE.
- **Monsieur ALVARO Robert**
Technicien Principal 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE.

- **Madame AMALRIC Martine**
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de TALAIRAN.
- **Madame AMOROS Chantal**
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE de CUXAC-D'AUDE.
- **Monsieur AZAIS Yves**
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de QUILLAN.
- **Madame AZNAR Josette**
ATSEM 1ère classe, MAIRIE de NARBONNE
- **Monsieur BARNILS Patrice**
Brigadier chef principal de police municipale, Mairie de QUILLAN.
- **Monsieur BELMAS Jean-Louis**
Technicien principal 2ème classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame BELZUNCES Béatrice**
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur BES André**
Adjoint technique principal 1ère classe, CCAS de BRAM.
- **Madame BIRAL Patricia**
Aide-soignante de classe exceptionnelle, Centre Hospitalier de NARBONNE.
- **Monsieur BIREBENT Alain**
Conseiller municipal de la Commune de SALLES-SUR-L'HERS.
- **Monsieur BLANC Jacques**
Adjoint technique principal 1ère classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur BONAFOS Christian**
Adjoint technique Principal 2ème classe des établissements d'Enseignement, RÉGION LANGUEDOC ROUSSILLON, Lycée Charles Cros à CARCASSONNE.
- **Monsieur BOUCABEILLE Bernard**
Adjoint technique Principal de 2ème classe des Établissements d'enseignement, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur BOUSQUET Jean-Pierre**
Secrétaire de Mairie, MAIRIE de FLEURY D'AUDE.
- **Monsieur BOUTET René**
adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de GRUISSAN,
- **Madame BOYER Hélène**
Sage femme classe exceptionnelle, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur BUFFOLO Michel**
Directeur Territorial, MAIRIE de SALLES D'AUDE,
- **Madame CANAVY Annie**
Adjoint Administratif Principal 2ème classe, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDOISES à QUILLAN

- **Madame CAO Laurence**
Cadre supérieur de santé paramédical, Centre Hospitalier de Narbonne, à NARBONNE.
- **Madame CARANZA Rachel**
Aide soignante Classé. Exceptionnel, Centre Hospitalier de Narbonne, à NARBONNE.
- **Madame CARRETIER Marie-Cécile**
Agent social 1ère classe, CIAS, « Carcassonne Agglo Solidarité » à CARCASSONNE.
- **Monsieur CASSIN Michel**
Rédacteur principal de 2ème classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur CAZABAN Jean-Paul**
Conseiller Municipal de la Commune de SALLES-SUR-L'HERS.
- **Madame CAZANAVE Marie Lyne**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame CHAUMOND Nadine**
Rédacteur principal de 1ère classe, Communauté de Communes du Limouxin à LIMOUX.
- **Madame CLARAC Monique**
Rédacteur Principal 1ère classe, Communauté de Communes du Limouxin à Limoux.
- **Monsieur COEFFIER Philippe**
Technicien territorial, MAIRIE de NARBONNE.
- **Madame COMBES Catherine**
Adjoint technique Principal de 1ère Classe, MAIRIE de COURSAN.
- **Madame COMBETTES Claudine**
Cadre de santé Territorial, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur CONTIE Jean-Paul**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Monsieur DELMAIRE Marie-Christine**
Aide soignante Classe Exceptionnelle Centre Hospitalier de Narbonne, à NARBONNE.
- **Monsieur DELON Jean-Claude**
Agent de maîtrise, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur DELSOL Alain**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de NARBONNE.
- **Madame DE PABLO Noëlle**
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE de COURSAN.
- **Monsieur DHELIN Claude**
Directeur Territorial, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, à NARBONNE.
- **Madame DOMIN Corinne**
Agent de Maîtrise, MAIRIE de COURSAN.
- **Monsieur DOMINGO Joël**
Adjoint technique Principal de 2ème classe des Établissements d'enseignement, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.

- **Monsieur DUBOIS Didier**
Educateur APS Principal 2ème classe, Mairie de PERPIGNAN,
- **Madame ESCALES-ARNAULT Marie Isabelle**
attachée principale, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame FABBRO Christine**
ATSEM Principal 1ère classe, MAIRIE de BRAM,
- **Madame FABRE Claudette**
adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de COURSAN.
- **Madame FABRE Valérie**
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE,
- **Madame FAURE Christine**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame FERREZ Claudine**
Rédacteur principal de 1ère classe, MAIRIE de GRUISSAN,
- **Monsieur GALANO Philippe**
Chef de service police municipale, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur GARCIA Régis**
Adjoint technique principal 1ère classe, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRAVAUX ET DE GESTION, du Collège de COURSAN,
- **Madame GARCIA Roseline**
Agent de maîtrise, MAIRIE de COURSAN.
- **Monsieur GARCIN Thierry**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame GILLIO Sylvie**
ATSEM principal 2ème classe, MAIRIE à CARCASSONNE.
- **Monsieur GOUBERT Christian**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de FLEURY d'AUDE.
- **Monsieur GOUTAY Bernard**
Ingénieur en Chef CI Normale, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur GRANDJEAN Claude**
Adjoint administratif principal 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Monsieur GRIL Philippe**
Éducateur principal 1ère classe des APS, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame HENNO Marie**
ATSEM principal de 1ère classe, MAIRIE de LIMDOUX.
- **Monsieur HERAIL Christophe**
Garde champêtre chef principal, MAIRIE de FLEURY d'AUDE
- **Madame HURTADO Alice**
Aide soignante Classe Exceptionnelle, Centre Hospitalier de Narbonne, à NARBONNE.

- **Madame IZARD-RIGAUD Odile**
ATSEM principal de 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Madame JACQUET Marie-Elisabeth**
Rédacteur principal 1ère Classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame JALABERT Carine**
Rédacteur territorial, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame LEGUIL Marie-Hélène**
Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur LORENTE Claude**
Chef de service de Police Municipale de 1ère classe, MAIRIE de GRUJSSAN,
- **Monsieur LOUPIA Xavier**
Technicien principal 1ère classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE
- **Madame MAIRE Françoise**
Adjoint technique principale de 2ème classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame MARC Renée**
Assistante Familiale, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame MARTIGNOLE-DEGEILH Jacqueline**
Directeur territorial, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Madame MARTIN Nathalie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, MAIRIE de TUCHAN.
- **Monsieur MARTY Bruno**
Agent de maîtrise, à l'Office Public de l'Habitat de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur MERIT Michel**
Agent de maîtrise, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur MICHEL Pascal**
Adjoint technique principal 2ème classe, MAIRIE de COURSAN.
- **Madame MILLEVILLE Dominique**
Cadre supérieur de santé/infirmière, Centre Hospitalier de Narbonne, à NARBONNE.
- **Madame MILONE Chantal**
Aide soignante Classe Exceptionnelle, Centre Hospitalier de Narbonne, à NARBONNE.
- **Madame MILY-BAUZA Joëlle**
Infirmière de Classe Supérieure, Centre Hospitalier de Narbonne, à NARBONNE.
- **Madame MIRO Catherine**
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, CIAS, « Carcassonne Agglo Solidarité » à CARCASSONNE.
- **Monsieur MOULON Eric**
Agent de maîtrise, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame NAVARRO Nelly,**
Assistante Médico-administrative Classe Exceptionnelle, Centre Hospitalier de Narbonne, à NARBONNE.

- **Monsieur NOZET Philippe**
Adjoint technique principal de 1ère classe des établissements d'enseignement, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame OURNAC Françoise**
Adjoint administratif principal 1ère classe titulaire, Office Public de l'Habitat de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame PEREZ Corinne**
Agent social 2ème classe, CCAS de NARBONNE, à NARBONNE.
- **Monsieur PILAR Patrick**
Responsable technique Principal, PARC DES EXPLOSIONS, à NARBONNE.
- **Monsieur POMARES Alec**
Technicien territorial, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur POUMES Alain**
Rédacteur principal 2ème classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Madame RAINAUT Madeleine**
Agent social 2ème classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.
- **Madame RAYNAUD Monique**
Rédacteur principal 2ème classe, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur REFFRE Bernard**
Adjoint technique principal 1ère classe titulaire, Office Public de l'Habitat de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur REMY Franck**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Monsieur RIO Jean-Louis**
Directeur Général des services techniques, Communauté de communes du Clermontois à CLERMONT-L'HERAULT.
- **Monsieur ROSICH Roger**
Attaché Principal, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDOISES à QUILLAN
- **Monsieur ROUGE Jean-Marie**
Agent de Maîtrise, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Madame ROUX Lucienne**
Cadre de santé hospitalier, Centre Hospitalier de Narbonne, à NARBONNE.
- **Madame ROUZAUD Pascale**
Adjoint technique territorial de 2ème classe, CCAS DE TREBES, à TREBES.
- **Monsieur ROUZAUD Philippe**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de TREBES.
- **Madame SANTOUL Maria**
Assistante familiale, Conseil Général de l'Aude, à CARCASSONNE.
- **Monsieur SAUREL Gilbert**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Monsieur TORRADES Jean-François**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de NARBONNE.

- **Monsieur TOUSTOU Georges**
Adjoint Technique Principal 2èmez classe, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDOISES à QUILLAN
- **Monsieur TREIL Jean-Paul**
Chef de police municipale, Mairie de QUILLAN.
- **Monsieur TURCINSKI Patrick**
Adjoint technique principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.

Article 3 : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Madame ABAD Brigitte**
Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur ABRIAL Claude**
Conseiller municipal de la Commune de Roquefère, MAIRIE de ROQUEFERE.
- **Monsieur ALBERT Jean-Christophe**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur ALIBERT Michel**
technicien, DOMITIA HABITAT, OPH, à NARBONNE.
- **Monsieur BALDAN Sylvain**
Adjoint technique principal de 1ère classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur BELOFF Igor**
Directeur Général des Services, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDOISES à QUILLAN
- **Monsieur BONAFOS Bernard**
Agent technique territorial principal 1ère classe, Mairie de QUILLAN.
- **Madame CASTEL Anne-Marie**
Attaché principal, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.
- **Madame CAZAU Anne-Marie**
Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame CERCY Ghislaine**
Adjoint technique 2ème classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur CLANET Daniel**
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur DANILLON Alain**
Rédacteur principal de 2ème classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame DARDEVET Jocelyne**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de VILLEMUSTAUSOU.
- **Monsieur FEDOU Bernard**
Technicien territorial, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.

- **Monsieur FERNANDEZ Michel**
Adjoint technique principal 2e cl Ets Ens, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame FERRASSE Evelyne**
Secrétaire de mairie à la Mairie de TALAIRAN.
- **Madame FRANC Marie-Josée**
Puéricultrice cadre supérieur de santé, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Madame FUMEY Dominique**
Agent de maîtrise, MAIRIE de NARBONNE.
- **Monsieur GAZANIOL Yves**
Adjoint au Maire de la Commune de Fraïsse-des-Corbières, Mairie à FRAISSE-DES-CORBIERES.
- **Monsieur HERAIL Francis**
Technicien, MAIRIE de FLEURY d'AUDE.
- **Monsieur HILLAT Bernard**
Agent de maîtrise, CARCASSONNE AGGLO, à CARCASSONNE.
- **Monsieur IMBERNON Alain**
Adjoint technique Principal 2ème classe, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération, de NARBONNE.
- **Monsieur LA PAGLIA Michel**
Chef de la Police Municipale, MAIRIE de FLEURY d'AUDE
- **Monsieur LEGUEBAQUE Jean-Paul**
Adjoint administratif principal 1ère classe, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération de NARBONNE.
- **Monsieur LIBERALE Etienne**
Agent de maîtrise principal, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur LINARES Patrick**
Agent de maîtrise principal, LE GRAND NARBONNE - Communauté d'Agglomération de NARBONNE.
- **Madame LINCONNU Maryline**
Rédacteur principal 1ère classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur MANDRAU Jacques**
Rédacteur principal 2ème classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur MARCUZZI Roger**
Ingénieur Principal, MAIRIE de CARCASSONNE.
- **Monsieur RAYNAL Régis**
Technicien principal 1ère classe, Mairie de PORT-LA-NOUVELLE.
- **Madame RAYNAUD Monique**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de LIMOUX.
- **Monsieur RODRIGUEZ Patrice**
Agent de Maîtrise, à la Communauté de Communes PYRENEES AUDIOISES à QUILLAN

- **Monsieur ROQUES Richard**
Animateur principal de 1ère classe, COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LIMOUXIN, à LIMOUX.
- **Madame SALVESTRONI Laurence**
Attaché Principal, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE.
- **Monsieur SARDA Alain**
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de TUCHAN.
- **Madame SAUNIERE Monique**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Centre Hospitalier de NARBONNE.
- **Monsieur SEGUY Jean-Claude**
Technicien principal 2ème classe, Conseil Général de l'Aude à CARCASSONNE
- **Madame TORREMONEIL Danielle**
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE de LIMOUX.
- **Monsieur VIDAL Claude**
Technicien, MAIRIE de LIMOUX.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général, Mme la Sous-préfète de Narbonne, M. le Sous-préfet de Limoux, Mme la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 décembre 2014

Le Préfet,


Louis LEPRANC



Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014337-0004
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie départementale de l'Aude, demandant que soit attribuée la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement pour l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve l'Adjudant FERNANDEZ Franck, le Maréchal des Logis-chef LEVEQUE Philippe, les Gendarmes adjoints volontaires DIAS Nicolas et DALLE Adrien, affectés au peloton de surveillance et d'intervention de Narbonne, ainsi que le Capitaine GERBEAU Hubert, Commandant en second l'escadron départemental de l'Aude, le major VALLET Olivier, l'Adjudant BOINOT Jérôme, le Maréchal des logis-chef MURE Jean-Pierre, le Gendarme VIDAL Jean-Pierre, le Gendarme PAGES Jean-Claude, les gendarmes adjoints volontaires COUSTELLIE Thomas et QUIDEY Priscilla, affectés au peloton d'autoroute de Narbonne.

Considérant que le 30 juillet 2014 à 11 H 20, un violent incendie se déclare sur la commune de Peyriac-de-Mer (Aude). Les douze militaires sont confrontés à une situation fortement dégradée par ce terrible incendie. Les axes principaux de circulation doivent être immédiatement neutralisés et évacués de tout occupant afin de préserver leur intégrité physique et éviter tout drame humain. Des opérations d'évacuations sont mises en place, menées avec courage sang froid et professionnalisme par l'équipe de militaires.

Considérant que les douze militaires ont fait preuve en la circonstance d'un grand courage et d'un sens élevé du devoir, évitant ainsi un drame humain. Leurs actes de bravoure méritent d'être récompensés au titre des actes de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Le Capitaine GERBEAU Hubert,
Commandant en second l'escadron départemental de l'Aude,

- l'Adjudant FERNANDEZ Franck,
le Maréchal des Logis-chef LEVEQUE Philippe,
les Gendarmes adjoints volontaires DIAS Nicolas et DALLE Adrien,
affectés au peloton de surveillance et d'intervention de Narbonne,

.../...

/...

- Le Major VALLET Olivier,
l'Adjudant BOINOT Jérôme,
le maréchal des logis-chef MURE Jean-Pierre,
le Gendarme VIDAL Jean-Pierre,
le Gendarme PAGES Jean-Claude,
les gendarmes adjoints volontaires COUSTELLIE Thomas et QUIDEY Priscilla,
affectés au peloton d'autoroute de Narbonne.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 11 DEC. 2014

Le Préfet,



Louis LE FRANC



Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014337-0005
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Maire de Narbonne, Maître Didier MOULY, demandant que soit attribué la Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement pour l'attitude courageuse et spontanée dont ont fait preuve M. RICHON Jacky et M. PEYRARD Pascal, Agents Municipaux à la Mairie de Narbonne.

Considérant que le 26 janvier 2014 lors d'un incendie qui s'est déclaré dans un appartement situé rue du Capitole à Narbonne, M. RICHON Jacky et M. PEYRARD Pascal alors qu'ils étaient en service sont intervenus et ont permis l'évacuation et le sauvetage d'une quadragénaire.

Considérant que M, RICHON Jacky et M. PEYRARD Pascal ont fait preuve en la circonstance d'un grand courage et d'un sens élevé du devoir, et ont ainsi évité un drame humain. Cet acte de bravoure mérite d'être récompensé au titre des actes de courage et de dévouement.

Sur proposition de Monsieur le Préfet

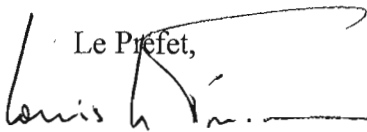
A R R E T E

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jacky RICHON né le 18 février 1960 à Orléans (45)
et M. Pascal PEYRARD né le 19 juin 1974 à Narbonne (11)
Agents Municipaux à la Mairie de Narbonne

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 11 DEC. 2014

Le Préfet,

Louis LE FRANC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Cabinet du Préfet
Affaire suivie par : Mme D. ROUJOU
Téléphone : 04.68.10.27.16
Télécopie : 04.68.10.29.10
Courriel : dominique.roujou@aude.gouv.fr

PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2014338-0009
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE
ET DE DEVOUEMENT**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

VU le rapport établi par M. le Maire de Narbonne, Maître Didier MOULY, soulignant l'attitude courageuse et téméraire dont a fait preuve à deux reprises, M, LOUKILI Omar, Agent de surveillance de la voie publique de la Police Municipale à la Mairie de Narbonne.

Considérant que le 12 février 2014 au matin, M. LOUKILI Omar, agent de surveillance aperçoit un attroupement près d'un chemin de fer à Narbonne. Un jeune homme y est allongé sur les rails bien déterminé à mettre fin à ses jours. Cependant le train arrive, il faut faire vite. M. LOUKILI descend par un pylône pour rejoindre le jeune homme, le ceinture et le pousse hors des rails. La motrice klaxonne et désespérément freine seulement à trente mètres de la scène. Il est sauvé, mais M. LOUKILI doit faire preuve de persuasion pour le calmer. Les pompiers arrivent et prennent en charge le jeune homme pour le conduire au Centre Hospitalier.

Considérant que le 23 septembre 2014 en début d'après-midi, M. LOUKILI Omar, après une discussion de plus d'une heure, parvient à convaincre un homme désespéré de ne pas se jeter dans le canal de la Robine à Narbonne. Le malheureux a renoncé à son geste et a accepté d'être pris en charge par les secours.

Considérant que les actions menées par M. LOUKILI méritent amplement d'être récompensées au titre des actes de courage et de dévouement ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet

ARRETE

ARTICLE 1 : La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. LOUKILI Omar, né le 28 mai 1977, Agent de Surveillance de la voie publique de la Police Municipale à la Mairie de Narbonne.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 11 DEC. 2014

Le Préfet,

Louis LE FRANC

Arrêté n°2014346-0012 portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de CARCASSONNE-SALVAZA

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

Vu le règlement (UE) n°185/2010 de la Commission modifié du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu la décision C(2010)774 de la Commission modifiée du 13 avril 2010 définissant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n°300/2008 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008, modifié, créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2014078-0003 en date du 20 mars 2014, relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Carcassonne-Salvaza.

Vu la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'Aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;

Vu la demande en date du 22 novembre 2014 présentée par la Société TRANSDEV - Aéroport de Carcassonne (TAC) - en vue d'obtenir un agrément de sûreté;

Après instruction de la demande d'agrément de sûreté par les services de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Arrête

Article 1

L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Carcassonne-Salvaza est délivré à la Société TRANSDEV Aéroport de Carcassonne (TAC) gestionnaire de l'aéroport. Cet agrément est valable jusqu'au 31 mai 2015, sauf cas de suspension ou de retrait.

Article 2

L'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2009, portant agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome de Carcassonne-Salvaza est abrogé.

Article 3

Le présent arrêté est notifié par le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-est à la Société TRANSDEV Aéroport de Carcassonne (TAC).

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté devant la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Carcassonne, le



Louis LE FRANC



PRÉFET DE L'AUDE

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Affaire suivie par : Martine DELMAIRE
Téléphone : 04 68 10 29 44
Télécopie : 04 68 10 27 30
Courriel : martine.delmaire@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014273-0010
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012284-0022 portant renouvellement de la commission
départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-4, R.123-41, R.123-34 et D.123-35 à D.123-41 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de Commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la réglementation du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012284-0022 du 10 octobre 2012 portant renouvellement de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013294-0008 du 22 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral 20130022 du 10 octobre 2012 ;

Vu la correspondance de Monsieur le Président de l'association des maires de l'Aude du 3 juillet 2014 portant désignation à la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, d'un maire du département et de son suppléant suite aux élections municipales de mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La composition de la commission départementale de l'Aude chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2012284-0022 est modifiée comme suit :

Représentant des maires :

- Monsieur Stéphane BARTHAS, maire de Salsigne, en tant que membre titulaire.
- Monsieur Jean LOUBAT, mairie de Laure Minervois, en tant que suppléant.

ARTICLE 2 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera adressée à chaque membre de la Commission.

Carcassonne, le **02 OCT. 2014**
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014332-0007 retirant l'agrément délivré à la société ALLO PERMIS pour l'exploitation à Narbonne et à Castelnaudary de centres de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 8-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 avril 2013 renouvelant l'agrément délivré à la société ALLO PERMIS pour l'exploitation à Narbonne, 30 rue de Ratacas et à Castelnaudary, 2 rue Arnaut Vidal, Hôtel du Canal, de centres de sensibilisation à la sécurité routière;

Vu le message adressé le 24 octobre 2014 à la préfecture de l'Aude par les services du ministère de l'intérieur, direction de la sécurité et de la circulation routières, et signalant le placement en liquidation judiciaire de la société ALLO PERMIS ;

Vu la lettre adressée le 30 octobre 2014 au gérant de la société ALLO PERMIS et retournée en préfecture avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

La commission départementale de la sécurité routière entendue le 09 décembre 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est retiré l'agrément délivré le 04 avril 2013 à la Société ALLO PERMIS pour l'exploitation à Narbonne, 30 rue de Ratacas et à Castelnaudary, 2 rue Arnaut Vidal, Hôtel du Canal, de centres de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 DEC. 2014

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014

portant composition du comité technique de la préfecture de l'Aude

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité technique spécial des préfectures ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de l'Aude en date du 7 octobre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

Arrête :

Article 1

La composition du comité technique de la préfecture de l'Aude à l'issue des élections du 4 décembre 2014 est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet ;
- le secrétaire général de la préfecture ;

b) Représentants du personnel :

le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

- 4 membres titulaires ;
- 4 membres suppléants ;

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du prochain renouvellement des instances représentatives du personnel de la préfecture de l'Aude ;

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le **02 DEC. 2014**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by the letters 'FIR' and 'CHOW' written in a smaller, more legible script.

Thilo FIRCHOW



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014

portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aude

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de services déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique central des préfectures en date du 21 mai 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture de l'Aude en date du 7 octobre 2014.

A R R E T E :

Article 1^{er} : Il est créé auprès du préfet de département de l'Aude, un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré ayant compétence, dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions relatives aux services de la préfecture de l'Aude dans lequel il est institué dans le respect de l'article 16 de la loi 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2 : Ce comité apporte son concours au comité technique constitué au niveau de la préfecture de l'Aude

Article 3 : La composition du comités est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- le préfet, président
- le secrétaire général de la préfecture

b) Représentants du personnel : les membres titulaires et suppléants sont désignés par les organisations syndicales proportionnellement au nombre de voix obtenues lors de l'élection des représentants du personnel au comité technique correspondant.

Le nombre de représentants du personnel est fixé comme suit :

- membres titulaires : 5
- membres suppléants : 5

- c) le médecin de prévention ;
- d) l'assistant de prévention ;
- e) l'inspecteur santé et sécurité au travail.

Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 4 : Les arrêtés pris en application des décrets du 28 mai 1982 et du 4 février 1988 susvisés sont abrogés.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur en vue du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la fonction publique.

Article 6 : Le préfet de l'Aude est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **02 DEC. 2014**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014 342-0005 fixant pour le département de l'Aude, la liste des candidats à l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) de la région Languedoc Roussillon et désignant les candidats de cette liste membres de la CTAP

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-9-1, D1111-2 et suivants ;

Vu l'arrêté n°2014311-0001 du 7 novembre 2014 du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, fixant la date de l'élection au 17 décembre 2014;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014328-0004 du 24 novembre 2014 fixant, pour le département de l'Aude, les modalités d'organisation de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP), la liste des électeurs et les délais de dépôt de candidatures (scrutin du 17 décembre 2014);

Vu la liste de candidats présentée par l'association des maires de l'Aude le 2 décembre 2014 conformément à l'article D1111-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au préfet de l'Aude par l'association départementale des maires de l'Aude et qu'il n'y a pas lieu, en application du dixième alinéa du II de l'article L1111-9-1, de procéder à une élection ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La liste des candidats à l'élection, le 17 décembre 2014, des membres de la conférence territoriale de l'action publique de la région Languedoc Roussillon, dont la déclaration de candidature a été enregistrée dans le département de l'Aude, est arrêtée comme suit :

.../...

-Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants (collège n°4 -un siège à pourvoir) :

Liste présentée par	Candidat titulaire		Candidat remplaçant	
	NOM-Prénom	Qualité	NOM-Prénom	Qualité
Association des Maires de l'Aude	DURAND Pierre	Président de la communauté de communes du Limouxin	SAVY Francis	Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises

-Collège des représentants des communes de plus de 30 000 habitants (collège n°5- un siège à pourvoir) :

Liste présentée par	Candidat titulaire		Candidat remplaçant	
	NOM-Prénom	Qualité	NOM-Prénom	Qualité
Association des Maires de l'Aude	LARRAT Gérard	Maire de Carcassonne	MOULY Didier	Maire de Narbonne

-Collège des représentants des communes comprenant entre 3500 et 30 000 habitants (collège n°6- un siège à pourvoir)

Liste présentée par	Candidat titulaire		Candidat remplaçant	
	NOM-Prénom	Qualité	NOM-Prénom	Qualité
Association des Maires de l'Aude	MAUGARD Patrick	Maire de Castelnaudary	ROCHER Edouard	Maire de Coursan

-Collège des représentants des communes de moins de 3500 habitants (collège n°7- un siège à pourvoir)

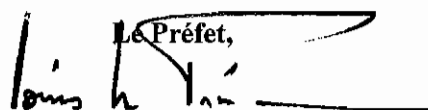
Liste présentée par	Candidat titulaire		Candidat remplaçant	
	NOM-Prénom	Qualité	NOM-Prénom	Qualité
Association des Maires de l'Aude	HORTALA Jacques	Maire de Couiza	ALRANG Anne	Maire de Homps

ARTICLE 2 : Pour le département de l'Aude, sont désignés comme représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non membres de droit de la conférence territoriale de l'action publique de la région Languedoc Roussillon, les candidats de la liste arrêtée à l'article 2.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et diffusé sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aude.

Carcassonne, le 12 DEC. 2014

Le Préfet,


Louis LE FRANC

Arrêté préfectoral n°2014343-0004 délivrant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Thibaut DETRET.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour
bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit
externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu la demande formulée le 18 novembre 2014 par Monsieur Thibaut DETRET, gérant du restaurant
«L'AIR MARIN» sis boulevard de la Méditerranée - B.P. 14 - 11100 NARBONNE-PLAGE,
sollicitant l'attribution du titre de maître restaurateur ;

Vu les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme de contrôle
« Bureau VERITAS », concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Monsieur Thibaut DETRET, gérant du restaurant
«L'AIR MARIN» sis boulevard de la Méditerranée - B.P. 14 - 11100 NARBONNE-PLAGE.

ARTICLE 2

Le titre de maître-restaurateur visé à l'article 1er est délivré pour une durée de **quatre ans** à compter de
la date de la présente décision. Pour en obtenir le renouvellement, le bénéficiaire devra effectuer sa
demande deux mois avant l'expiration de cette période.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera publiée au
recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 9 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des libertés publiques



Claude HENNINGER

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014343-0013 délivrant à l'organisme de formation professionnelle New Drive Formations un agrément pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière à CARCASSONNE, CASTELNAUDARY et CAPENDU

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-6 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 08 octobre 2014 par Mme Edwige CATTET, représentant l'organisme de formation professionnelle New Drive Formations dont le siège social est à MARAUSSAN (34370), 61 place Marcel Barrère, en vue d'obtenir un agrément pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière à CARCASSONNE, 15 rue Barbacane, résidence Adonis, à CASTELNAUDARY, auto-école CESCO, 642 avenue du Docteur Laënnec et à CAPENDU, auto-école de l'Alaric, 31 rue du Collège;

Vu l'avis favorable émis le 09 décembre 2014 par la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est délivré sous le numéro R1401100040 à l'organisme de formation professionnelle New Drive Formations, un agrément pour l'exploitation de centres de sensibilisation à la sécurité routière à CARCASSONNE, 15 rue Barbacane, résidence Adonis, à CASTELNAUDARY, auto-école CESCO, 642 avenue du Docteur Laënnec et à CAPENDU, auto-école de l'Alaric, 31 rue du Collège.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il pourra être suspendu ou retiré en cas de manquement avéré aux obligations réglementaires qui s'imposent à l'exploitant. Ce dernier devra adresser au préfet une demande de renouvellement de l'agrément au moins deux mois avant l'expiration de celui-ci.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 DEC. 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'F' and 'O' intertwined, with a horizontal line underneath.

Thilo FIRCHOW

Arrêté préfectoral n° 2014345-0001 portant dissolution du syndicat à vocation multiple de Ricaud-Montferrand

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013137-0018 du 29 mai 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat à vocation multiple de Ricaud-Montferrand ;

Vu la délibération n° 2013/12 du 27 novembre 2013 du conseil syndical du syndicat à vocation multiple de Ricaud-Montferrand relative aux conditions de dissolution ;

Vu la délibération n° 2013/47 du 12 décembre 2013 du conseil municipal de la commune de Ricaud relative à la dissolution du SIVOM Ricaud-Montferrand, la clef de répartition et la convention avec la commune de Montferrand pour la mise à disposition du personnel et du matériel ;

Vu la délibération n° 2013-50 du 17 décembre 2013 du conseil municipal de la commune de Montferrand relative à la dissolution du SIVOM de Ricaud-Montferrand, reprise des véhicules et du matériel ;

Vu la délibération n° 2013-51 du 17 décembre 2013 du conseil municipal de la commune de Montferrand relative à la convention avec la commune de Ricaud ;

Vu la délibération n° 2014-19 du 4 avril 2014 du conseil municipal de la commune de Montferrand relative à la répartition de l'excédent du SIVOM entre les communes de Ricaud et de Montferrand ;

Vu la délibération n° 2014/01 du 20 mars 2014 du conseil syndical du syndicat à vocation multiple de Ricaud-Montferrand portant approbation du compte administratif 2013 du budget principal M14 du syndicat ;

Vu la délibération n° 2014/02 du 20 mars 2014 du conseil syndical du syndicat à vocation multiple de Ricaud-Montferrand approuvant le compte de gestion 2013 établi par le comptable public ;

Vu la délibération n° 2014-44 du 30 juin 2014 du conseil municipal de Ricaud ;

Vu la convention de mise à disposition de personnel et de matériel de la commune de Montferrand au bénéfice de la commune de Ricaud, du 20 mars 2014 ;

Considérant que le syndicat à vocation multiple de Ricaud-Montferrand n'a plus d'emprunt ni d'actif et que l'excédent global à répartir entre les deux communes membres est de 30 397,60 €

correspondant au fonds de roulement ;

Considérant que les communes de Ricaud et de Montferrand ont accepté la clé de répartition de l'actif et du passif dans le cadre de la dissolution du syndicat (60 % par la commune de Montferrand et 40 % par la commune de Ricaud) ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, toutes les conditions sont réunies pour prononcer la dissolution et la répartition de l'actif et du passif du syndicat à vocation multiple de Ricaud-Montferrand ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le syndicat à vocation multiple de Ricaud-Montferrand est dissous.

ARTICLE 2 :

Le principe d'affectation du résultat de l'exercice 2013 cumulé et de la trésorerie du syndicat, déterminés à partir du vote du compte administratif 2013 et conformément au compte de gestion 2013 du comptable public, est le suivant :

- 60 % pour la commune de Montferrand
- 40 % pour la commune de Ricaud

Pour information, la balance réglementaire des comptes du SIVOM de Ricaud-Montferrand arrêtée à la date du 17 juillet 2014 est jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 :

Les conseils municipaux des communes de Montferrand et de Ricaud corrigeront leurs résultats de la reprise des résultats du syndicat dissous par délibération budgétaire.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02), dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, le président du syndicat à vocation multiple de Ricaud-Montferrand, les maires des communes de Montferrand et de Ricaud sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n° 2014349-0002 portant modification de la composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2
(1°) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0003 du 19 décembre 2012 portant création de la communauté
de communes Piège Lauragais Malepère par fusion extension ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013007-0001 du 9 janvier 2013 complétant l'arrêté n° 2012321-0003 du
19 décembre 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013294-0005 du 22 octobre 2013 portant composition du conseil
communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014343-0003 du 9 décembre 2014 portant modification du périmètre de
la communauté de communes Piège Lauragais Malepère par adhésion des communes de Brézilhac,
Fenouillet-du-Razès, Ferran et Hounoux ;

Vu la population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2014 des communes intéressées ;

Considérant l'extension du périmètre de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère
par arrêté préfectoral susvisé, il doit être procédé à la détermination du nombre et à la répartition
des sièges de conseiller communautaire dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le conseil communautaire de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère est composé
de 62 sièges répartis comme suit :

.../...

Communes	Population municipale au 1 ^{er} /01/14 (sans double compte)	Nombre de délégués	Communes	Population municipale au 1 ^{er} /01/14 (sans double compte)	Nombre de délégués
Bram	3368	10	Hounoux	139	1
Montréal	1912	6	Plavilla	123	1
Belpech	1324	4	Plaigne	110	1
Villepinte	1232	3	Ribouisse	105	1
Pexiora	1254	3	Ferran	103	1
Villasavary	1221	3	Lafage	100	1
Fanjeaux	785	2	Pech-Luna	100	1
Cenne-Monestiés	381	1	Orsans	93	1
Villesisclè	365	1	Fenouillet-du-Razès	89	1
Villespy	345	1	Fonters-du-Razès	85	1
Carlipa	317	1	Cazalrenoux	79	1
Villeneuve-lès-Montréal	260	1	Saint-Gauderic	79	1
Lassère de Prouilhe	241	1	St-Julien-de-Briola	77	1
Molandier	231	1	Saint-Amans	63	1
La Force	205	1	Génerville	60	1
La Cassaigne	204	1	Villautou	56	1
Laurac	184	1	Saint-Sernin	38	1
Brézilhac	175	1	Cahuzac	33	1
Gaja-la-Selve	145	1	Pecharic-et-Le-Py	31	1

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Piège Lauragais Malepère, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 8 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014353-0007 retirant l'agrément délivré le 04 avril 2013 à la société Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière (ACFSR), pour l'exploitation à NARBONNE d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.313-1 à R.213-5 ;

Vu le décret n° 2012-688 du 7 mai 2012 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière et notamment son article 8-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013094-0019 du 04 avril 2013 délivrant un agrément à la société Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière (ACFSR), pour l'exploitation d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière situé à NARBONNE, 30 rue de Ratacas, Hôtel Campanile ;

Vu la lettre du 23 octobre 2014 par laquelle l'exploitant indique avoir mis fin à son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est retiré l'agrément délivré le 04 avril 2013 à la société Audit Conseil et Formation en Sécurité Routière (ACFSR), pour l'exploitation à NARBONNE, 30 rue de Ratacas, Hôtel Campanile, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014353-0013 renouvelant l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Pournès

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2014 par M. Clément GRATACAP en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 3 impasse de la Glacière, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Pournès ;

Vu l'avis favorable rendu 09 décembre 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Est renouvelé l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 3 impasse de la Glacière, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Pournès.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 05 011 0231 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B, B1, A, A1, A2, AM

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014353-0014 renouvelant l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à PORT LA NOUVELLE, 136 quai du Port, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Deumier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2014 par M. Clément GRATACAP en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément pour l'exploitation à PORT LA NOUVELLE, 136 quai du Port, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Deumier ;

Vu l'avis favorable rendu 09 décembre 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Est renouvelé l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à PORT LA NOUVELLE, 136 quai du Port, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Auto-Ecole Deumier.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 06 011 0243 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B, B1, A, A1, A2, AM

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014353-0025 renouvelant l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à NARBONNE, 5 avenue Pierre Semard, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Audepermis.com

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2014 par M. Clément GRATACAP en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément pour l'exploitation à NARBONNE, 5 avenue Pierre Semard, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Audepermis.com;

Vu l'avis favorable rendu 09 décembre 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er}: Est renouvelé l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à NARBONNE, 5 avenue Pierre Semard, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Audepermis.com.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 05 11 011 0233 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B, B1, A, A1, A2, AM

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 22 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2014353-0026 renouvelant l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à NARBONNE, 31 rue des Fossés, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Audepermis.com

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée le 13 novembre 2014 par M. Clément GRATACAP en vue d'obtenir un renouvellement d'agrément pour l'exploitation à NARBONNE, 31 rue des Fossés, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Audepermis.com;

Vu l'avis favorable rendu 09 décembre 2014 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Est renouvelé l'agrément délivré à M. Clément GRATACAP pour l'exploitation à NARBONNE, 31 rue des Fossés, d'un établissement d'enseignement de la conduite automobile dénommé Audepermis.com.

Article 2 : Cet agrément est délivré sous le numéro E 11 011 0274 0 pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et des justificatifs concernant les véhicules utilisés, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B, B1, A, A1, A2, AM

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Thilo FIRCHOW

**Arrêté préfectoral n° 2014353-0036 portant agrément de M. Jean PASTORETTO
en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par la SARL
Garage de l'Etang à LEUCATE, zone artisanale**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire ministérielle n° 12-030400 D du 26 novembre 2012 relative aux modalités de mise en œuvre et de gestion du service public des fourrières ;

VU la demande présentée le 02 décembre 2014 par M. Jean PASTORETTO, gérant de la SARL Garage de l'Etang dont le siège social est à LEUCATE, zone artisanale, en vue d'être agréé en qualité de gardien de fourrière ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 09 décembre 2014 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1:

M. Jean PASTORETTO est agréé en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par la SARL Garage de l'Etang à LEUCATE, zone artisanale.

ARTICLE 2 :

A ce titre le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en veillant notamment à la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet, sur sa demande, tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le maire de Leucate et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 DEC. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'C' intertwined, written over a horizontal line.

Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° 2014135-0001 portant modification des compétences de la communauté de communes du Limouxin

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014086-0006 en date du 3 avril 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thilo FIRCHOW, secrétaire général de la préfecture de l'Aude, chargée de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Limoux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2014 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2014-01/14-10 en date du 14 janvier 2014 par laquelle cet organe délibérant a accepté la modification statutaire suivante, au titre des actions de développement d'intérêt communautaire :

- gestion d'un service d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement des entreprises en création ou récentes (pépinière d'entreprises) ou en développement (hôtel d'entreprises) ainsi que, le cas échéant, la gestion de services mutualisés à destination des entreprises hébergées.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'AJac (21/02/2014), Alaigne (26/02/2014), Belcastel et Buc (24/01/2014), Bellegarde du Razès (30/01/2014), Belvèze du Razès (6/03/2014), Bourigeole (5/02/2014), Brézilhac (24/02/2014), Brugairolles (8/03/2014), Cailhau (12/03/2014), Cailhavel (27/02/2014), Cambieure (7/03/2014), Castelreng (4/03/2014), Caunettes sur Lauquet (28/02/2014), Cépie (4/03/2014), Cournanel (31/01/2014), Donazac (5/02/2014), Escueillens et Saint Just de Bélengard (10/02/2014), Fenouillet du Razès (23/01/2014), Ferran (21/01/2014), Gaja et Villedieu (24/02/2014), Gardie (5/02/2014), Greffeil (28/01/2014), Hounoux (13/02/2014), La Bezole (25/02/2014), La Courtète (1/03/2014), La Digne d'Amont (3/02/2014), La Digne d'Aval (30/01/2014), Lignairolles (21/02/2014), Loupia (18/02/2014), Magrie (6/02/2014), Malras (3/02/2014), Malviès (6/02/2014), Mazerolles du Razès (7/02/2014), Montgradail (5/02/2014), (Monthaut (14/02/2017), Pauligne (10/02/2014), Pieusse (10/02/2014), Pomas 29/01/2014), Pomy (29/01/2014), Routier (15/01/2014), Seignalens (26/02/2014), Saint Couat du Razès (28/01/2014), Saint Hilaire (12/03/2014), Saint Martin de Villeréglan (6/02/2014), Saint Polycarpe (25/01/2014), Villar Saint Anselme (5/02/2014), Villardabelle (26/01/2014), Villarzel du Razès (21/03/2014), Villebazy (18/02/2014), Villelongue d'Aude (16/01/2014) qui ont approuvé ces modifications ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 2014-01/14-9 en date du 14 janvier 2014 par laquelle le conseil communautaire approuve, à compter du 1^{er} janvier 2015 :

1°) La restitution aux communes anciennement regroupées sur le territoire de la communauté de communes Razès-Malepère, des compétences suivantes :

- accueil de loisirs pour mineurs en périodes périscolaires ;
- voiries communautaires existantes ;
- aides directes aux entreprises.

2°) L'extension de la compétence suivante à l'ensemble du territoire communautaire :

- accueil de loisirs sans hébergement pour mineurs en périodes extrascolaires.

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ajac (21/02/2014), Aaigne (26/02/2014), Bellegarde du Razès (13/03/2014), Bourigeole (11/04/2014), Brézilhac (24/02/2014), Brugairolles (8/03/2014), Cailhau (12/03/2014), Cailhavel (27/02/2014), Cambieure (7/03/2014), Castelreng (4/03/2014), Caunettes sur Lauquet (28/02/2014), Céprie (4/03/2014), Clermont sur Lauquet (7/02/2014), Donzac (10/03/2014), Escueillens et Saint Just de Bélengard (5/03/2014), Ferran (20/03/2014), Gaja et Villedieu (24/02/2014), Gardie (18/03/2014), Gramazie (10/03/2014), Greffeil (4/03/2014), Hounoux (4/04/2014), La Bezole (25/02/2014), La Courtète (26/04/2014), La Digne d'Amont (13/03/2014), La Digne d'Aval (10/04/2014), Lignairolles (21/02/2014), Loupia (18/02/2014), Malras (3/03/2014), Malviès (28/03/2014), Mazerolles du Razès (27/02/2014), Montgradail (13/03/2014), Monthaut (14/02/2017), Pauligne (11/03/2014), Pieusse (8/05/2014), Pomas (29/01/2014), Pomy (19/03/2014), Routier (10/03/2014), Seignalens (26/02/2014), Saint Hilaire (12/03/2014), Saint Martin de Villeréglan (10/04/2014), Saint Polycarpe (25/01/2014), Tourreilles (12/03/2014), Villar Saint Anselme (19/03/2014), Villardabelle (1/03/2014), Villebazy (17/03/2014), Villelongue d'Aude (17/03/2014) qui ont approuvé ces modifications ;

CONSIDERANT qu'à compter de la notification des délibérations du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées,

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision des conseils municipaux des communes concernées est réputée favorable,

CONSIDERANT que les conditions de majorité telles que définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes,

SUR proposition du Sous-Préfet de Limoux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Limouxin relatif aux compétences, est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

A. Aménagement de l'espace

1. Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences de la Communauté de Communes.

2. Schéma de cohérence et d'organisation territoriale (SCOT) et schémas de secteur élaboration et suivi en cohérence avec les politiques de l'Etat.

3. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.
Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'aménagement concerté à créer de 50 hectares et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.

4. Etudes, création, aménagement et entretien de sentiers de randonnées inscrits au plan départemental de randonnées et leurs dépendances.

5. Mise en place et gestion, par délégation du conseil général, d'un service de transport interurbain de voyageurs à la demande, en complément des lignes régulières existantes.

6. Etudes relatives au développement des énergies renouvelables sur le territoire

- Etudes visant à proposer une ou plusieurs zones de développement de l'éolien (Z.D.E.) sur le territoire communautaire.

7. Participation aux opérations de résorption des zones dites blanches de téléphonie mobile et de réseau internet (haut-débit).

8. *Etude et valorisation du massif forestier (Charte forestière)*

B. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

1. Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

Sont reconnues d'intérêt communautaire l'ensemble des zones d'activités nouvelles (à créer) décrites ci-dessus d'un (1) hectare et plus, ainsi que les zones communautaires existantes au jour de la fusion.

2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Participation à des dispositifs contractuels d'insertion et de formation tels que la Mission Locale d'Insertion.

- Dans le cadre de la mise en œuvre de dispositifs d'insertion par l'activité économique, gestion d'un ou plusieurs chantiers d'insertion.

Il est précisé que, s'agissant de la possibilité pour l'établissement de se porter candidat à un dispositif partenarial d'insertion limité dans le temps et non d'une compétence de service public stricto sensu, chaque commune membre de l'EPCI conserve, le cas échéant, la faculté de se porter candidate à ce type de dispositifs en complément de la communauté sous réserve que les actions menées au travers de ces derniers ne portent pas sur des compétences transférées.

- Jusqu'au 31 décembre 2014 : Sur le territoire de l'ancienne communauté de communes Razès-Malepère : aides directes aux entreprises dans le cadre de la réglementation en vigueur.

- L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan Haute-Vallée de l'Aude

- **la gestion d'un service d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement des entreprises en création ou récentes (pépinières d'entreprises) ou en développement (hôtel d'entreprises) ainsi que, le cas échéant, la gestion de services mutualisés à destination des entreprises hébergées.**

-

3. Développement des activités du tourisme

- Accueil, information et promotion touristique en coordination avec les partenaires institutionnels (comités départemental et régional du tourisme) ;
- Coordination des interventions des divers opérateurs du développement touristique ;
- Élaboration et la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des plans locaux de développement touristique ;
- Commercialisation de prestations de services touristiques ;
- Gestion d'un office de tourisme communautaire en charge des missions énumérées ci-dessus.
- Collecte de la taxe de séjour.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

A. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés

- Collecte, transport, traitement et valorisation des déchets des ménages et assimilés, particulièrement :
- Collecte des ordures ménagères et des encombrants ;
- Gestion des déchetteries et des Points d'Apports Volontaires ;
- Organisation du tri sélectif ;
- Valorisation des déchets ;
- Etudes et réalisation de travaux dans le cadre de la réhabilitation des anciennes décharges d'ordures ménagères.

B. Tout ou partie de l'assainissement

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC)

C. Politique du logement et du cadre de vie

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire en faveur des personnes défavorisées

Sont d'ores et déjà d'intérêt communautaire :

- Etudes, réalisation et gestion des aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental.
- Participation aux opérations en faveur de l'habitat des gens du voyage sédentarisés.

2. Actions en faveur de la réhabilitation de l'habitat

- Programme Local de l'Habitat (P.L.H)
- Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)
- Programme d'Intérêt Général (P.I.G.)

D. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Sont reconnues d'intérêt communautaire :

1. Voiries internes des zones d'activité communautaires et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).
2. Voiries de desserte nouvelles des zones d'activités communautaires (il s'agit des voies reliant les zones d'activités aux voies communales ou départementales existantes) et réseaux accessoires à ces voiries (nécessaires à leur bon fonctionnement).
3. Jusqu'au 31 décembre 2014 : sur le territoire de la communauté de communes de Razès-Malepère : voiries communautaires existantes.

E. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

Au sein de ce groupe, sont transférées les compétences suivantes :

1. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'une médiathèque communautaire sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.
2. La construction, l'entretien et le fonctionnement d'un complexe culturel consacré aux spectacles vivants sur le site dit de l'ancienne Tuilerie situé avenue André Chénier à Limoux.
3. La création et la gestion d'une école de musique communautaire et la mise en œuvre d'une politique globale d'enseignement musical intégrant l'intervention en milieu scolaire.
4. L'aménagement, l'entretien et la gestion de la salle intercommunale cadastrée n° 532 section B à Routier

F. Action sociale d'intérêt communautaire

Sont d'ores et déjà reconnues d'intérêt communautaire :

1. Politique de maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes

Sous réserve des prérogatives et compétences exercées par le conseil général :

- Gestion d'un service d'aide à domicile pour les personnes âgées ou dépendantes ;
 - Gestion d'un service mandataire, pour les personnes âgées ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, employeurs dans le cadre de l'aide à domicile ;
 - Gestion d'un service de portage de repas à domicile pour les personnes âgées de 70 ans ou plus ou handicapées.
2. Politique d'accueil de la Petite Enfance
 - Création et gestion des structures multi-accueil de la petite enfance (crèches et haltes garderies) ;
 - Création et gestion des Relais d'assistantes maternelles (R.A.M.)

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. Politique en destination de la jeunesse

Jusqu'au 31 décembre 2014 :

- Sur le territoire de la communauté de communes du Limouxin et du Saint-Hilairois :

- gestion du centre de loisirs Robert BADOE situé Domaine de Ninaute à Limoux, reconnu d'intérêt communautaire. Dans le cadre de l'activité dudit centre ;
- Gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour mineurs en périodes extrascolaires ;
- Organisation et gestion d'un service de transport des enfants des communes membres vers le centre de loisirs ;
- Accueil avec ou sans hébergement à destination des groupes scolaires et associatifs ;

- Sur le territoire des communautés de communes Razès-Malepère et Coteaux du Razès : gestion d'un accueil de loisirs sans hébergement pour mineurs en périodes extrascolaires ;

- Sur le territoire de la communauté de communes Razes-Malepère : gestion d'un accueil de loisirs pour mineurs en périodes périscolaires.

A compter du 1^{er} janvier 2015 :

- Accueil de loisirs sans hébergement pour mineurs en périodes extra scolaires et, le cas échéant, organisation et gestion, d'un service de transport des enfants des communes membres vers le(s) centre(s) de loisirs ;
- Gestion du centre d'accueil et d'hébergement Robert BADOE situé Domaine de Ninaute à Limoux, à destination des scolaires et des groupes associatifs ;

2. Prestations de service

La communauté peut, après accord de l'assemblée délibérante, et dans les conditions fixées au code général des collectivités territoriales, réaliser des prestations de service pour le compte de ses communes membres ou, le cas échéant, pour le compte d'autres EPCI.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté susvisé du 30 mai 2013 restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le sous-préfet de Limoux, le président de la communauté de communes du Limouxin, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 14 mai 2014

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général chargé de
l'intérim du sous-préfet de Limoux,



Thilo FIRCHOW.



PRÉFET DE L'AUDE

Sous-préfecture de Limoux

Arrêté préfectoral n° 2014135-0002 portant modification statutaire du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5711-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 1993 autorisant la création du SIVU de l'abattoir de Quillan modifié les 20 mars 1995, 9 mai 1996, 10 juillet 1997, 30 juillet 1998, 2 octobre 2003, 31 juillet 2012 et 11 décembre 2013,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude en date du 5 février 2014 décidant de modifier la représentativité des communautés de communes et des communes au sein du comité syndical,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune des Pyrénées Audoises en date du 6 mars 2014 approuvant cette modification statutaire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune du Limouxin en date du 26 avril 2014 approuvant cette modification statutaire,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Albières (6/02/2014), Bouisse (20/02/2014), Massac (28/02/2014), Salza (20/03/2014), Villerouge Terménès (27/03/2014) approuvant cette modification statutaire,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de commune du Pays de Couiza en date du 24 février 2014 se prononçant contre cette modification statutaire,

Considérant qu'à défaut de délibération dans le délai de 3 mois suivant la notification de la décision du comité syndical, la décision du conseil municipal de chaque commune concernée est réputée favorable,

Considérant que les conditions de majorité requises prévues par l'article L.5211-17 du CGCT en ce qui concerne les modifications statutaires ont bien été atteintes,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Limoux,

Arrête

ARTICLE 1

L'article 5 de l'arrêté du 24 septembre 1993 modifié relatif à la composition du comité syndical est modifié ainsi qu'il suit :

- | | |
|--|-----------|
| – Communauté de communes des Pyrénées Audoises | 15 sièges |
| – Communauté de communes du Limouxin | 24 sièges |
| – Communauté de communes du Pays de Couiza | 4 sièges |
| – Communes d'Albières | 1 siège |
| – Commune d'Auriac | 1 siège |
| – Commune de Bouisse | 1 siège |
| – Commune de Massac | 1 siège |
| – Commune de Salza | 1 siège |
| – Commune de Villerouge Termenès | 1 siège |

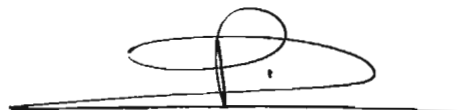
Total général **49 sièges**

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des finances publiques, le président du Syndicat Mixte de l'Abattoir de Quillan Haute Vallée de l'Aude, le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, le président de la communauté de communes du Limouxin, le président de la communauté de communes du Pays de Couiza et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 14 mai 2014

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Thilo FIRCHOW.

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50.
Télécopie : 04.68.31.68.23.
Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014350-0001
portant dissolution du syndicat des communes forestières de la Haute Vallée de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26, L.5212-33 et L.5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 novembre 1983 portant création du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude modifié les 23 mars 1984, 21 novembre 1986, 18 janvier 1988, 21 février 1990, 27 mars 1992, 21 juillet 1994, 12 mars 1996, 22 avril 1999, 30 mars 2004, 26 octobre 2009 et 31 juillet 2012,

Vu la délibération du comité syndical du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude en date du 29 avril 2014 décidant de la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2015 et du transfert de ses compétences à la communauté de communes des Pyrénées Audoises,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Antugnac (29/08/14), Arques (25/02/14), Artigues (20/06/14), Aunat (5/07/14), Axat (11/07/14), Belcaire (20/07/14), Belvianes et Cahirac (12/09/14), Belvis (13/06/14), Bessède de Sault (14/06/14), Brenac (5/08/14), Bugarach (4/09/14), Cailla (23/09/14), Campagna de Sault (20/06/14), Campagne sur Aude (20/06/14), Camps sur l'Agly (19/06/14), Couiza (20/06/14), Cubières sur Cinoble (12/06/14), Escouloubre (13/09/14), Espérasa (3/10/14), Espezel (18/06/14), Fa (20/06/14), Fontanes de Sault (30/06/14), Galinagues (20/06/14), Gincla (20/06/14), Ginoules (20/06/14), Granès (20/06/14), Joucou (20/06/14), La Fajolle (20/06/14), Le Bousquet (20/06/14), Luc sur Aude (7/07/14), Marsa (20/06/14), Mazuby (20/06/14), Merial (20/06/14), Missègre (18/08/14), Montfort sur Boulzane (9/07/14), Nébias (20/06/14), Niort de Sault (6/06/14), Peyrolles (18/06/14), Puilaurens-Lapradelle (21/07/14), Puivert (11/07/14), Quillan (20/06/14), Quirbajou (20/06/14), Rennes le Château (5/09/14), Rennes les Bains (17/09/14), Rodome (10/06/14), Roquefeuil (1/09/14), Roquefort de Sault (17/09/14), Rouvenac (28/06/14), Saint Ferriol (5/06/14), Saint Jean de Paracol (13/06/14), Saint Julia de Bec (13/06/14), Saint Louis et Parahou (20/06/14), Saint Martin Lys (25/09/14), Salvezines (25/07/14), Sougraigne (10/06/14), Véraza (24/09/14) se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude et aux transferts de ses compétences à la communauté de communes des Pyrénées Audoises,

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises en date du 11 septembre 2014 déclarant d'intérêt communautaire les compétences actuellement exercées par le syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude,

.../...

Vu l'avis du comité technique paritaire du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude dans sa séance du 28 novembre 2014 se prononçant favorablement sur la dissolution du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude et le transfert des compétences actuellement exercées par ce syndicat vers la communauté de communes des Pyrénées Audoises,

Vu l'avis du comité technique de la communauté de communes des Pyrénées Audoises en date du 11 décembre 2014 se prononçant favorablement pour le transfert des compétences actuellement exercées par le syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude au profit de la communauté de communes des Pyrénées Audoises,

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques en date du 15 décembre 2014,

Considérant que les compétences actuellement exercées par le syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude ont été déclarées d'intérêt communautaire par le conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et les communes adhérentes,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, le syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude est dissous.

ARTICLE 2 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude devra se prononcer lors de l'adoption du dernier compte administratif, au plus tard le 30 juin 2015, sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat dissous -qui se survit pour les besoins de sa liquidation- et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat, soit par l'organe délibérant de l'EPCI, soit par l'une des communes concernées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude, Monsieur le président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises et Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture

Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04 68 31 01 50

Télécopie : 04 68 31 68 23

Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014350-0002

portant modification des compétences de la communauté de communes des Pyrénées Audoises

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-4-1, L5211-17, L5214-16 et L5214-27.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises modifié le 12 novembre 2013,

Vu la délibération en date du 11 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes des Pyrénées Audoises a décidé de modifier ses statuts et d'étendre ses compétences,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Artigues (10/10/14), Aunat (17/10/14), Axat (7/10/14), Belcaire (3/10/14), Belfort sur Rébenty (10/11/14), Belvianes et Cavirac (12/09/14), Belvis (20/09/14), Bessède de Sault (18/10/14), Le Bousquet (24/10/14), Brenac (26/09/14), Cailla (23/09/14), Campagna de Sault (8/11/14), Campagne sur Aude (20/10/14), Camurac (27/10/14), Caudeval (15/11/14), Le Clat (12/09/14), Comus (25/10/14), Corbières (25/10/14), Coudons (11/09/14), Cournozouls (27/09/14), Espérasa (3/10/14), Espezel (16/10/14), Fa (29/09/14), La Fajolle (30/09/14), Fontanes de Sault (15/10/14), Galinagues (22/11/14), Gincla (26/09/14), Granes (18/11/14), Gueytes et Labastide (17/11/14), Joucou (15/11/14), Marsa (10/10/14), Mazuby (19/09/14), Mèrial (26/09/14), Montfort sur Boulzane (9/10/14), Niort de Sault (26/09/14), Puilaurens-Lapradelle (8/10/14), Puivert (24/09/14), Quillan (13/11/14), Quirbajou (24/10/14), Rivel (24/10/14), Rodôme (21/11/14), Roquefeuil (1/10/14), Roquefort de Sault (12/11/14), Saint Benoît (25/11/14), Saint Ferriol (30/10/14), Saint Jean de Paracol (17/10/14), Saint Julia de Bec (26/09/14), Saint Louis et Parahou (31/10/14), Saint Martin Lys (25/09/14), Sainte Colombe sur Guette (10/10/14), Sainte Colombe sur l'Hers (12/11/14), Salvezines (21/10/14), Somnac sur l'Hers (29/09/14), Tréziers (22/09/14), Villefort ((24/10/14) se prononçant favorablement sur cette modification statutaire,

Vu les délibérations défavorables des conseils municipaux de Courtauly (9/10/14), Escouloubre (10/11/14), Ginoles (29/09/14), Montjardin (21/10/14), Nébias (8/10/14) et Saint Just et le Bézu (24/09/14),

.../...

VU l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 15 décembre 2014,

Considérant que les conditions de majorité requises pour procéder à cette modification statutaire ont bien été atteintes,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté portant création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises est désormais ainsi rédigé.

« La Communauté de Communes a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement. Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions communautaires, les compétences suivantes :

I - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1 - Développement Economique

Est déclaré d'intérêt communautaire :

1-1-Développement économique

1-1-1-Zones d'activités

- Création et gestion de zones d'activités, économiques, industrielles, commerciales, touristiques, tertiaires et artisanales future à créer de 1ha et plus.
- Réalisation de ZAE intercommunale sur Quillan-Ginols, site des Castillou, Luc, Sauzet, Pujol et Mirande
- L'exercice du droit de préemption, la mise en œuvre de procédure d'expropriation et la Déclaration d'utilité publique relatifs au périmètre de la zone d'activités économiques d'intérêt communautaire sur Quillan-Ginols
- Aménagement et gestion des zones d'activités économiques localisées :
 - Sur la commune de Sainte Colombe sur l'Hers, cadastrée n°543 section1, d'une superficie de 1ha39a05ca au lieu-dit « LA PRADE »
 - Sur la parcelle Z1 72 du cadastre de la commune de Roquefeuil,
 - Le long des axes routiers principaux du Pays de Sault : la RD 613, la RD 29, la RD20, RD107
- Création d'ateliers relais situés sur la ZAE de Ste Colombe sur l'Hers.

1-1-2-Actions de développement économique et soutien aux acteurs économiques locaux

- ✓ Adhésion et soutien financiers à l'association Haute Vallée Aude Initiatives
- ✓ Participation et organisation à la manifestation Forum de la création d'activités et de l'emploi en milieu rural
- ✓ Etudes sur la faisabilité et accompagnement à la création d'un groupement d'employeurs
- ✓ Etude d'urbanisme commercial, étude en faveur du développement économique
- ✓ Soutien financier et technique aux associations et/ou structures situées dans le champ du développement économique, agricole et touristique

- ✓ Mise en place d'une politique de développement local associant les habitants, les élus, les socio professionnels et les administrations dans le but de définir des objectifs de développement et d'aménagement et de permettre la programmation pluriannuelle d'actions communautaires avec une contractualisation des moyens liés à la mise en place de ces programmes. (Pays de la Haute Vallée de l'Aude, Conseil général, Conseil Régional, Etat, Europe).
- ✓ Gestion d'une station-service et aire de lavage intercommunale, située à Axat, pour contribuer au maintien et à l'accueil des populations permanentes et touristiques, des activités de santé, de secours et économiques (budget annexe).

1-2 Tourisme

- ✓ **Promotion touristique, accueil et information des touristes à la Maison du Tourisme à QUILLAN et dans les points d'informations locaux d'AXAT, CHALABRE, ROQUEFEUIL**
- ✓ **Informations à destination des clientèles et promotion collective de tous les opérateurs publics et privés.**

1-2-1 Station de ski de CAMURAC :

- Financement des investissements
- **Gestion, exploitation et entretien du domaine skiable de 31 ha situé sur les domaines publics des communes de CAMURAC, MONTAILLOU (Ariège) et de la forêt domaniale du Pays d'Aillou (concession ONF):**
 - Remontées mécaniques
 - Réseau de pistes et d'enneigement artificiel
 - Tous bâtiments ou ouvrage lié à l'exercice de ces activités
 - Services et équipements annexes à l'exploitation du domaine skiable (espace nordique : raquettes, ski de fond, école de ski, services de secours, chalet, refuge : snack, bar, restaurant, location de matériels...)

1-2-2- Pôle Touristique Pyrénéen

Maîtrise d'ouvrage de projets liés au Pôle Touristique Pyrénéen des Pyrénées Audoises :

- Etude, création et gestion d'un centre d'accueil et de découvertes des Pyrénées audoises (lieux d'exposition interactive permanente axée sur des thèmes, lieux d'expositions temporaires, Boutiques des produits du terroir, espace d'orientation vers les prestations touristiques et agrotouristiques du territoire, espace d'animation : salle de conférence et de projection, espace de formation)
- Etude, création et gestion d'aménagement touristique dans la vallée du Rébenty (Zones de détente, Parcours de pêche no kill).
- Etude et création d'un site d'escalade au Pic des Sarrasis (commune de Roquefeuil)
- Aménagement d'un refuge de montagne sur le massif de l'Ourtiset

1-2-3 :Autres actions touristiques

- Etude, création et gestion d'hébergements touristiques sur des terrains ou bâtiments appartenant à la communauté de Communes, (territoire de la Communauté de Communes actuellement du Chalabrais)

...

2 - Aménagement de l'espace

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- **élaboration, approbation, suivi et révision d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).**

✓ *Constitution et gestion de réserves foncières pour :*

- La création d'une ZAE sur Quillan-Ginoles, site des Castillou, Luc, Sauzet, Pujol et Mirande
- Le reboisement des terrains propriétés de la Communauté de Communes du Chalabrais
- Toutes opérations reconnues d'intérêt communautaire
- Le pôle touristique du Musée des dinosaures : site du Musée d'Espéras et sites de fouilles de Campagne Sur Aude

✓ *Etude pour la revalorisation du massif forestier (charte forestière)*

- Maîtrise d'ouvrage du projet collectif « *Relance et accompagnement de l'installation en agriculture en Pyrénées audoises* ». La maîtrise d'œuvre du projet est assurée par le groupement AUDASEA-chambre d'agriculture-ADI AR 11- SAFER
- *Etudes, créations et entretien d'aménagements pour la valorisation de milieux naturels* : Tourbière de Font Rouge, tourbière du Pinet, Milieux caractéristiques du Pays de Sault valorisés sur la boucle de randonnée « Tour du Picou d'Arques »
- *Etudes, création et réalisation de Zone d'Aménagement Différé à vocation d'habitat*, sous réserve d'être en cohérence avec les différents documents d'urbanismes de chaque commune concernée ou avec les règles de constructibilité limitée et le droit spécifique de la montagne. Sont d'intérêts communautaires les ZAD à vocation d'habitat sur le territoire communautaire. (Territoire de la communauté de Communes actuelle du Pays de Sault).
- *Adhésion à la structure porteuse du Pays de la Haute Vallée de l'Aude* en l'espèce le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises.
- *Accès à internet haut débit* et diffusion dans toutes les communes dans le cadre de mise en place de programmes, nationaux, régionaux ou départementaux.
- L'aménagement hydraulique de l'Hers et de ses affluents (Ambronne, Blau, Chalabreil, Reveillou).
- **Mise en œuvre des programmes d'investissement pour le compte des communes (création ou amélioration des routes ou pistes forestières, reboisement, amélioration, élagages, entretien des parcelles...).** En vue d'optimiser cette compétence, la communauté de communes est autorisée, de manière accessoire, à l'exercer pour les communes non membres, antérieurement adhérentes du syndicat à vocation forestière de la Haute Vallée de l'Aude. L'obtention des financements et participations nécessaires à la réalisation de ces programmes et le suivi de ces dossiers.
- **Participation aux actions de promotion de la filière bois.**
- **Adhésion au Syndicat Audois d'Energie (SYADEN)**

.../...

II – COMPETENCES OPTIONNELLES

1 - Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Gestion du quai de transfert situé à Chalabre
- Gestion des déchetteries situées à Chalabre à Roquefeuil à Axat et à **Quillan**
- Mise en œuvre de programmes/actions visant à valoriser les déchets (compostage...).

2 - Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Aménagement et entretien des trois stades intercommunaux localisés à Chalabre
- Aménagement, entretien et gestion du stade multisports, du club house et des vestiaires d'Espezel pour une utilisation par voie de convention avec les associations
- Création, entretien et promotion sur le territoire intercommunal :
 - Des sentiers VTT inscrits sur le Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées
 - Des itinéraires de randonnées pédestres inscrits au Plan Départemental des itinéraires de promenades et de randonnées
 - Etude et promotion des itinéraires de cycloport, faisant partie du site Fédération Française de Cyclisme « Aude en Pyrénées ».
 - Etudes, création, entretien et promotion des itinéraires équestres
 - Etudes, création, entretien et promotion d'itinéraires de ski de randonnée
 - Des voies d'escalades classées et listées dans le projet de Route de la Grimpe
 - Parcours pêche de Quillan et de Campagne sur Aude
 - Aménagement et gestion de la voie verte de Sainte Colombe sur l'Hers, Rivel, Chalabre, Sonnac sur L'Hers et Tréziers.
 - Etudes, création et gestion de zones de détente dans le Pays de Sault
- Gestion de l'Aérodrome de Puivert
- Gestion de l'espace balnéo ludique intercommunal situé à Axat

III – COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Action sociale

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- **Organisation et mise en place de services de maintien à domicile des personnes âgées dépendantes notamment :**
 - Service d'aide à domicile intercommunal
 - Création d'un service social pouvant prendre la forme d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale, chargé d'animer une action générale de prévention de développement social du territoire de la Communauté de Communes
- **Etudes et mise en œuvre de toutes actions**, visant à favoriser :
 - Des actions contre la dépendance par le maintien à domicile des personnes âgées
 - La formation des aides à domicile
 - La communication et la coordination entre les différents intervenants à domicile qu'ils soient médicaux, paramédicaux, sociaux ou familiaux

.../...

- La gestion d'un service mandataire pour les personnes âgées de plus de 70 ans ou bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie
- *Aide à la politique du maintien à domicile* des personnes âgées : présence verte, service de téléassistance (CDC actuelles du Pays de Sault et Canton d'Axat)
- *Etude, création et gestion d'un service de transport de personnes à la demande* sous réserve de conclure avec le Conseil Général une convention pour obtenir la qualité d'autorité organisatrice des transports de second rang
- Soutien financier à la *Mission Locale d'Insertion* Départementale Rurale II
- Etude et création des *maisons de santé* (et gestion immobilière en qualité de bailleur de la maison de santé d'Axat)
- Etude, création et gestion d'un *Espace Public Numérique*

2 – Politique du logement et du cadre de vie

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- ✓ Mise en place d'un *programme d'amélioration de l'Habitat*, dans le cadre de la convention signée avec le Pays de la Haute Vallée de l'Aude (tels que Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général, PLH)
- ✓ Soutien financier au *Conseil d'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aude*
- ✓ Aménagement et gestion d'un *parc de Logements locatifs* sur des terrains ou bâtiments appartenant à la Communauté de Communes actuelle du Chalabrais.

3 – Enfance Jeunesse

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- *En période scolaire : le recrutement du personnel et la mise à disposition du matériel pour les missions d'enseignement et d'animation sportives et culturelles*
- Sont déclarées d'intérêt communautaire :

a/ Les actions en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

- **Organisation de séjours avec ou sans hébergements pendant les vacances scolaires**

- **Actions de promotion des activités de loisirs, de découverte, d'initiation, de formation et de sensibilisation en matière culturelle, sportive et sociale des enfants et jeunes du territoire intercommunal**

b/ L'étude, la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements en direction de la petite enfance, l'enfance et la jeunesse

- **Création, aménagement, entretien et gestion d'Accueils de Loisirs Sans Hébergements extrascolaires pendant les vacances scolaires, les mercredis après-midis, les vendredis soir et samedi pour les enfants de 3 à 17 ans.**

...

- Création, aménagement, entretien et gestion de Relais d'Assistants Maternels, de Crèches Multi-Accueils, Lieux d'Accueils Enfants Parents, Ludothèques, Services d'Accueils Familiaux.

4 – Protection et mise en valeur de l'environnement

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Etudes préliminaires à la création d'un *Parc Naturel Régional* (CDC Aude en Pyrénées et Axat)
- Actions et communication visant à favoriser *la protection de l'environnement* : Interventions en milieu scolaire, éditions Lettre d'Information Ordures Ménagères.
- Etudes, création, animation d'un lieu de démonstration et d'information sur la *valorisation d'énergies renouvelables* à la Maison de la Montagne du Pays de Sault

5 – Actions liées à l'assainissement

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- **Pour les imcubables non raccordés au réseau public de collecte, la communauté de communes assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif.**
- **Cette mission consiste :**
- **Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, établissement du document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;**
Dans le cas des autres installations : vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.
- **La communauté de communes peut assurer, avec l'accord écrit du propriétaire, l'entretien, les travaux de réalisation et les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits dans le document de contrôle. Elle peut en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.**
- **La communauté de communes peut fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.**
- **Etudes, sur la gestion des boues** issues des systèmes d'assainissement collectif communaux sur le territoire de l'actuelle communauté de Communes du Pays de Sault

6 – Organisation de festivals et manifestations sportives et culturelles

Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Organisation et Aides financière et technique ou matérielle aux associations qui contribuent au développement d'activités sportives et culturelles à l'exception des comités des fêtes sous réserve que la définition de l'activité soit d'intérêt communautaire.

.../...

- Organisation ou soutien et accompagnement financier et technique des initiatives de mise en valeur des produits agricoles, sylvicoles, artisanaux, industriels et de services faisant l'objet d'une démarche de qualité et des foires, marchés et fêtes agricoles du territoire communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Communauté de Communes Aude en Pyrénées :

- ✓ Soutien financier au festival des polyphonies
- ✓ Organisation de la fête de la Randonnée
- ✓ Organisation de manifestations culturelles durant la période estivale telles des séances de cinéma en plein air et autres manifestations culturelles dont la fréquentation dépasse les limites communales
- ✓ Organisation et coordination des journées du patrimoine sur le territoire intercommunal
- ✓ Organisation du festival sport nature
- ✓ Organisation du Marché de Noël

Communauté de Communes du Canton d'Axat :

- Programmation et mise en œuvre de la manifestation culturelle les Ourssailades

Communauté de communes du Chalabrais

- Soutien financier et technique à l'animation du Réseau Culturel Intercommunal dénommé Car'at Oulo
- Organisation d'un événementiel sur la Voie Verte
- Cinéma en plein air

Communauté de Communes du Pays de Sault

Organisation d'évènements culturels :

- Cinéma de plein air
- Projet avec l'ATP (Association de Théâtre Populaire)
- Projets avec la compagnie triO d'en bAs

Organisations d'évènements sportifs :

- ✓ Raid multisports,
- ✓ Promenade gourmande en estive

7 – Construction, entretien et gestion des équipements culturels

Est déclaré d'intérêt communautaire :

Les équipements culturels suivants :

- Le Musée des Dinosaurés d'Espéaza
- Aménagement et gestion du Musée du Quercorb, situé à Puivert

8 – Bibliothèque

- La gestion de la médiathèque d'Espezel est déclarée d'intérêt communautaire

.../...

- Organisation de la mise en réseau informatique de la bibliothèque ressource (médiathèque d'Espézel) et des bibliothèques municipales de Belvis, Rodome, Roquefeuil, Camurac, en animant, coordonnant le fonctionnement de cet ensemble par les moyens nécessaires et en liaison avec la Bibliothèque Départementale de l'Aude

9 – Transport scolaire

- Transport scolaire dans le Pays de Sault, dans le respect des règles de la concurrence après avoir reçu la qualité d'autorité organisatrice de second rang

10 – Abattoir

- L'aménagement, le développement, la diversification des activités et l'exploitation de l'abattoir de Quillan haute Vallée de l'Aude (Communauté de Communes d'Axat et Aude en Pyrénées)

11 – SDIS

- Participation financière à la gestion des centres de secours d'Axat et Puilaurens (CDC Axat)

12 – Restauration collective

- Gestion d'un service de restauration collective situé à Chalabre ».

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2013150-0002 du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Pyrénées Audoises restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude, Monsieur le Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises, Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes à la communauté de communes des Pyrénées Audoises sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 17 Oct 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

TÉLÉFONÉ 2015



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50
Télécopie : 04.68.31.68.23
Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014350-0003 prenant acte de la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique pour la Gestion, l'Exploitation et l'Aménagement de la station sport nature de Belcaire et Camurac en Pyrénées Audoises (S.I.G.E.A.)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-26, L.5212-33 et L.5211-25-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-11-4172 en date du 30 novembre 2010 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion, l'exploitation et l'aménagement de la station sport nature de Belcaire et Camurac en Pyrénées Audoises modifié le 21 juillet 2011,

Vu l'article 18 de l'arrêté du 30 novembre 2010 sus-visé prévoyant que « l'adhésion de la commune de Belcaire à une communauté de communes entraînera automatiquement la dissolution du syndicat, à la date de clôture de l'exercice courant au moment de la dite adhésion »,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Aude en date du 15 décembre 2014,

Considérant que la commune de Belcaire a adhéré à la communauté de communes des Pyrénées Audoises à compter du 1^{er} janvier 2014,

Considérant que dans ces conditions, le syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion, l'exploitation et l'aménagement de la station sport nature de Belcaire et Camurac en Pyrénées Audoises doit être dissous au 31 décembre 2014,

Considérant la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 14 octobre 2005 n° 25579, 255180 et 255181 commune de Pagny sur Moselle) selon laquelle la dissolution d'office d'un syndicat liée à l'expiration de la durée prévue par la décision institutive doit être constatée par un arrêté préfectoral pour être parfaite,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux,

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion, l'exploitation et l'aménagement de la station sport nature de Belcaire et Camurac en Pyrénées Audoises est dissous.

ARTICLE 2 :

En vertu des dispositions de l'article L5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion, l'exploitation et l'aménagement de la station sport nature de Belcaire et Camurac en Pyrénées Audoises devra se prononcer lors de l'adoption du dernier compte administratif, au plus tard le 30 juin 2015, sur les conditions de transfert de l'actif et du passif à ses communes membres.

A défaut d'accord entre l'organe délibérant du syndicat dissous -qui se survit pour les besoins de sa liquidation- et les conseils municipaux des communes concernées, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat, soit par l'organe délibérant de l'EPCI, soit par l'une des communes concernées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Monsieur le président du syndicat intercommunal à vocation unique pour la gestion, l'exploitation et l'aménagement de la station sport nature de Belcaire et Camurac en Pyrénées Audoises et les Messieurs les maires des communes de Belcaire et Camurac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture


Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50.
Télécopie : 04.68.31.68.23.
Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° 2014350-0005
portant modification des statuts du SIVU du regroupement pédagogique de la Vallée du Sou**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-6 et L5212-7,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 1992 portant création du SIVU du regroupement pédagogique de la Vallée du Sou modifié les 7 octobre 1997 et 27 novembre 2002,

Vu la délibération du comité syndical du SIVU du regroupement pédagogique de la Vallée du Sou en date du 24 avril 2014 décidant de la modification des statuts portant sur le nombre de délégués,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Céprie (30/04/14) et Saint Martin de Villeréglan (22/05/14) se prononçant favorablement sur la modification du nombre de délégués,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 5 de l'arrêté portant création du SIVU du regroupement pédagogique de la Vallée du Sou intitulé « Administration et fonctionnement » dans son 1^{er} paragraphe relatif à la composition du comité syndical est désormais ainsi rédigé :

« Le syndicat est administré par un comité syndical composé de CINQ délégués par commune, élus au scrutin secret à la majorité absolue par les conseils municipaux des communes intéressées ».

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 14 janvier 1992 modifié portant création du SIVU du regroupement pédagogique de la Vallée du Sou restent inchangés.

.../...

12 rue du Palais – BP 100 – 11300 LIMOUX CEDEX
Téléphone : 04.68.31.03.50. - Télécopie : 04.68.31.68.23

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le président du SIVU du regroupement pédagogique de la Vallée du Sou, Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50.
Télécopie : 04.68.31.68.23.
Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014350-0006 portant extension des compétences du SIVU de la station d'épuration du Razès

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2010 portant création du SIVU de la station d'épuration du Razès,

Vu la délibération du comité syndical du SIVU de la station d'épuration du Razès en date du 13 août 2014 décidant de l'extension de ses compétences,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Brugairolles (21/10/14), Cambieure (19/09/14), Lauraguel (17/10/14) et Malvies (2/09/14) se prononçant favorablement sur l'extension des compétences,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Limoux,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté portant création du SIVU de la station d'épuration du Razès est complété ainsi qu'il suit :

« A compter du 1^{er} janvier 2015, le SIVU de la station d'épuration du Razès a en outre pour objet d'exercer la compétence assainissement collectif telle que définie aux I-II de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, que les communes de BRUGAIROLLES, CAMBIEURE, MALVIES et LAURAGUEL lui transfère sur l'ensemble de leurs territoires en vertu de l'article L.5211-17 du même code à l'exclusion de la compétence assainissement non collectif définie au III de l'article L.2224-8 pré-cité.

Cette compétence comprend, sur l'ensemble des territoires des communes de Brugairolles, Cambieure, Malvies et Lauraguel :

- l'établissement d'un schéma d'assainissement collectif comprenant un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées,

.../...

12 rue du Palais – BP 100 – 11300 LIMOUX CEDEX
Téléphone : 04.68.31.03.50. - Télécopie : 04.68.31.68.23

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/prefecture.aude>

- le contrôle des raccordements aux réseaux publics de collecte des eaux usées,
- l'aménagement, le renouvellement, l'entretien, le contrôle et l'exploitation des réseaux de collecte des eaux usées et de transport des eaux usées à créer entre les stations communales anciennes et la future station intercommunale, et de tous autres biens concernés par le service,
- l'entretien, le contrôle et l'exploitation des stations communales existantes jusqu'à la construction et mise en service de la station intercommunale,
- l'aménagement, le renouvellement, l'entretien, le contrôle et l'exploitation de la station d'épuration intercommunale,
- la gestion, en régie ou par délégation, du service public d'assainissement collectif : collecte, transport et épuration des eaux usées et élimination des boues produites.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 4 octobre 2010 portant création du SIVU de la station d'épuration du Razès restent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

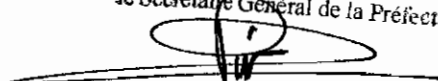
ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le président du SIVU de la station d'épuration du Razès, Messieurs les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04.68.31.03.50
Télécopie : 04.68.31.68.23
Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 2014350-0007 portant modification de la composition du bureau de la communauté de communes du Limouxin

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-20, L.5211-20-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013150-0001 modifié en date du 30 mai 2013 relatif à la création de la communauté de communes du Limouxin par fusion de la communauté de communes du Limouxin et du Saint Hilairois, de la communauté de commune les Coteaux du Razès et de la communauté de communes Razès Malepère avec date de prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Limouxin en date du 26 avril 2014 décidant la modification de la composition du bureau de la communauté de communes ;

Vu les délibérations des communes de la communauté de communes du Limouxin Ajac (4/06/14), Alaigne (23/05/14), Alet les Bains (11/06/14), Belcastel et Buc (23/05/14), Bellegarde du Razès (28/05/14), Belvèze du Razès (5/06/14), Bourière (27/05/14), Bourigeole (18/06/14), Brézilhac (12/06/14), Brugairolles (10/06/14), Cailhau (23/06/14), Cailhavel (20/06/14), Cambieure (6/06/14), Castelreng (22/05/14), Céprie (12/06/14), Clermont sur Lauquet (21/06/14), La Digne d'Amont (22/05/14), La Digne d'Aval (27/05/14), Donzac (6/06/14), Fenouillet du Razès (20/06/14), Ferran (5/06/14), Gaja et Villedieu (21/05/14), Gardie (22/05/14), Greffeil (20/06/14), Hounoux (16/06/14), La Bezole (18/06/14), La Courtète (20/06/14), Lauraguel (23/05/14), Lignairolles (20/06/14), Limoux (26/06/14), Loupia (20/05/14), Magrie (20/06/14), Malras (26/05/14), Malvies (28/03/14), Mazerolles du Razès (22/05/14), Monthaut (20/06/14), Pauligne (8/06/14), Pieusse (26/05/14), Pomas (18/06/14), Pomy (3/07/14), Saint Couat du Razès (23/05/14), Saint Hilaire (26/06/14), Saint Martin de Villereglan (22/05/14), Saint Polycarpe (7/07/14), Seignalens (28/05/14), Turreilles (2/6/14), Villardebelle (19/05/14), Villar Saint Anselme (10/07/14), Villarzel du Razès (20/06/14), Villebazy (3/07/14) et Villelongue d'Aude (5/06/14) se prononçant favorablement sur cette modification statutaire ;

Vu la délibération de la commune de Montgradail en date du 18 juin 2014 refusant d'approuver cette modification statutaire ;

Considérant que les conditions de majorité requises prévues par l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales ont bien été atteintes ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Limoux ;

.../...

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

L'article 8 de l'arrêté n° 2013150-0001 modifié en date du 30 mai 2013 portant création de la communauté de communes du Limouxin dans son dernier paragraphe relatif à la composition du bureau est ainsi rédigé :

« Le bureau de la communauté de communes est composé comme suit :

- le Président de la communauté de communes,
- les vice-présidents de la communauté de communes dont le nombre est fixé par le conseil communautaire
- 7 membres élus par le conseil communautaire parmi les conseillers communautaires.

Le bureau règle par ses décisions toute affaire qui lui aura été déléguée par l'organe délibérant dans le respect des dispositions légales et réglementaires codifiées au code général des collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2013150-0001 modifié en date du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes du Limouxin restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

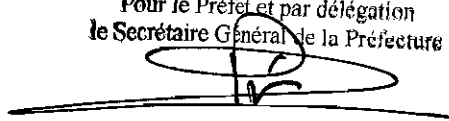
ARTICLE 4 :

Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le Président de la communauté de communes du Limouxin, Mesdames et Messieurs les maires des communes adhérentes à la communauté de communes du Limouxin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 17 DEC. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture



Théo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Sous-Préfecture de Limoux

Téléphone : 04 68 31 03 50

Télécopie : 04 68 31 68 23

Courriel : sp-limoux@aude.gouv.fr

Arrêté n° 2014350-0008 portant adhésion de la commune de La Digne d'Aval au syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable du Limouxin

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-18,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 1952 modifié relatif à la création du syndicat d'adduction d'eau potable du Limouxin,

Vu la délibération du conseil syndical du syndicat AEP du Limouxin en date du 28 août 2008 approuvant l'adhésion de la commune de La Digne d'Aval à compter de la réalisation de la conduite d'adduction reliant la conduite syndicale actuelle au réservoir de La Digne d'Aval,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Ajac (21/11/08), Bourigeole (21/11/08), Castelreng (11/12/08), La Digne d'Amont (27/11/08), Gaja et Villedieu (22/10/08), Loupia (20/11/08), Magrie (30/10/08), Malras (4/11/08), Pauligne (30/10/08), Saint Couat du Razès (20/11/08), Tourreilles (28/10/08), Villelongue d'Aude (13/11/08) approuvant la l'adhésion de la commune de La Digne d'Aval au syndicat d'adduction d'eau potable du Limouxin à condition que cette commune réalise la conduite d'adduction reliant la conduite syndicale à son réservoir,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Digne d'Aval en date du 25 avril 2014 constatant la réalisation des travaux de raccordement du réservoir de la commune à la conduite du syndicat AEP du Limouxin et approuvant la cession de cette canalisation au syndicat AEP du Limouxin,

Considérant que la réalisation par la commune de La Digne d'Aval de la conduite d'adduction reliant la conduite syndicale actuelle au réservoir de La Digne d'Aval constituait une condition préalable à l'adhésion de cette commune au syndicat AEP du Limouxin,

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Limoux,

.../...

ARRETE:**ARTICLE 1 :**

Le périmètre du syndicat d'AEP du Limouxin est étendu à la commune de La Digne d'Aval.

ARTICLE 2:

Les autres articles de l'arrêté du 4 août 1952 modifié portant création du syndicat AEP du Limouxin restent inchangés.

ARTICLE 3 : :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude d'une part et de sa notification aux communes et aux EPCI concernés d'autre part.

ARTICLE 6 :

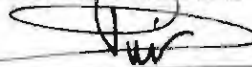
Madame la sous-préfète de Limoux, Monsieur le Président du syndicat AEP du Limouxin, Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le

12 DEC, 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général de la Préfecture



Thilo FIRCHOW



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2014345-0003
portant modification des articles 4 et 8 des statuts
du syndicat intercommunal du bassin du Verdoble

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5211-17

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 1966 portant création du syndicat,

Vu les arrêtés préfectoraux des 22 septembre 1967, 8 juillet 1983, 18 février 1988 et 2 mars 1990, 2 février 1996, 18 novembre 1997, 16 janvier 2006 et 30 mai 2011 relatifs à la modification des statuts,

Vu la délibération du conseil syndical du 12 juin 2014 relative à la modification des articles 4 et 8 des statuts du S.I du bassin du Verdoble,

Vu les délibérations concordantes des communes de CUCUGNAN (20/06/2014), DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE (17/07/2014), DERNACUEILLETTE (20/06/2014), MAISONS (15/07/2014), MONTGAILLARD (30/06/2014), PADERN (04/08/2014), PAZIOLS (17/07/2014), ROUFFIAC (20/06/2014), SOULATGE (20/06/2014) et TUCHAN (29/07/2014) donnant leur accord à la décision du comité syndical,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales pour la modification statutaire du S.I du bassin du Verdoble sont réunies,

Sur proposition de Madame le Sous-préfet de Narbonne,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les statuts du syndicat intercommunal du bassin du Verdoble sont modifiés comme suit :

Article 1 : DENOMINATION

Le syndicat intercommunal du bassin du Verdoble est un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau couvrant le bassin versant du Verdoble.

Il a la dénomination de « **Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdoble** » mais sera désigné par le terme « syndicat » dans le texte qui suit.

Article 2 : COMPOSITION

La composition du syndicat intercommunal du bassin du Verdoble, créé le 10/08/1966, est redéfinie par les arrêtés préfectoraux du 02/02/1996 et du 03/10/2005.

Il délimite le périmètre sur tout ou partie des 12 communes suivantes concernées principalement par le bassin versant du Verdoble dans sa partie Audoise, et secondairement par des sous bassins de moindre envergure : CUCUGNAN, DERNACUEILLETTE, DUILHAC-SOUS-PEYREPERTUSE, MAISONS, MASSAC, MONTGAILLARD, PADERN, PALAIRAC, PAZIOLS, ROUFFIAC-DES-CORBIERES, SOULATGE, TUCHAN.

La responsabilité de tous les cours d'eau non domaniaux de ces territoires incombe aux propriétaires riverains.

Article 3 : OBJET

Contenu de la mission

Le syndicat a pour objet de participer à l'aménagement, l'entretien et la gestion des cours d'eaux et des milieux aquatiques associés dans le but :

- de faciliter la prévention des inondations des lieux habités.
- de contribuer à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Il agit en conformité avec l'article L 211-1 du code de l'environnement et dans le respect du pouvoir de police du maire et du Préfet du département.

A ce titre, il a **exclusivement** pour objet à l'intérieur d'un périmètre hydrographique constitué par les limites de l'ensemble du bassin versant du Verdoble.

- D'assurer dans le cadre d'un programme pluriannuel d'intervention, la gestion, l'entretien, la restauration, l'aménagement et **la mise en valeur des cours d'eau, et des milieux aquatiques associés du bassin versant.**

- D'entreprendre les **études**, engager et réaliser l'exécution et l'exploitation des **travaux, actions**, ouvrages ou installations présentant un **caractère d'intérêt général ou d'urgence** à l'intérieur de son périmètre et notamment assurer la mise en œuvre d'opérations groupées d'entretien régulier des cours d'eau et de réaliser le plan de gestion y afférent.
- De réaliser des acquisitions foncières ou de **demander l'instauration de servitudes d'utilité publique** pour permettre la création de zones de rétention temporaire des eaux de crues, des zones de mobilité du lit mineur, des ouvrages de protection, ou tout aménagement destiné à préserver la qualité des milieux aquatiques.
- De contribuer à la mise en œuvre, ainsi que le suivi, de toute action se rapportant à son objet, découlant du programme de mesures du SDAGE ou d'une démarche partenariale (Contrat de rivière, SAGE...).

Le syndicat pourra également effectuer ou faire effectuer des prestations de services accessoires à son objet statutaire principal au moyen de conventions (conventions de gestion, conventions d'études...).

Modalités de mise en œuvre

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux propriétaires ou à ses membres adhérents, **que dans le cadre exclusif de l'intérêt général**.

En conséquence, l'intervention du syndicat ne sera déterminée que par une **délibération de son comité d'élus pour toute action projetée** (études, travaux, acquisitions...).

Dans le **cas particulier des travaux**, la **compétence du syndicat ne sera effective et ne pourra être mise en œuvre qu'après un arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général ou d'urgence** prévu par l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ou de convention avec les propriétaires concernés.

Dans le cas précis des **travaux de protection contre les inondations** (digues de protection rapprochée, ouvrages de rétention d'eau...) la déclaration d'intérêt général **devra impérativement préciser le niveau de protection (calage altimétrique de l'ouvrage et des déversoirs éventuels)** qui servira de base au dimensionnement des ouvrages que le maître d'ouvrage s'engage à respecter.

Article 4 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à B.P n° 4 11350 TUCHAN.

Article 5 : DUREE

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 6 : REPRESENTATION DES COMMUNES

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5212-6) chaque commune Membre est représentée par **un délégué titulaire et un délégué suppléant**, chaque commune dispose d'une voix. La durée du mandat de délégué est celle de son assemblée municipale. En cas de vacance d'un siège, le conseil municipal pouvoit au remplacement dans un délai de trois mois. Si un conseil municipal, après mise en demeure du Préfet, néglige ou refuse de nommer ses délégués, le maire et le premier adjoint représentent la commune. (art L 5211-8)

Article 7 : COMMISSIONS DE TRAVAIL

Le Comité Syndical peut former des commissions de travail géographiques ou thématiques sur proposition du Président ou à l'initiative de ses membres. Les attributions de ces commissions sont fixées par délibération du Comité Syndical.

Elles sont convoquées et présidées par le Président du Syndicat, Président de droit. Lors de la première réunion, ces commissions pourront désigner un Président de commission qui aura pour tâche d'animer les débats, d'en faire la synthèse et d'en rendre compte au Président du S.I du Bassin du Verdoube.

Les séances de ces commissions ne sont pas publiques mais le Président pourra associer aux travaux de ces commissions toute personne qu'il jugera utile de consulter.

Article 8 : BUREAU

Le bureau sera composé de six membres élus par le Comité Syndical et comportera un Président trois vice-Présidents et deux membres.

Article 9 : ATTRIBUTION DU COMITE SYNDICAL

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes d'investissements annuels,
- le vote du budget préparé par le Président,
- l'examen des comptes rendus d'activités annuels et le vote du compte administratif.

Article 10 : ATTRIBUTION DU PRESIDENT

Le président exécute les décisions du Comité et représente le syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

Article 11 : ATTRIBUTION DU BUREAU

Le Bureau peut, par délégation du Comité, être chargé du règlement de certaines affaires conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Gestion des marchés publics dans la limite des crédits inscrits au budget

- Réflexion sur les orientations de gestion de la ripisylve,
- Mise en place d'étude hydraulique après avis technique des partenaires (État, Région, Département, SMMAR, etc.)
- Communication du Syndicat,

Article 12 : LE PERSONNEL

Le Comité Syndical fixe par délibération la liste des emplois permanents, à temps complets et/ou à temps partiels, du personnel titulaire.

Le Comité Syndical peut faire appel à des spécialistes, en particulier techniciens publics ou privés, s'il le juge nécessaire.

Article 13 : RESSOURCES

Les ressources dont peut disposer le syndicat sont constituées par :

- les revenus,
- le produit des dons et legs,
- le produit des emprunts,
- la rémunération des services à des collectivités publiques, des associations, des particuliers ou tout autre organisme,
- le produit des taxes, redevances et contributions pour les services assurés,
- les subventions de l'Etat, du Département, de l'Agence de l'Eau, de l'Union Européenne, des communes ou de tout autre organisme,
- la contribution des communes membres du syndicat,
- toute autre ressource prévue par les textes réglementaires.

Article 14 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

La participation, due par une commune aux dépenses de fonctionnement et d'investissement votées par le syndicat, est fixée au prorata de la superficie, de la population (recensement général), et du potentiel fiscal (valeur N-2) basée sur les 4 taxes de la commune concernée, chacun de ces critères pesant respectivement pour 15%, 15%, 70%.

La clé de répartition est modifiée pour l'exercice budgétaire suivant la publication des données relatives au recensement général le plus récent de la population et du potentiel fiscal (valeur année N-2). La superficie des communes prise en compte est celle du cadastre.

La proportion de la superficie de chaque commune située dans les bassins versants du territoire syndical est définie d'un commun accord entre les parties.

Article 15 : PRESENCE AUX SEANCES

Peut assister aux séances du comité syndical, toutes personnes salariées du syndicat ou toutes autres personnes à la demande d'un délégué d'une structure adhérentes au syndicat.

Article 16 : MODIFICATION DES STATUTS

Le Comité Syndical décide de la modification des statuts à la majorité qualifiée.

La décision prend effet dans les conditions prévues à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 17 : ADHESION ET RETRAIT

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, des collectivités territoriales autres que celles primitivement syndiquées pourront adhérer au syndicat. Les membres du syndicat peuvent s'en retirer dans les conditions prévues par les articles L 5211-19 et L 5212-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : RECEVEUR DU SYNDICAT

Le comptable public appelé à exercer les fonctions de receveur du Syndicat intercommunal du

bassin du Verdoube est le receveur de DURBAN-CORBIERES ou celui régissant la commune siège du Syndicat Intercommunal du Bassin du Verdoube.

ARTICLE 2 :

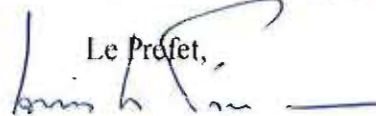
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3:

Le Sous-préfet de Narbonne, les maires des communes adhérentes au syndicat intercommunal du bassin du Verdoube, le président du syndicat intercommunal du bassin du Verdoube, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Carcassonne, le 18 DEC. 2014

Le Préfet,



Louis LE FRANC

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° 2014345-0009
Autorisant la création du syndicat intercommunal de production
et de transport d'eau potable de la vallée de la Robine

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5212-1 à L 5212-16 et suivants ;

Vu la délibération de la commune de Coustouge en date du 26 novembre 2014 sollicitant la création du syndicat et approuvant les statuts;

Vu la délibération de la commune de Jonquières en date du 28 novembre 2014 sollicitant la création du syndicat et approuvant les statuts ;

Vu les statuts du **Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine** annexés au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des finances publiques en date du 11 décembre 2014 ;

Considérant les délibérations concordantes des communes intéressées

Considérant qu'en raison du tarissement de la source de la Citerne la commune de Coustouge n'a plus de ressources suffisantes pour desservir ses habitants en eau potable et qu'un projet commun avec la commune de Jonquières est mis en place pour planifier en urgence la modification de l'alimentation en eau potable des deux communes ;

Sur proposition du Madame le Sous-préfet de Narbonne ;

ARRETE :

Article 1 : Composition et dénomination du syndicat

Est autorisée entre les communes de Coustouge et Jonquières, à compter du 1^{er} janvier 2015, la création d'un Syndicat Intercommunal ayant pour dénomination « Syndicat Intercommunal pour la Production et le Transport d'Eau Potable de la Vallée de la Robine (SIVR) ».

Article 2 : Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé à : 3, Rue de la Mairie 11220 COUSTOUGE.

Article 3 : Durée

Le syndicat est constitué à compter du 1^{er} janvier 2015 sans fixation de terme.

Article 4 : Fonction de Receveur

Les fonctions de Receveur sont exercées par le Trésorier de Durban Corbières.

Article 5 : Compétences

Le Syndicat Intercommunal de production et Transport d'eau potable a pour objet principal :

- La production d'eau potable par captages, forages, ou toutes autres techniques.
- Le pompage, le transport de l'eau potable produite vers les réservoirs des communes adhérentes.
- Le Syndicat gèrera le transport et pompage des eaux provenant des sources actuellement exploitées de La Citerne et du Fraïsse.
Le traitement des eaux des sources de la Citerne et du Fraïsse est assuré directement par les communes à l'arrivée de leur propre réservoir.
- Le captage de la source des Prats ainsi que la création des installations de pompage et transport des eaux de cette source vers les réservoirs de Coustouge et Jonquières.
Si l'eau de la source des Prats nécessite un traitement physico chimique, celui ci sera effectué par le Syndicat au droit de la source.
- La création, l'entretien, l'extension, le renforcement de réseaux d'adduction d'eau potable sur le territoire des communes membres ainsi que sur certaines portions de communes limitrophes quand les conditions techniques s'y prêtent.
- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale.
- La création d'interconnexions de réseaux visant à assurer la continuité du service public.

Le Syndicat peut aussi, à titre accessoire :

- Participer, dans la mesure de ses moyens, à des programmes de développement de l'accès à l'eau potable au profit d'autres collectivités.

- A l'occasion de travaux d'alimentation en eau potable, réaliser et facturer des travaux relatifs à d'autres prestations (fourreaux téléphoniques, assainissement,...) sous la responsabilité d'un maître d'œuvre agréé.

Le stockage et la distribution de l'eau potable aux abonnés sont exclus des compétences du Syndicat, compétences exercées directement par les communes adhérentes.

Article 6 : Régime de propriété

Les sources, ouvrages de captage des sources, installations de pompage, canalisations et équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des réservoirs des communes associées sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remises gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

Le Syndicat recevra gratuitement la source de La Citerne par apport de la commune de Coustouge et la source du Fraïsse par apport de la commune de Jonquières.

La limite de propriété de ces biens s'arrête à l'aval des compteurs d'arrivée de l'eau potable aux réservoirs de stockage des communes adhérentes.

Article 7 : Administration par le Comité syndical

Le Syndicat fonctionne conformément aux articles L5212-1, L5212-7 et L5212-16 du CGCT et applicables aux Syndicats de communes.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires. Chaque commune désigne également deux délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement de délégués titulaires.

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue. Dans ce cas, le Conseil municipal nouvellement élu désigne deux délégués titulaires et deux délégués suppléants. Il en est de même en cas de décès ou de démission.

Le Comité syndical se réunit deux fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des membres du Bureau ou de 2/3 des délégués.

Les séances du Comité sont publiques.

Article 8 : Bureau du Comité Syndical

Le Bureau est composé du Président et de deux Vice Présidents (sans dépasser 30% de l'effectif total de l'assemblée). En cas de démission ou de décès, le Comité procède au remplacement du ou des membres du Bureau lors de la réunion suivant l'évènement.

Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité Syndical.

Article 9 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est composée et se réunit selon les dispositions en vigueur pour la catégorie de l'établissement public de coopération intercommunale à laquelle appartient le Syndicat. Elle est présidée par le Président et désigne un rapporteur en son sein.

Article 10 : Ressources du Syndicat

Conformément à l'article L5212-19 Modifié par la Loi n° 2006-1537 du 7 Décembre 2006-art. 37 JORF 8 Décembre 2006, les recettes du budget du Syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées
- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat

- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes
- Les produits des dons et legs
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés
- Le produit des emprunts

Le prix de vente du m³ d'eau potable aux communes adhérentes est fixé annuellement par délibération du comité syndical.

La fourniture gratuite d'eau est interdite.

Article 11 : Adhésion à un autre établissement de coopération intercommunale

L'adhésion du Syndicat à un autre établissement de coopération intercommunale est subordonnée à la seule délibération du Comité syndical.

Article 12 : Retrait et Dissolution

Le Syndicat étant constitué entre deux communes, le retrait d'une des deux communes est possible mais déclenche la dissolution de fait du Syndicat.

Dans ce cas, sa dissolution est constatée par arrêté du représentant de l'Etat.

Les modalités de dissolution seront les suivantes :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition lors du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens, liquidées sur les mêmes bases.
- Les droits de chaque commune en pourcentages du débit des sources transférées au Syndicat sont réaffectés dans leur valeur d'origine, à savoir :
 - o Source de la Citerne appartenant antérieurement à la commune de Coustouge : Coustouge 80 % du débit, Jonquières 20% du débit.
 - o Source du Fraïsse appartenant antérieurement à la commune de Jonquières : Coustouge 25 % du débit, Jonquières 75% du débit.

- Les communes de Coustouge et Jonquières conservent, chacune, un droit sur la moitié du débit de la Source des Prats
- Les biens, immeubles et équipements acquis ou réalisés postérieurement au transfert sont répartis entre les communes ainsi que le montant de l'encours de la dette contractée selon les conditions fixées par le représentant de l'Etat dans l'arrêté de dissolution.

Article 13 : Dispositions particulières

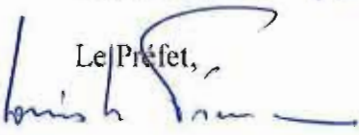
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées locales décidant la création du Syndicat.

Article 14 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Article 15 :

Madame le Sous-préfet de Narbonne, Messieurs les maires des communes de Coustouge et de Jonquières, Monsieur le directeur des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 18 DEC. 2014
Le Préfet,

Louis LE FRANC

Toulon, le 12 décembre 2014



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 232/2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y KATARA"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 30 octobre 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Katara*" (OMI : 9562805) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du SOUS-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers

- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM- Sud
- BAN de Hyères
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Madame Suzie Mutch
suziemutch@hotmail.com.

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives (dossier n° 232- chrono)

Toulon, le 12 décembre 2014

ARRETE PREFECTORAL N° 233/2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y AIR"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société IYR, reçue le 22 octobre 2014 et complétée le 19 novembre 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015** l'hélicoptère du navire "*M/Y Air*" (IMO : 1011472) pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d' Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d' Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

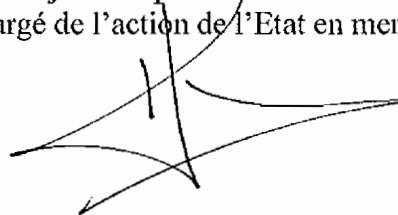
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation
à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer
et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes /
délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à
la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation
à la mer et au littoral de Corse-du-Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio
- M. le président du SDRCAM
- CCMAR MED (bureau aérocaé)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société IYR
Monaco@iyr.net – maria.gomez@iyr.net.

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives (n° 233 dossier – Chrono).

Toulon, le 17 décembre 2014



DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 236 / 2014

PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER "M/Y Ilona"

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1 et L. 5242-2,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le règlement international pour prévenir les abordages en mer,
- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par Madame Suzie Mutch, reçue le 21 novembre 2014,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2015**, l'hélicoptère du navire "*M/Y Itona*" (IMO :1007964) pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisée lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélisurface sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1.- Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2.- Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers-Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte-Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3.- Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4.- Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef ;
- Le nom du navire ;
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz) ;
- La destination ;
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le chef de tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5 – Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- L'indicatif de l'aéronef,
- Le nom du navire,
- La position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- L'heure estimée de décollage,
- La destination,
- Le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

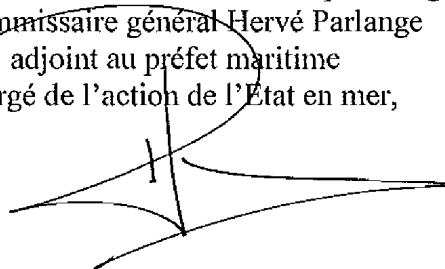
ARTICLE 8

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L.6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la méditerranée par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)

- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales / délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- Mme. la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône / délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes / délégation à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud / délégation à la mer et au littoral de Corse-du-Sud

- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse

- M. le directeur régional des douanes, chef de la direction régionale des garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud

- M. le général commandant la région de gendarmerie de Languedoc-Roussillon
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse-du-Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée

- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- Mme le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Ajaccio
- M. le président du SDRCAM
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le délégué à l'aviation civile de Provence
- M. le délégué à l'aviation civile du Languedoc-Roussillon
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Madame Suzie Mutch – suziemutch@hotmail.com.

COPIES :

- CECMED/OPSN3 (N34COAST)
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.